

Sécu: régionaliser pour mieux démanteler?



- ▶ **ÉNERGIE**: le gaz et l'électricité moins chers?
- ▶ **CPAS**: des allocataires "disposés à travailler"
- ▶ **EUROPE**: quand la pauvreté frappe à la porte...



Infor GazElec

L'énergie, c'est un droit !

Choisir un meilleur fournisseur d'énergie, oui mais...

Quel est le fournisseur le plus intéressant pour votre consommation d'énergie?
Comment changer de fournisseur? Quels sont vos droits ?

Infor Gaz Elec fait pour vous une comparaison des offres et des prix, vous aide à faire un changement...



informations et conseils gratuits :

02/209.21.90

www.inforgazelec.be

Défendre la démocratie et l'État social !

Guéric Bosmans

Rédacteur en chef adjoint de la revue *Ensemble!*

La formule peut paraître facile, mais nous vivons véritablement une époque charnière.

Ce qui caractérise les pays constituant actuellement l'Union européenne, c'est l'organisation de la solidarité entre les citoyens au travers de l'État social [Ⓐ], même si celui-ci a été construit sous des formes et à des rythmes différents au sein de chaque pays au cours du 20^e siècle. Mais la construction européenne n'a jamais eu pour ambition de généraliser ou renforcer ce principe de l'État social. Au contraire, on constate que depuis les années 1980 et la victoire de l'idéologie néo-libérale, l'UE participe pleinement à sa destruction. Que cela se traduise par la libéralisation et la mise en concurrence des services publics, les attaques contre les salaires et le droit du travail, ou la mise sous tutelle de la démocratie représentative.

En effet, la marge de manœuvre des gouvernements et parlements nationaux se voit réduite à peau de chagrin. Combien de fois n'entend-on des responsables politiques élus démocratiquement justifier leurs décisions par des formules telles que "cela nous est imposé par l'Europe" ou "l'Europe ne nous laisse pas le choix"? Il s'agit probablement là d'une excuse facile pour ne pas assumer des décisions politiques antisociales et touchant directement leurs électeurs. Mais la Commission européenne, instance non élue démocratiquement, a bel et bien mis en place des mécanismes coercitifs à l'égard des États qui ne respecteraient pas ses diktats.

Une étape supplémentaire est en train d'être franchie avec le processus de ratification du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance en Europe (TSCG). Via la fameuse "règle d'or" plafonnant le déficit public à 0,5 % du PIB, celui-ci prive les États

signataires de la possibilité de mettre en œuvre une politique de relance réellement ambitieuse. Quand la marge de manœuvre des élus de la nation et les options politiques sont à ce point verrouillées, on ne peut plus réellement parler de choix démocratiques. Le TSCG impose une certaine vision politique qui est celle de l'austérité généralisée. La mise en œuvre de cette politique s'accompagne inmanquablement de la diminution des salaires, de la remise en cause du droit du travail, de la suppression des aides sociales, de la privatisation des services publics et d'un renforcement du rôle répressif de l'État. On peut le constater de manière flagrante dans les pays du Sud de l'Europe (Grèce, Espagne, Portugal) mais également de plus en plus dans les pays du Nord de l'Europe.

Le TSCG, par son caractère coercitif et irrévocable, est bien une nouvelle tentative de couler dans le marbre les orientations libérales de l'UE et de prévenir toute remise en cause de celles-ci dans le respect de l'ordre législatif. Elle s'inscrit dans la droite ligne du projet de Constitution européenne refusé par les peuples français et néerlandais. Déjà à l'époque, le CSCE avait appelé les parlementaires à ne pas ratifier ce texte et s'était prononcé pour une rupture franche et claire avec les politiques menées par l'UE. Il est donc urgent et indispensable de porter sur la place publique le débat sur l'Europe que nous voulons construire, avant que le modèle d'État social construit tout au long du 20^e siècle ne devienne un paradis perdu. Le processus de ratification du TSCG qui va débiter dans les différents parlements belges doit être l'occasion de mener ce débat.

[Ⓐ] C'est à dessein que j'emploie l'expression "État social" et non "État Providence" qui fait référence à une présumée source divine. Or, l'État social est clairement une construction humaine. L'expression anglo-saxonne "Welfare State", que l'on peut traduire par "État de bien-être", me semble également nettement plus pertinente.

SOUTENEZ-NOUS !

ABONNEZ-VOUS À ENSEMBLE!



- ▶ 15 euros / an: travailleurs
- ▶ 8 euros / an: sans-emploi et étudiants
- ▶ 30 euros / an: organisations
- ▶ Abonnements groupés: contactez notre secrétariat

ADHÉREZ AU COLLECTIF

Vous recevrez le journal et les invitations à nos assemblées générales.

- ▶ 30 euros / an: travailleurs
- ▶ 15 euros / an: sans-emploi et étudiants
- ▶ 60 euros / an: organisations
- ▶ 30 euros / an: petites organisations ou organisations de sans-emploi

Numéro de compte au nom du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion:
BE77 068-8922948-42 (BIC GKCCBEBB)
Ajouter en communication: ABO (suivi de l'adresse à laquelle il faut envoyer la revue) ou COTIS, suivant votre choix

Merci à tou(te)s pour votre soutien !

Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, c'est...

Créé en 1996, le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion: emploi et revenu pour tous (asbl) associe des personnes, des associations et des acteurs syndicaux (dont la CSC-Bruxelles, la FGTB Bruxelles et la CNE) unissant leurs forces pour lutter contre l'exclusion.

Notre préoccupation centrale: renforcer un réseau entre associations, syndicats et citoyens pour analyser, dénoncer et combattre ensemble les mécanismes économiques, sociaux, politiques qui produisent l'exclusion sociale.

Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion publie depuis sa création un journal trimestriel et s'est particulièrement impliqué ces dernières années dans la défense du droit à l'aide sociale et au chômage.



PLUSIEURS CAMPAGNES SONT EN COURS:

- ▶ Activation des chômeurs: www.stopchasseauxchomeurs.be
- ▶ Pour des CPAS conformes à la dignité humaine: www.asbl-csce.be

SI VOUS SOUHAITEZ CONTRIBUER À LA RÉUSSITE DE NOS ACTIONS VOUS POUVEZ:

- ▶ Faire connaître l'association et son journal à votre entourage.
- ▶ Vous impliquer dans la vie de l'asbl en collaborant au journal, aux actions.
- ▶ Devenir membre et soutenir ainsi pleinement le Collectif (et par là même recevoir le journal).
- ▶ Vous abonner au journal du Collectif.

www.ensemble.be

ÉDITO

- (3) Défendre la démocratie et l'État social!
Guéric Bosmans

ÉNERGIE

- (6) Où en est-on au niveau du prix du gaz et de l'électricité?
Nicolas Poncin

CHÔMAGE

- (8) Les crêpeuses: un théâtre action bien vivant à Couvin
Éva Detierre
- (10) Les Missions Locales comme alibi de l'activation?
Luca Ciccía

CPAS

- (12) "10 ans de droit au travail"... un anniversaire aussi indécent que surréaliste
Denis Desbonnet
- (17) Des employés de CPAS en entreprise privée de nettoyage
Gérald Hanotiaux
- (22) Chronique des juridictions du travail à Bruxelles - Section CPAS
Judith Lopez Cardozo

PAUVRETÉ

- (26) Les huissiers, hors-la-loi
Nicolas Poncin

EUROPE

- (28) "Ne me parlez pas de malheur"...
Jean Flinker
- (32) L'Europe finalise son arme de libéralisation massive
Tom Verdier

RÉGIONALISATION

- (36) La défédéralisation des allocations familiales
Pierre Lemaire
- (40) Les travailleurs bruxellois dans la tourmente de la 6^e réforme de l'État (suite et non fin)
Éric Buysens
- (44) Réforme de l'État: plus de temps à perdre!
Thierry Bodson
- (46) Protection sociale fédérée: le MOC prend position
Patrick Feltesse

DROITS FONDAMENTAUX

- (51) L'incitation indirecte au terrorisme: un terme qui piège la liberté d'expression?
Manuel Lambert, Jan Fermon

UNE PUBLICATION DU

Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, Place Loix 7 (bte 27), 1060 Bruxelles. 02/535.93.50.

RÉDACTEUR EN CHEF

Carlos Crespo
(crespoxc@hotmail.com)

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT

Guéric Bosmans
(Gueric.Bosmans@accg.be)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Daniel Flinker
(daniel.flinker@asbl-csce.be)

ONT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Thierry Bodson, Guéric Bosmans, Éric Buysens, Luca Ciccía, Denis Desbonnet, Éva Detierre, Patrick Feltesse, Jan Fermon, Jean Flinker, Gérald Hanotiaux, Manuel Lambert, Pierre Lemaire, Judith Lopez Cardozo, Nicolas Poncin, Tom Verdier

DESSINS

Titom (www.bxl.attac.be/titom)
Stiki (<http://ledessindulundi.site.voila.fr/>)
Manu Scordia (www.manuscordia.blogspot.com)
Les illustrations de Titom ainsi que ce journal sont mis à disposition suivant la licence Creative Commons.

MISE EN PAGE

La valeur de X

REMERCIEMENTS

Christian Nauwelaers pour sa relecture attentive

ÉDITEUR RESPONSABLE

Arnaud Lismond
Place Loix 7 (bte 27),
1060 Bruxelles

Le contenu des articles n'engage que leur(s) auteur(s). Tous les articles peuvent librement être reproduits à condition de mentionner la source.

AVEC LE SOUTIEN DE

La Fédération Wallonie-Bruxelles



Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion asbl a été reconnu en tant qu'association d'éducation permanente inscrivant son action dans l'axe 3,2; soit la production d'analyses et d'études, diffusées par imprimés et Internet.

Où en est-on au niveau du **prix** du **gaz** et de l'**électricité** ?

PETIT HISTORIQUE: LE GEL DES PRIX

Revenons tout d'abord sur ce qui s'est passé en 2012. Dans le marché libéralisé, ou plus exactement privatisé, du gaz et de l'électricité, certains trouvaient que la concurrence était trop faible, que le consommateur ne bougeait pas assez et surtout que le prix de ces énergies était trop élevé. Le gouvernement a donc décidé d'agir. Le Ministre Vande Lanotte et le Secrétaire d'État, Wathelet, ont décidé de geler les prix de l'énergie au premier avril 2012 **A**. La loi parle de plafonnement des prix au niveau du 1^{er} avril 2012. Qu'est-ce que cela signifie ?

Pour bien comprendre, il faut d'abord savoir que nous avons *grosso modo* trois composantes dans le prix de l'énergie: la partie distribution/transport, la partie taxes et surcharges, la partie commodité, qui comprend la redevance (abonnement) et le prix auquel le fournisseur vend le kWh d'électricité et de gaz.

Ensuite, il existe deux types de contrats de fourniture au niveau du prix. D'un côté, il y a le contrat à prix fixe et qui va rester le même pendant toute la durée du contrat, à Bruxelles, trois ans. De l'autre, nous avons le contrat à prix variable dont le prix de la commodité va varier tous les trois mois, le fournisseur faisant une moyenne

CES DERNIERS TEMPS, NOUS AVONS VÉCU UN GRAND BATTAGE MÉDIATIQUE AUTOUR DES PRIX DE L'ÉNERGIE, ANNONÇANT TANTÔT UNE DIMINUTION DE LA FACTURE POUR LE CONSOMMATEUR RÉSIDENTIEL TANTÔT UNE AUGMENTATION DE CELLE-CI. MAIS OÙ EN EST-ON AUJOURD'HUI ?

Nicolas Poncin
CSCE

"pondérée" au moment de la facture de consommation.

Ce qui a été gelé, c'est d'une part, la partie distribution et transport qui est gelée jusqu'à la fin de 2014 et d'autre part, la partie commodité, abonnement

nouveaux prix et le consommateur pouvait à tout moment changer de fournisseur avec un préavis de deux mois sur Bruxelles.

Jusqu'au mois de septembre, les prix n'ont pas évolué et nous retrouvons à Bruxelles toujours le

campagne de presse - "Osez comparer"- invitant le consommateur à comparer les différents contrats proposés par les fournisseurs. Les communes sont associées à cette action et quelques-unes d'entre elles proposeront à leurs citoyens de venir faire des comparaisons. À Bruxelles, le régulateur régional Brugel en profite pour mettre en ligne un nouveau simulateur de prix. Brugel annonce dans ses statistiques trimestrielles qu'entre juillet et fin septembre 2012, 11 000 clients bruxellois ont changé de fournisseur, ce qui représente une augmentation de 79 % par rapport au second trimestre de 2012.

Au même moment, Electrabel sort un nouveau type de contrat sans en faire de publicité. Il s'agit du contrat *Fixonline*. La particularité de ce contrat est qu'il faut tout faire par Internet: s'inscrire, l'envoi des factures se fait par mail, les éventuelles questions du

“ LA LIBÉRALISATION A COMPLIQUÉ L'ACCÈS À LA FOURNITURE D'ÉNERGIE.”

inclus, qui elle l'a été jusqu'au 31/12/2012. Le gel de cette dernière partie -avec l'abonnement- concernait que les contrats à prix variable. Ce qui veut dire que, pour les personnes qui avaient un contrat à prix variable en mars 2012, le prix de la commodité n'allait plus évoluer jusqu'au 31/12/2012. Cependant, les fournisseurs continuaient à proposer de nouveaux contrats avec de

même ordre dans le classement des offres des fournisseurs.

OSEZ COMPARER

Fin août 2012, une loi a été promulguée **B**. Elle permet au consommateur résidentiel et aux petites entreprises et PME de changer de fournisseur d'énergie à tout moment moyennant un préavis d'un mois. La sortie de cette loi est accompagnée d'une grande

consommateur par *chat* via le site d'Electrabel, le paiement par domiciliation ou par *zoomit*. Ce nouveau contrat offre un prix particulièrement intéressant.

De plus, ce prix est un prix fixe tant pour l'électricité que pour le gaz. Et, pour le gaz, c'est la première fois qu'un prix fixe devient compétitif par rapport aux prix variables proposés sur le marché. Du coup, ce nouveau type de contrat place Electrabel dans le haut du classement des simulateurs de prix de l'énergie, du moins pour ce seul contrat.

Cependant, il n'est réservé qu'à une catégorie de la population, celle qui a l'habitude de tout gérer par Internet et qui est suffisamment à l'aise financièrement pour se doter d'une domiciliation.

LES ANNONCES AVANT LE "DÉGEL" DES PRIX

À l'approche du mois de janvier, moment où les prix vont dégeler, les fournisseurs d'énergie y vont de leurs petites annonces. Certains évoquent une perte financière importante due au gel des prix. Mais en décembre, Electrabel annonce une diminution significative de ses prix tant en gaz qu'en électricité, annonce qui est largement relayée dans la presse, chacun y allant de sa petite analyse. Les concurrents de ce fournisseur historique annoncent également qu'ils vont diminuer leurs prix, certains de façon plus timide que d'autres. Bref, tout le monde se réjouit d'être en 2013 pour voir ce qui se passe.

ET MAINTENANT...

Electrabel a effectivement baissé ses prix sur presque tous ses contrats par rapport au mois de décembre 2012, mais également par rapport à ceux du mois de mars 2012 (avant le gel des prix). Les autres fournisseurs ont pour la plupart suivi.

Quelles sont les répercussions pour le consommateur? Force est de constater que faire le bon choix d'un fournisseur devient plus

compliqué. Tout d'abord, pour le consommateur qui a toujours un contrat par défaut chez Electrabel, c'est-à-dire celui qui depuis la libéralisation n'a jamais choisi de contrat, l'avantage financier qu'il aurait à prendre un contrat avec la meilleure offre a diminué, mais il garde tout de même un certain gain. Si nous prenons un consommateur à Bruxelles qui utilise 2500 kWh/an d'électricité et 12 500 kWh/an de gaz, le gain financier qu'il aurait eu en novembre 2012 en choisissant la meilleure offre aurait été de 351 €/an alors qu'en janvier 2013, il est de 175 €/an. C'est cela qui fait dire à *Test-Achats* que les consommateurs qui n'ont pas choisi de contrat sont les grands gagnants de cette baisse des prix.

Et pour tout ceux qui avaient choisi un contrat à ce moment? Comment peuvent-ils savoir si leur contrat est avantageux? Pour tous ces consommateurs, il faudra comparer leur contrat avec les offres du marché et il faudra se poser quelques questions. En effet, comme nous l'avons dit ci-dessus, il existe deux sortes de prix sur le marché de l'énergie: les prix fixes et les prix variables. Le prix fixe est celui qui va rester le même pendant toute la durée du contrat (à Bruxelles pendant trois ans). Le prix variable va bouger trimestriellement suivant une formule et le

fournisseur fera *grosso modo* au moment de la facture de régularisation une moyenne.

Quant à l'électricité, le choix est assez simple: les contrats à prix fixe sont moins chers que ceux à prix variable. Il n'y a donc aucun intérêt à choisir un contrat à prix variable. Par contre pour le gaz, la différence entre un contrat à prix fixe et un contrat à prix variable est devenue moindre et elle sera tantôt à l'avantage du prix fixe, tantôt à celui du prix variable.

Quel prix faut-il dès lors choisir? Il n'y a pas de réponse toute faite. En effet, on peut se dire que le prix du gaz est pour le moment élevé et qu'il va descendre, et alors on peut choisir un prix variable. On peut aussi se dire que les prix du gaz ne feront à terme qu'augmenter et qu'Electrabel en proposant des prix fixes attractifs essaye de rapatrier des clients qui seraient partis à la concurrence mais que d'ici quelque mois, il va augmenter ses prix. Auquel cas, l'offre de prix fixe d'Electrabel serait actuellement intéressante. Comme vous le voyez le choix n'est pas simple. Comme nous le disions, il faut vraiment comparer son contrat avec les offres du marché, surtout si le consommateur avait choisi avant janvier 2013 un contrat à prix fixe, car c'est ce prix-là qu'il faudra comparer.



Malheureusement, les simulateurs de prix sur Internet ne permettent pas cette analyse. En effet, ils comparent les contrats entre eux à un moment donné et pas celui conclu à un certain moment dans le passé avec les offres actuelles. À Bruxelles, le service Infor GazElec vous permet de réaliser cette comparaison. En effet, le service peut vous proposer un rendez-vous pendant lequel il réalisera une comparaison entre votre contrat et les autres sur le marché et vous aidera à vous poser les bonnes questions en vue de faire le meilleur choix.

EN CONCLUSION

Nous pouvons tirer quelques conclusions. Tout d'abord, qu'il reste intéressant de choisir un contrat si on n'a toujours pas fait de choix. Ensuite, il reste primordial de comparer son contrat existant avec les autres contrats offerts en ce moment. Enfin, il faudra surveiller l'évolution des prix pour s'assurer dans quelques mois que nous avons toujours la meilleure offre. Malheureusement, la libéralisation a compliqué l'accès à la fourniture d'énergie. ■

Ⓐ Loi du 29 mars 2012 portant sur des dispositions diverses chapitre 3

Ⓑ Loi du 25 août 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie

Les crêpeuses : un théâtre action bien vivant à Couvin

PRENDRE UN BAIN PARFUMÉ

Le spectacle retrace la journée chahutée d'une femme qui n'a pourtant qu'un désir simple : prendre un bain parfumé, oublier ses problèmes. Mais une femme au chômage qui élève seule ses enfants et loge dans une habitation sociale, n'a pas de temps pour elle. Même si sa journée n'est pas aspirée par la machine de production, elle ne dispose pas de son temps parce que tout l'espace où elle se meut est envahi par le contrôle social et tous les dispositifs mis en place pour "l'activer", elle, la ménagère sans emploi, à rendre son temps productif comme si elle ne travaillait pas déjà. Et les Crêpeuses parviennent à bien faire ressentir aux spectateurs l'envahissement de leur espace de vie rongé par la surveillance permanente qui pèse sur elles : l'ONEm qui demande une activation absurde là où aucun emploi n'est disponible, le CPAS qui tient les comptes du ménage, la police qui surveille les moindres gestes des jeunes dans la cité sans oublier famille et voisinage. Chaque dispositif les somme d'agir et de réagir alors qu'elles veulent juste laisser aller, sortir de tous ces rôles où elles ne contrôlent rien et peut-être en construire d'autres où elles deviendraient actrices de leur vie, brisant la barrière qui sépare l'art de la vie, l'artiste du spectateur **A**. Car la question se pose à tout le monde et c'est pourquoi ce petit spectacle touche profondément ceux qui le voient, la question est là : comment ne plus rester spec-

ELLES SONT SEPT SUR SCÈNE AVEC JACQUELINE DANS LA SALLE, AU PREMIER RANG, PRÊTE À REPENDRE CHAQUE RÔLE. HUIT FEMMES POUR UN CONDENSÉ DE LA VIE D'UNE CHÔMEUSE OÙ SE MÊLENT LA SENSIBILITÉ ET LA RÉVOLTE DE CHACUNE. "MADAME X" EST UN SPECTACLE DES CRÊPEUSES, GROUPE DE THÉÂTRE ACTION DE LA RÉGION DE COUVIN.

/ Éva Detierre
CSCE

tateur de sa vie et jouer les seuls rôles autorisés de chômeur actif ou de citoyen branché ?

LE VÉCU DE CHAQUE ACTRICE

La pièce, construite à partir du vécu de chaque actrice, est un tableau réaliste et sans concession

nom sur leur spectacle, on pourrait parler de théâtre auto-actif pour reprendre une classification de Paul Biot **B**, initiateur du théâtre action en Belgique. Ici, ce n'est pas un artiste ou un scénariste qui écrit la pièce mais les femmes elles-mêmes à travers des ateliers d'improvisation animés par la co-

elles avaient dû échanger des rôles pour ne pas pleurer sur la scène lorsque la pièce racontait leur propre vie et celles de leurs enfants. C'était selon elles, la pièce la plus dure à jouer et dans les longs monologues, elles devaient parfois s'arrêter pour pleurer. Dans le spectacle *Madame X*, on pleure un peu mais on rit surtout beaucoup parce qu'il y a des chansons et des pas de danse qui apportent une certaine légèreté. Ici aussi la créativité vient du groupe des femmes car c'est l'une d'entre elles, Anne-Marie Pasquini, par ailleurs écrivaine publique, qui a écrit les paroles de certaines des chansons sur des airs de musique connus.

“COMMENT NE PLUS RESTER SPECTATEUR DE SA VIE ET JOUER LES SEULS RÔLES AUTORISÉS DE CHÔMEUR ACTIF OU DE CITOYEN BRANCHÉ ?”

mais en même temps, il est d'une grande drôlerie qui émane surtout de la joie de vivre de ces femmes étonnantes que rien ne distingue en apparence des habitantes de ce coin oublié de Belgique qu'est la région de Couvin. Le premier intérêt de cette pièce est d'avoir été écrite par les actrices à partir de leur propre vie. Pour mettre un

médienne-artiste, Laetitia Moncousin, de la Compagnie Buissonnière **C**. Qui peut mieux décrire en effet ce que ressent une personne convoquée à l'ONEm qu'une personne qui y a déjà été convoquée. Cathy Finet et Jacqueline Bertrand racontent que lorsqu'elles avaient joué *“La course au bonheur”* qui parlait de l'éducation des enfants,

Leur aventure a commencé dans la Maison des Jeunes “Le 404” située au numéro 404 de la cité Donnay, érigée à l'origine pour héberger les travailleurs de l'usine de ce fabricant de raquettes de tennis dont la faillite fut prononcée en 1988 **D**. Depuis, l'ONEm et le CPAS ont remplacé le patron et



“MADAME X”, UN SPECTACLE DE ET AVEC: C. SANTE, C. FRANSEN, C. DELGUSTE, C. FINET, M. RASSE, A.-M. PASQUINI, L. BOONEN, J. BERTRAND

le silence de l'isolement, le bruit des machines. Il faut maintenant s'activer à trouver de l'emploi qui n'existe pas (25,7 % de chômage à Couvin, 21 % de CPAS), s'occuper de l'avenir de ses enfants et de ses parents, répondre gentiment à l'assistante sociale et à l'agent de quartier qui fourre son nez partout, payer des factures astronomiques pour des revenus microscopiques, ne pas oublier de recharger la carte du compteur à budget, ne pas oublier de rester jeune, mince et jolie. Ce sont toutes ces contraintes qui ont un jour poussé quelques femmes à demander à Catherine Sante, une des animatrices de la Maison des Jeunes, de pouvoir faire du théâtre comme leurs enfants en faisaient pour faire quelque chose hors de chez elles et ne plus rester seules. C'est comme ça que la petite troupe forte de trois femmes a vu le jour en 1994 et a maintenant cinq pièces à son actif.

Au début, certaines des actrices ont eu pas mal de problèmes pour convaincre leur mari de les laisser quitter le foyer domestique et les six enfants qui les réclamaient à cor et à cri, elles qui racontent que même pour faire les courses

a été déterminante et a créé une sorte de tribu où chacune soutient l'autre. La décision a aussi été claire : elles resteraient entre femmes parce que c'est plus simple pour parler de soi et laisser venir ses émotions parce que c'est

“L'ONEM ET LE CPAS ONT REMPLACÉ LE PATRON ET LE SILENCE DE L'ISOLEMENT, LE BRUIT DES MACHINES.”

du ménage, c'est l'homme qui s'en chargeait. Aucune vie extérieure ne pouvait exister sauf pour conduire les enfants à l'école et à la Maison de Jeunes et c'est là qu'un petit coin du voile s'est déchiré. Si les enfants pouvaient faire du théâtre, pourquoi pas elles? Et la déchirure s'est agrandie et elles ont pu respirer un peu. La respiration est devenue un chant collectif où la rencontre des autres femmes

plus simple pour les maris aussi qui ont dû accepter l'absence du foyer, puis les départs pour jouer les pièces et enfin le grand voyage au Fita à Grenoble (Festival international de théâtre action). Elles ont participé à la première édition du festival en 2002 et jouent aussi pour le dixième anniversaire de celui-ci où elles rencontrent d'autres acteurs et actrices venus des luttes ouvrières **(B)**.

UNE FORME DE THÉÂTRE ACTION

Les Crêpeuses choisissent leur nom lors d'un atelier d'écriture par référence aux crêpes et au crêpage de chignons. Quand vient la présentation du premier spectacle “L'âge d'or du capitaine”, elles distribuent des crêpes aux spectateurs. Leur théâtre s'intègre à la tradition du théâtre action ou théâtre forum impulsé au Brésil dans les années '60 par Augusto Boal, auteur du Théâtre de l'Opprimé. Au départ, dans les favelas, il s'agissait d'improviser une scène d'une vingtaine de minutes sur un sujet lié à la vie sociale ou politique et d'appeler les spectateurs à prendre la place des acteurs pour imaginer une autre fin, c'est là qu'est né le concept du spect-acteur. Cette forme de théâtre d'intervention s'est répandue en Europe et s'est très fort diversifiée dans les années '60 – '70. En Belgique elle a pris le nom de théâtre action. Outre l'influence certaine d'Augusto Boal, ce théâtre populaire puise aussi son inspiration dans le théâtre d'agit-prop des années '20-'30, développé en URSS. Mais contrairement à ces formes d'intervention qui voulaient transmettre un message ou même organiser les ouvriers en vue d'une action révolutionnaire et qui s'assignaient donc un rôle politique, le théâtre actuel est plus lié au quotidien et revêt avant tout une dimension d'émancipation personnelle des acteurs. Comme les Crêpeuses qui trouvent dans leur activité théâtrale une énergie collective qui leur permet de mieux affronter leurs problèmes du quotidien et de donner un visage à l'amitié. ■

(A) Lire Jean-Marc LACHAUD, *Art et aliénation*, Philosophies PUF, 2012.

(B) Lire à ce sujet *Théâtre-Action, regards, convergences*. Ouvrage collectif réalisé sous la direction du Centre de Théâtre Action, Éditions du Cerisier, Cuesmes, 1996.

(C) <http://www.compagniebuissonniere.be/>

(D) Résidence Donnay, 404, rue du Bon Temps, 5660 Couvin www.mj404.net

(E) “Royal Boch, la dernière défaïence” monté par la Compagnie Maritime et d'anciens travailleurs de Boch

Les Missions Locales comme **alibi** de l'activation ?

PREMIÈRE ÉTAPE

Le dernier numéro d'*Ensemble!* faisait la part belle au Livre Blanc des Missions Locales. Document utile par lui-même, il a surtout vocation à être porté auprès des pouvoirs publics. Trois moments importants à relater ici. Ce 17 janvier, la commission de suivi du Livre Blanc des Missions Locales, constituée paritairement de travailleurs et des directions, a remis ses revendications au ministre bruxellois de l'Emploi, soutenu par plus de 150 travailleurs manifestant devant le cabinet. Les réponses du ministre, dans un temps trop court, ne pouvaient qu'être très générales. Monsieur Cerexhe a néanmoins pris le temps d'expliquer les contraintes budgétaires de la Région. Argument compréhensible mais trop léger pour la commission. Cette première rencontre avec la commission de suivi du Livre Blanc fut donc surtout l'occasion d'une prise de rendez-vous entre le ministre et tous les travailleurs.

DEUXIÈME ÉTAPE

Deuxième étape : ce 29 janvier. Le cabinet du ministre répondit aux questions posées par les Missions Locales, réunies au Vendôme qui accueillit pour l'occasion plus de 200 travailleurs sociaux. Exercice périlleux pour le pouvoir politique, qui n'a malheureusement pas pu satisfaire les travailleurs. Si tous furent heureux d'un tel exercice démocratique et reconnaissant envers le cabinet du ministre d'avoir joué le jeu, les réponses données ont surtout réussi à démontrer, par l'absurde parfois,

SUIVI DU LIVRE BLANC DES MISSIONS LOCALES

Luca Ciccia

Directeur de la Mission Locale de Saint-Gilles, CSCE

“LES MISSIONS LOCALES REFUSENT TOUTE PARTICIPATION À UN MÉCANISME DE CONTRÔLE-SANCTION DES CHÔMEURS.”

toute la complexité des dossiers, mais également le flou qui règne encore, alors même que les Missions Locales sont à la veille de devoir intégrer les agréments régionaux (voir l'encadré ci-joint). La colère gronde...

TROISIÈME ÉTAPE

Troisième étape : le parlement bruxellois ce 27 février. Ayant pris connaissance de l'action des Missions Locales et de leur Livre Blanc, deux députées régionales, Olivia P'tito (PS) et Magali Plovie

(Ecolo) imposèrent le débat en commission économie-emploi du parlement bruxellois. Les députées ont obtenu que le Livre Blanc leur soit présenté en Commission. Une belle occasion pour les ML de sensibiliser les élus à leurs problématiques. L'occasion également pour les travailleurs de manifester leur mécontentement devant le parlement, pour interpellier la Région! Cela fait en effet plus de quatre ans que les Missions Locales discutent de la mise en œuvre de leur ordonnance. Les échéances



approchent, et les conditions ne sont pas encore réunies pour que les Missions Locales intègrent le cadre de l'ordonnance dans les délais prévus. Depuis 2004 et le début de la réforme du contrôle et de l'accompagnement des chômeurs, les Missions Locales bruxelloises permettent, vaillent que vaillent, de maintenir un accompagnement de qualité au bénéfice de leurs usagers : plus de 15.000 demandeurs d'emploi. En neuf années, malgré la très forte augmentation des besoins en matière d'accompagnement, les neuf Missions Locales n'ont bénéficié du renfort que de seize travailleurs sociaux. Le message des Missions Locales est très clair : elles ne peuvent être l'alibi peu coûteux d'une politique régionale de l'emploi orientée vers la seule activation, oubliant le contexte difficile que connaît notre région, et ses habitants. Si la Région veut réellement prendre à bras le corps les difficultés sociales de nos usagers, elle doit s'engager à offrir un accompagnement de qualité pour le plus grand nombre possible de bruxellois. Cet engagement passe par le refinancement des missions locales!

REVENDEICATIONS

Les Missions Locales profitent de l'occasion qui leur a été donnée par le parlement pour rappeler leurs revendications principales [Ⓐ] :

- un refinancement structurel, et des prévisions budgétaires, liés à une politique volontariste visant à offrir un accompagnement de qualité pour les chômeurs éloignés de l'emploi. Pour effectuer le travail qui leur est demandé, 18 millions d'euros sont nécessaires, et plus de 45 ETP supplémentaires!

- Maximum 100 usagers par an, par conseiller emploi pour réaliser un accompagnement de qualité.

- Le respect de la méthodologie du travail social pratiqué en Mission Locale, et une vision plus claire de la "gestion des flux" entre Actiris et les Missions Locales.

- Des missions spécifiques tenant compte des pratiques des ML, et des moyens supplémentaires pour d'éventuelles nouvelles missions qui seraient attribuées.

- Un refinancement qui prenne réellement en compte les besoins d'infrastructure, d'équipements, et de personnel en support permet-

tant la mise en œuvre de notre travail (nettoyage, comptabilité, etc.).

- Le refus de toute participation des Missions Locales à un mécanisme de contrôle-sanction des chômeurs, même si la Région se voit contrainte dans un avenir proche d'exercer les compétences de contrôle des chômeurs. ■

[Ⓐ] Les revendications et l'encadré retraçant la chronologie des faits sont issus du communiqué de presse de la FeBISP, validé par la Commission de Suivi du Livre Blanc des Missions Locales, disponible sur son site : www.febisp.be

[Ⓞ] Les neuf Missions Locales de Bruxelles sont membres de la FeBISP, la Fédération des organismes d'Insertion SocioProfessionnelle et d'Économie Sociale d'insertion.

[Ⓞ] Cet article a été rédigé début mars 2013.

Chronologie

RÉTROACTES :

7 novembre 2008 : la Région vote une ordonnance sur les Missions Locales. Reconnues pour l'accompagnement des chômeurs les plus éloignés de l'emploi, elles se voient également attribuer des missions spécifiques, un agrément régional, et un financement structurel. Non concertée, l'ordonnance reflète mal les réalités et spécificités du travail de terrain.

24 septembre 2009 et 8 mars 2012 : la Région adopte deux arrêtés d'exécution, relatifs aux modalités d'agrément des associations, et à l'instauration d'un comité de collaboration – instance d'avis- entre les Missions Locales, les "lokale werkwinkels", Actiris et le ministre de l'Emploi.

17 janvier 2013 : les Missions Locales se sont invitées chez le ministre Benoît Cerexhe.

Accompagnées par plus d'une centaine de travailleurs, la délégation des Missions Locales s'est rendue le jeudi 17 janvier au Cabinet du Ministre bruxellois de l'Emploi "sortant", Benoît Cerexhe. Composée de représentants des travailleurs, des directions et de la FeBISP [Ⓞ], la délégation a été reçue par le ministre, à qui elle a remis un Livre Blanc dont elle a présenté brièvement le contenu.

29 janvier 2013 : une Assemblée des travailleurs en présence de représentants du ministre.

La délégation des Missions Locales a invité le ministre à répondre aux revendications du secteur lors d'une assemblée de 200 travailleurs, la matinée du mardi 29 janvier au cinéma Vendôme.

27 février 2013 : Une délégation représentant les Missions Locales est invitée au parlement bruxellois pour présenter leur Livre Blanc.

Suite à l'interpellation du ministre par deux parlementaires de la commission économie-emploi du parlement bruxellois, le président de la commission a invité une délégation des Missions Locales pour présenter leur Livre Blanc et répondre aux questions qui leur seront posées. À l'occasion de cet événement, les Missions Locales organisent une action de mobilisation de l'ensemble de leurs travailleurs.

ÉCHÉANCES PROCHES :

Mars 2013 : sortie du dernier Arrêté d'application de l'ordonnance Mission Locale ?

Mi-mars au plus tard, les Missions Locales devraient enfin être fixées sur les montants qui leur seront octroyés. Elles sauront également si, comme l'avait promis le ministre, elles pourront réellement faire un travail axé sur la qualité et non sur la quantité et si elles pourront continuer à augmenter les compétences des travailleurs sans emploi qui s'adressent à elles.

Fin avril : les demandes d'agrément devront être envoyées complétées à Actiris. Il s'agit d'un plan de travail triennal, qui est toujours impossible à préciser, vu les inconnues trop nombreuses en matière de financement, de modalités de transfert des usagers entre Actiris et les Missions Locales, de précision concernant les missions spécifiques (animation zonale, développement de filières ISP, etc.).

Fin juin : les Missions Locales sont supposées signer les conventions annuelles avec Actiris. Aucune information quant à leur contenu n'a encore été communiquée, ne laissant que peu de place à une éventuelle négociation de son contenu...

2014 : élections régionales, et mise en œuvre progressive de la régionalisation des compétences "emploi", parmi lesquelles, le contrôle des chômeurs... [Ⓞ]

“10 ans de droit au travail”...

un anniversaire aussi indécent que surréaliste

À l'époque, notre Collectif avait, au sein d'une plate-forme rassemblant de nombreux autres acteurs du secteur social, combattu avec force cette véritable régression en matière sociale, qui en annonçait une seconde sur le même "modèle": la modification des principes de l'assurance chômage imposée par Frank Vandebroucke deux ans plus tard. Une première application de "l'État Social Actif" que nous dénonç(i)ons à la fois comme une reprise en main coercitive des CPAS par l'État fédéral et comme une grave atteinte aux droits des allocataires dépendant de l'aide... ou plutôt de "l'activation" sociale, selon le nouveau vocable et concept désormais en vigueur.

UNE "HAIE (ET UN BRAS) D'HONNEUR"

Fidèle à cette critique radicale, c'est donc tout naturellement que le CSCE s'est à nouveau associé à un large cartel d'organisations et collectifs actifs dans la défense des droits des précaires, pour protester *in situ* contre ce barnum des plus douteux ①.

C'est ainsi que, le jour J, une bonne trentaine de militants venus d'horizons divers, tant géographiques qu'associatifs ②, ont accueilli les participants à cette sinistre et protocolaire commémoration en

LE 13 DÉCEMBRE DERNIER, EN PRÉSENCE DU ROI ET DE MAGGY DE BLOCK, LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION - INTÉGRATION SOCIALE ORGANISAIT EN GRANDES POMPES, ET SOUS UN INTITULÉ LAISSANT SONGEUR: "MIEUX VIVRE ENSEMBLE, 10 ANS DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE" ③, UN COLLOQUE "CÉLÉBRANT" À LA FOIS SON PROPRE ANNIVERSAIRE ET CELUI DE LA RÉFORME DES CPAS INSTAURÉE PAR JOHAN VANDE LANOTTE EN 2002. UNE GRAND-MESSE TRÈS CONTESTABLE... ET CONTESTÉE, Y COMPRIS "DE L'INTÉRIEUR"!

/ Denis Desbonnet
CSCE

formant une "haie d'honneur"... en guise de bras d'honneur aux activateurs zélés et aux zéloteurs de l'activation.

Une chorale improvisée entonnait sur des "airs connus" des couplets satiriques sur les droits bafoués, le sort misérable, le mépris et le harcèlement des allocataires, tandis que trois "serveurs" en livrée, serviette sur le bras, proposaient (littéralement) sur un plateau cacahuètes et pain sec, métaphore du régime de famine imposé aux "bénéficiaires" du RIS et des aides équivalentes.

Comme le Colloque se déroulait, comble de cynisme, à la Tour des Finances, les "garçons" alternaient cette annonce du "menu à la carte" avec des commentaires sur "les super-dividendes pour les riches" disponibles à l'intérieur du bâtiment.

Le tout, accompagné de la distribution d'un tract au titre résumant bien son contenu critique: "Pas de quoi faire la fête!", lequel égrainait la litanie des reculs, abus et dérives en tous genres constatés dans l'action des CPAS durant cette décennie peu glorieuse. À en juger par les sourires et

les marques de sympathie, une animation fort appréciée de pas mal des travailleurs sociaux venus en nombre, plus ou moins de gré ou de force, communier à cette grand-messe.

Une fois le plus gros du public rentré dans la salle, les contestataires ont alors migré pour une conférence de presse ④ vers une proche base de repli, hautement symbolique: le squat du fameux "123" de la rue Royale ⑤. Si un seul journaliste "professionnel" (plusieurs responsables associatifs et syndicaux ayant par contre fait le déplacement)



avait répondu à l'appel, malgré un communiqué largement diffusé auprès des responsables des rubriques "sociales" des quotidiens et hebdomadaires et de la presse audiovisuelle ①, cela nous a toutefois valu un excellent article dans les colonnes de *La Libre* ②.

À L'ABORDAGE DE LA TRIBUNE (ROYALE)

Parallèlement, en prolongement de cette action, deux de ses organisateurs, à savoir Jean Peeters, secrétaire du Front Commun des SDF, et l'auteur de cet article ont été envoyés en "reconnaissance" au

sein même du colloque, tant pour y entendre ce qui s'y disait que pour y porter la contradiction.

“ON ACCUSE LES PAUVRES D'“ASSISTANAT” S'ILS NE SE DÉMÈNENT PAS COMME DES FOUS, MAIS DE “PROFITARIAT” QUAND ILS TENTENT DE S'EN TIRER PAR EUX-MÊMES.”

Cela, tout d'abord, par l'intervention "pirate" du premier, qui, après l'arrivée solennelle du "Souverain",

monta à l'assaut de l'estrade, avec l'indulgente bienveillance de Christine Mahy. En guise de prologue

au discours de cette dernière, il y dénonça publiquement "le déséquilibre du panel à la tribune".

À savoir, hormis l'invitation de cette dernière, caution pseudo-démocratique et exception confirmant la règle ③, une brochette de pas moins de "cinq représentants du système" et tenants de l'activation sociale.

En conséquence, le perturbateur s'adressa aux organisateurs, mais aussi à la salle, lui demandant de se prononcer sur ce principe, pour réclamer qu'un porte-parole des protestataires ④ puisse s'exprimer en leur nom trois minutes durant. Et ce, non comme une "faveur" abusive - sur les six heures du programme! -, mais bien comme →

une simple question d'élémentaire et très relative équité. Une requête qui, comme on pouvait s'y attendre, se vit opposer une sèche fin de non-recevoir par le grand maître de cérémonie, Julien Van Geertson, le président du SPP-IS en personne. Celui-ci arguant du fait que "Christine [était] parfaitement représentative des personnes en situation de pauvreté" et de plus "connue pour son franc-parler et son non-conformisme".

Face à ce couperet, Jean Peeters préféra ne pas faire le *forcing car*, présence couronnée oblige, il craignait que cela se solde par notre éviction *manu militari*. Or, nous voulions entendre en direct le contenu et la tonalité des discours programmés, mais aussi des débats consécutifs avec la salle. Aussi, il s'inclina de mauvaise grâce et se laissa raccompagner par un cercère, non sans prendre d'abord la salle à témoin de ce que, comme toujours, les pauvres n'avaient pas voix au chapitre, même et surtout quand on parlait d'eux ❶. Il n'empêche que, de l'avis de nombre de spectateurs (et même de certains organisateurs officiels, voir plus loin), cette interpellation "impertinente" et imprévue a été très bien reçue, perçue comme des plus... pertinentes et légitimes, ainsi qu'une salubre remise en cause du ronron consensuel propre à ce genre de célébrations.

Mieux encore, dans la foulée, en introduction à son propos, Christine Mahy a salué le panache de cette "apostrophe" et reconnu la légitimité de l'action menée à l'extérieur, incitant même le public à lire attentivement le tract qu'il avait reçu, car, même si elle n'endossait pas nécessairement tout ce qui y était développé, celui-ci soulevait des problèmes bien réels et faisait écho à la voix des sans-voix.

Puis, dans le reste de son discours, elle a pointé la logique croissante de traque de la prétendue "fraude sociale", où les pauvres sont constamment sommés de se

justifier et suspectés de tricher : leurs efforts mêmes pour sortir la tête de l'eau, cette formidable créativité et "débrouillardise" dont ils font montre pour survivre, étant assimilée à de l'abus. Bref, conclut-elle, on les accuse d'"assistantat" s'ils ne se démènent pas comme des fous, mais de "profitariat" quand ils tentent de s'en tirer par eux-mêmes. Un constat dont nous pouvons témoigner qu'il s'applique parfaitement à la pratique suspicieuse et totalement "à charge" de nombre de CPAS ❷...

UN AUTRE "INTERMÈDE", TOUT AUSSI DÉCAPANT

Dans la même veine des remises en question percutantes, les speeches successifs des orateurs ont été entrelardés d'"interludes" qui n'avaient rien à envier à ces deux premiers bémols critiques. En

effet, un duo d'acteurs de l'association "Cortex Formation" avaient reçu pour contrat d'incarner de façon humoristique les propos tenus par les huiles et sommités rassemblées à la tribune. Une mission dont il se sont acquittés avec brio... et un sens aigu de l'ironie "distanciée", c'est le moins qu'on puisse dire!

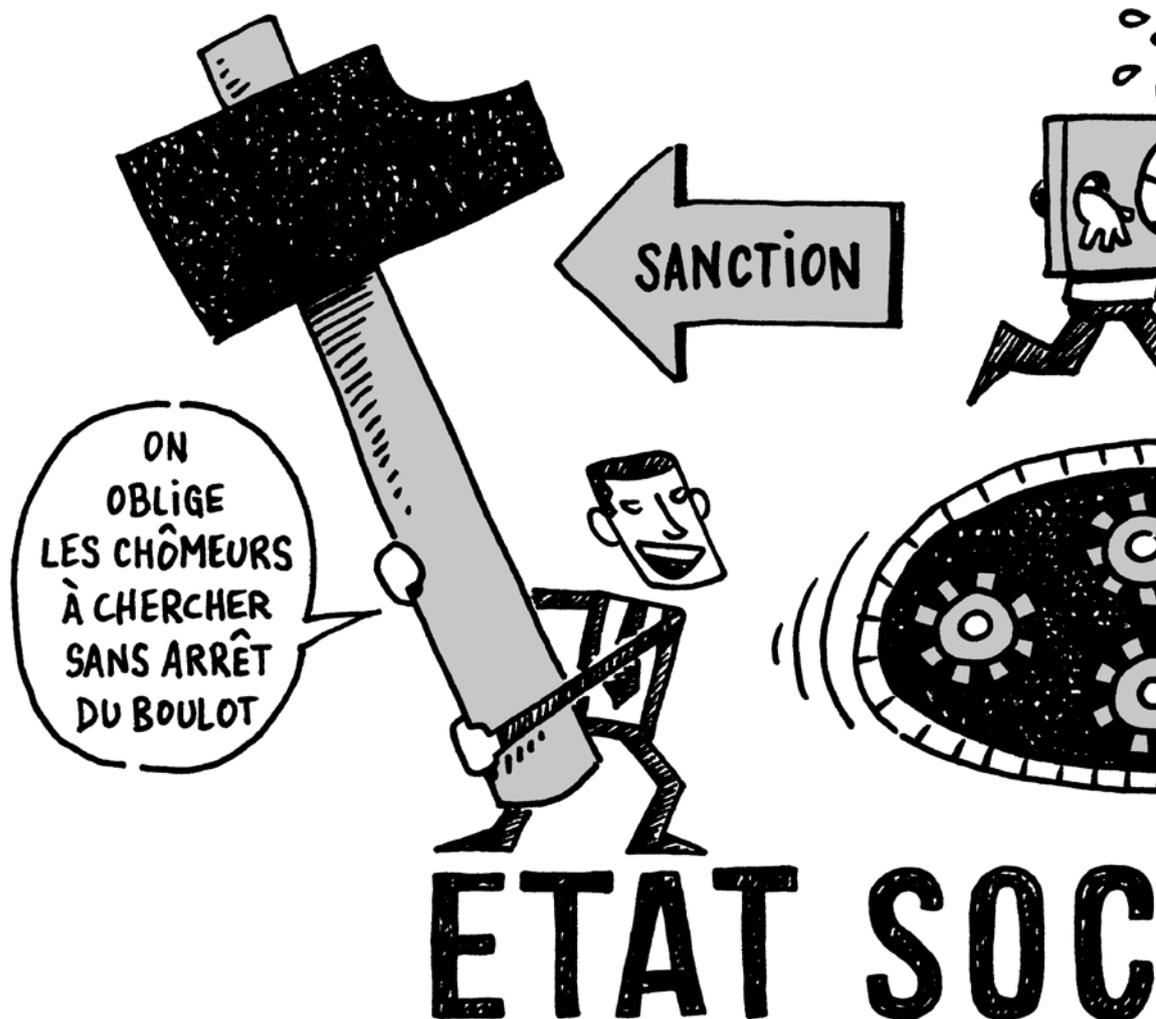
Nous avons eu précédemment le privilège de les découvrir lors des "Journées de l'insertion" en octobre 2012 à Liège, où ils nous avaient déjà époustoufflé par leur *maestria*, improvisant des sketches d'une rare acuité – et cruauté –, mettant en scène le dialogue de sourds entre assistants sociaux sans doute de bonne foi et "bien-intentionnés", mais incroyablement intrusifs, paternalistes et autoritaires, et allocataires partagés

entre humilité forcée, révolte rentrée ou ouverte, et désespoir...

Les revoir concevoir en deux temps/trois mouvements une mise en scène - et en pièces - des discours entendus (dans tous les sens du terme)... qui plus est, dans le cadre d'une "commande" passée par ceux-là même qu'ils brocardaient aussi impitoyablement, avait quelque chose de franchement surréaliste et jouissif. La salle riant d'ailleurs de bon cœur à plusieurs reprises, preuve que nombre des travailleurs sociaux présents s'y reconnaissaient, ou du moins y reconnaissaient la "culture d'entreprise" dont on leur demandait d'être les exécutants (pour ne pas dire exécuteurs).

MASOCHISME ?....

À croire que les "gestionnaires" de CPAS et leurs "mandants" ministé-



riels sont masochistes, ou à ce point persuadés de leur bon droit qu'ils en deviennent sourds et aveugles à toute critique, même (à peine) voilée sous couvert de divertissement. Certains y verront peut-être *a contrario* une preuve de lucidité et un sens de l'autodérision dans leur chef, mais cette explication optimiste nous laisse quelque peu sceptique, comme nous le verrons dans la conclusion de cet article.

Quoi qu'il en soit, nous n'étions pas au bout de notre (divine) surprise: ce paradoxal contraste entre l'objet affiché du colloque et, au moins partiellement, son réel contenu, ne faisant que croître au fil de la journée... Déjà, l'ouverture de la journée par Guy Standing, sociologue britannique réputé pour son regard incisif et mordant sur l'État Social Actif et sa consé-

“ ON NE PEUT QUE SE RÉJOUIR DU “FRONT DU REFUS” QUI SEMBLE SE DESSINER AU SEIN MÊME DES INSTITUTIONS, CPAS OU ADMINISTRATIONS DE TUTELLE, CHARGÉES D'APPLIQUER LES “RECETTES” DES VANDE LANOTTE, VANDENBROUCKE, DE BLOCK ET AUTRES DE CONINCK.”

quence, l'explosion du “précarier”, avait constitué un vrai pavé dans la mare et un pur régal. En fin connaisseur de ce “modèle” blairiste rodé au Royaume-Uni, celui-ci a remarquablement démont(r)é l'inanité et l'hypocrisie du discours soi-disant bienveillant censé le fon-

der, et souligné lui aussi l'injonction paradoxale qu'il envoie aux pauvres et aux exclus: tantôt pas assez compétents ni “pro-actifs”, tantôt trop ambitieux et exigeants...

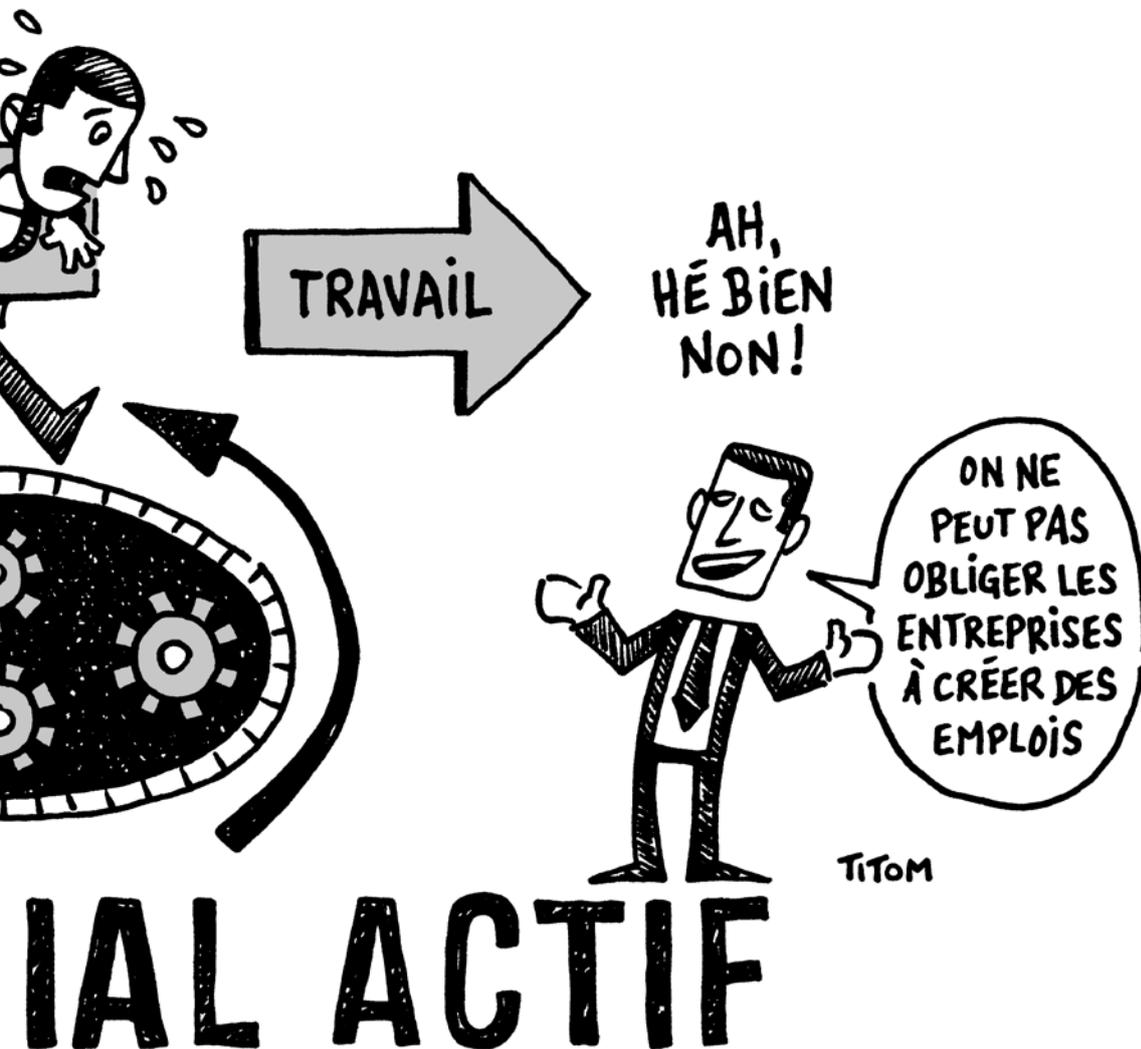
Bref, étant de toute façon fautifs, et ne possédant pas le “bon lan-

gage”, car ne comprenant rien aux codes et au jargon en vigueur dans les institutions qui les “jugent”. Ou, s'ils en ont finalement acquis les rudiments, n'ayant alors pas... la bonne “posture”: pas assez “humbles” ni “reconnaissants” envers leurs “bienfaiteurs”-harceleurs.

Une analyse agrémentée par quelques morceaux d'anthologie, illustrant ce rapport très unilatéral et inégal entre une administration implacable et des “pauvres gens”, vulnérables et fragilisés par la violence économique et sociale - mini-saynètes littéralement jouées par un conférencier en verve et doté d'un don d'imitation tout à fait hilarant. Une “mise en bouche” constituant d'entrée de jeu (c'est le mot) un contre-point ravageur, décrédibilisant par anticipation les piètres plaidoyers *pro domo* tenus par la suite par plusieurs responsables de CPAS ①. Mais cette espèce de jeu de massacre “maison”, apportant un démenti au triomphalisme de façade de la “fête”, ne s'arrêta pas là. Car, dans les deux ateliers auxquels nous avons pu participer, le ton n'était pas non plus à l'unanimité de rigueur.

Le premier était consacré à “l'activation sociale”, à savoir les activités récréatives, “occupationnelles”, culturelles ou de formation, que les CPAS organisent pour la partie de leur public jugée “trop éloignée de l'emploi” pour qu'ils puisse la diriger immédiatement vers la filière socio-professionnelle de leurs services. On nous y donna en exemples deux projets, certes fort sympathiques, l'un de partenariat avec une troupe de théâtre locale, l'autre de voyage “initiatique” vers un pays africain, dans une perspective d'élargissement des horizons et de rencontre solidaire Nord-Sud.

Dans le débat qui s'ensuivit, nous pûmes cependant faire remarquer que, à côté d'initiatives de ce type, sans doute louables et →



intéressantes, l'“activation sociale” servait le plus souvent de paravent à une démarche de renforcement à tout prix de “l'employabilité” de ce public marginalisé, dans une optique cette fois très... intéressée, comme en témoignait abondamment l'étude à ce sujet commanditée par le SPP-IS lui-même ^(M). Une observation discordante qui nous valut une chaude approbation par quelques participants au sortir de cet atelier. Mais c'est dans le deuxième, traitant cette fois du “droit au travail” (sic), soit des divers programmes de remise à l'emploi (plus ou moins volontaires), que le paradoxe fut le plus éloquent. Daniel Dumont, chercheur bien connu de l'ULB, commença par un exposé soulignant le contraste entre approches se voulant avant tout au service, à l'écoute - voire à la demande - des allocataires eux-mêmes dans leur “remise en selle”, et d'autres bien plus contraignantes et contraignantes, au nom des suppôts “bienfaits” de l'activation.

Après cette entrée en matière assez mitigée, on eut droit, en guise d'exemple de “bonne pratique”, à un exposé de la responsable de l'insertion socio-professionnelle du CPAS de... Molenbeek, brochant un tableau des plus flatteurs des “performances” de son service, dûment chiffrées, graphiques à l'appui. Or, dans le cadre de l'étude que notre Collectif mène sur la réalité des contrats en “Article 60” ^(N), nous avons recueilli un témoignage des plus accablants et d'une source des mieux informées sur les pratiques de ce CPAS dans ce cadre, avec des cas confinants à l'esclavagisme.

Un démenti que nous avons apporté publiquement sur cette base et qui suscita la curiosité un peu inquiète d'une partie des participants. Et surtout... qui nous valut d'être abordé par un responsable du même CPAS, lequel nous confirma que les exemples que nous avions évoqués de ces très mauvaises pratiques avaient bel et bien existé jusqu'il y a peu, et sous

la forme d'un véritable “système”, mais dont il disait qu'avec d'autres de ses collègues, il s'attela à y mettre un terme!

... OU “FRONDE” SOUS-JACENTE ?

Enfin, cerise sur le gâteau d'anniversaire, à la faveur du drink de clôture, et de sa sympathique “troisième mi-temps” en petit comité où nous avons été conviés par quelques membres du staff, nous nous entendîmes dire combien le chahut matinal leur avait plu. Un d'entre eux ajoutant même en forme de boutade que, à l'image du joyeux duo de “Cortex”, il se voyait bien inviter officiellement notre groupe d'empêcheurs de célébrer en rond lors d'un prochain colloque du genre, et se disait même prêt à nous payer pour rééditer une telle “animation” mais cette fois plus en “off”!

Au-delà de ce clin d'œil aussi amical qu'inattendu, il ressortit des discussions officieuses qui s'ensuivirent qu'il existait de sérieuses résistances à la ligne “activatrice” impulsée par le patron du SPP ^(O), laquelle est manifestement loin de faire l'unanimité au sein de son administration. Et on nous a clairement laissé entendre que l'éclatant paradoxe que nous avons relevé quant à ce colloque, dans l'ensemble un des plus intéressants et des plus critiques auquel il nous a été donné d'assister en dépit de son prétexte pro- “action sociale”, ne devait sans doute rien au hasard, mais reflétait partiellement ces points de vues “dissidents” en interne.

Une fois encore, on ne peut que se réjouir du “front du refus” qui semble se dessiner au sein même des institutions, CPAS ou administrations de tutelle, chargées d'appliquer les “recettes” des Vande Lanotte, Vandenbroucke, De Block et autres De Coninck. ■

^(A) Auquel on aurait volontiers substitué “Mieux crever tout seul, 10 ans d'activation obligatoire”...

^(B) Le noyau organisateur de cette initiative étant constitué d'Infor-Droits Free Clinic, de Défense des Allocataires Sociaux, de l'Atelier des Droits Sociaux, des Services Sociaux de Quartier 1030 à l'appel desquels d'autres associations de Bruxelles, de Flandre et de Wallonie se sont jointes - pour la liste complète voir le tract de l'action - cf. note (D) ci-dessous.

^(C) Citons - et remercions - entre autres le comité de TSE de Liège et celui de Charleroi-même et les militants du MOC et de la GGSP-ALR venus nous prêter main forte.

^(D) On peut prendre connaissance du dossier de presse ainsi que du tract de l'action sur le site de l'association Défense des Allocataires Sociaux (taper cet intitulé sur un moteur de recherche).

^(E) Le 123, ce sont 7 étages d'anciens bureaux appartenant à la Région wallonne, qui accueillent à moindres frais autant des personnes sans ou à faibles revenus, des activistes, des étudiants, des travailleurs précaires, des familles, etc. Cela, après une période d'occupation “sauvage”, via une convention passée avec les propriétaires pour occuper le bâtiment légalement pour une durée indéterminée.

^(F) “Boycott” montrant une fois encore la difficulté de percer le mur d'indifférence, sinon de censure, médiatique auquel se heurtent les défenseurs des droits des plus vulnérables : voir nos articles à ce sujet, notamment “Comment ils nous ont assassinés” et “Les journalistes au garde à vous ?” journal du CSCE n° 53, “Danger de mutation au journal “Le Soir” Ensemble! n° 64, ou encore “Quand le Soir se mêle à la curée” Ensemble! n° 74, ainsi que les articles d'Acrimed Belgique consacrés à la couverture des mouvements de grève, et le dossier “A quoi servent les journalistes?” publié par Attac Bruxelles1.

^(G) “Il faudrait plutôt parler de désintégration sociale”, La Libre du 14 décembre 2012.

^(H) Et encore : la présidente du Réseau belge de lutte contre la pauvreté et directrice du Réseau wallon homonyme ne faisant pas l'unanimité au sein des associations de défense des précaires, dont certaines contestent la représentativité quasi exclusive qui lui est, en quelque sorte, conférée officiellement.

^(I) Votre serviteur en l'occurrence.

^(J) Un constat qui fait écho mot pour mot à celui qui concluait notre précédent article : “Activation sociale en CPAS, pour quoi faire : Émanciper ou Discipliner?”, Ensemble! n° 77.

^(K) Voir aussi à ce propos l'interview d'Anne Herscovici “Les chômeurs exclus paient l'exaspération des CPAS”, Ensemble! n° 66.

^(L) Mais pas tous : Gerd Van Gasbeeck, responsable du Service Social général du CPAS de Bruxelles nous offrant notamment un point de vue autrement nuancé sur le bilan de la réforme, très en demi-teinte et souvent (auto) critique - sauf, évidemment, quant à l'option “activatrice” louée comme un bienfait “per se” - qui, il est vrai, est un véritable “tabou” au sein des CPAS, où elle fait figure de véritable religion.

Par contre, ne pouvant être présent, Johan Vande Lanotte, le “père” de la réforme de 2002, nous a gratifiés par vidéo interro-

sée d'un bilan comme de bien entendu unilatéralement positif, faisant, sur le mode de l'argument d'autorité, fi des “appréhensions” exprimées lors de son instauration. Craintes qui, s'il fallait l'en croire, s'étaient évidemment avérées non-fondées et donc dissipées depuis lors. On n'est jamais si bien servi que par soi-même, comme disait le bon Dr Coué.

^(M) Voir notre précédent dossier à ce sujet, déjà cité - cf. note J.

^(N) Dont on peut prendre connaissance du premier volet “Regards syndicaux sur la mise à l'emploi en Article 60”, publié sur le site du CSCE.

^(O) Lequel ne fait pas mystère de sa proximité avec Monica De Coninck, “son amie personnelle”, comme il tint à le préciser, en réponse à notre interpellation dénonçant les méthodes de cette dernière au CPAS d'Anvers, dans le débat consécutif à la présentation de l'étude de son ministère sur l'activation sociale, lors de la Journée des Insertions précitée.

Des employés de **CPAS** en entreprise privée de nettoyage

Les fidèles lecteurs d'*Ensemble!* connaissent les dossiers suivis avec une régularité certaine par la rédaction ; parmi ceux-ci figurent en bonne place les politiques menées par les CPAS, notamment en matière de mise à l'emploi par le système des contrats de travail nommés "Article 60" **A**. Étonnamment, alors que ces contrats placent les travailleurs dans une situation particulière et difficile au sein du marché du travail, sur des terrains aux enjeux syndicaux complexes et variés, la "question Article 60" est rarement abordée par un prisme syndical.

La principale particularité de ces contrats est de placer les travailleurs entre deux employeurs : le CPAS est "l'employeur réel" mais le travail s'effectue soit dans l'institution, soit sur un lieu extérieur -un organisme public ou privé-, qui devient pour l'occasion "l'utilisateur". Naturellement, cette situation peut entraîner de nombreux problèmes et un flou général dans le chef du travailleur, pour aborder et "conceptualiser" sa situation réelle.

Nous rencontrons ici Dominique Fervaille **B**, permanente au sein de la Centrale Générale de la FGTB, en dirigeant notre focus vers les collaborations entre les CPAS et

CERTAINS SECTEURS SONT PARTICULIÈREMENT PROPICES À L'EXPLOITATION DES ALLOCATAIRES SOCIAUX MIS AU TRAVAIL PAR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE (CPAS). POUR ÉVOQUER LES TRAVAILLEURS SOUS "CONTRAT ARTICLE 60" DÉTACHÉS DANS LE PRIVÉ, NOUS RENCONTRONS AUJOURD'HUI UNE RESPONSABLE DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE (FGTB).

Propos recueillis par Gérald Hanotiaux
CSCE

les entreprises privées de nettoyage, un exemple significatif de la colonisation progressive de tous les secteurs par les contractuels de CPAS.

CSCE : Pour commencer, pourriez-vous décrire votre rôle au sein de la FGTB, ainsi que votre avis général sur les Article 60 au sein de votre secteur d'action ?

DOMINIQUE FERVAILLE :

Nous sommes à la Centrale Générale de la FGTB, au sein de laquelle nous syndiquons la plus grande part du secteur ouvrier. Exceptés le transport, la métallurgie et l'alimentation, notre sphère

d'influence considère tous les secteurs ouvriers : construction, gardiennage, chimie, le verre, le bois, le nettoyage, le cuir, etc. Cette organisation est liée à la structure historique de la FGTB, par centrales professionnelles. À côté de ces structures ouvrières, existent également le Syndicat des Employés, Techniciens et Cadres (SETca) et pour la défense du secteur public, la Centrale Générale des Services Publics (CGSP).

Les travailleurs Article 60 signent un contrat de travail avec une entreprise publique, un CPAS, ils dépendent donc syndicalement de la CGSP. S'ils se présentent ici pour traiter un problème, nous leur

demandons le nom de leur patron, puis les envoyons vers cette structure. Dans mon service, nous ne connaissons pas personnellement leurs plaintes, nous ne les voyons pas, mais nous connaissons leur présence sur les chantiers, où nos affiliés les côtoient au quotidien.

D'un point de vue syndical, la situation générale du secteur du nettoyage pose déjà un sérieux problème : nous sommes face aux travailleurs d'une entreprise, leur employeur, exerçant sur des lieux de travail extérieurs, les locaux des clients. Cette particularité sectorielle entraîne une séparation de fait de leur représentation syndicale, avec celle des employés ou ouvriers →

des clients. Ils sont en quelque sorte "coupés du client" et n'ont aucun lien syndical avec le donneur d'ordre, sur le lieu de travail. En plus de cela, nous avons donc à présent les travailleurs Article 60, dépendant du secteur public.

De plus, ces travailleurs à moindre coût pour les utilisateurs sont à l'origine d'un véritable dumping social. Dans un secteur soumis à une âpre concurrence, où la principale variable est le salaire qui représente plus de 85 % du coût du service, les conséquences à terme peuvent être importantes. Les entreprises ayant recours aux sous-statuts, dont les Article 60, ont des coûts moindres. Cela met en danger la qualité du service, les conditions de travail et les conditions de salaire négociées. Nous avons obtenu des conventions collectives accordant des salaires horaires intéressants et une sécurité d'existence qui est un fond sectoriel de solidarité. Au final, les conditions négociées ne s'appliquent pas à une partie des nettoyeurs. À terme, il y a également un risque pour notre capacité de négociation.

L'utilisation de travailleurs Article 60 représente quelle ampleur ?

D.F. : Dans le nettoyage, leur présence était restée jusqu'à présent relativement marginale, mais cela tend à s'accroître. Leur arrivée pose différents problèmes, avant tout au niveau de la qualité du travail. Le nettoyage est une profession à part entière, nécessitant des techniques particulières, et il serait faux de l'imaginer à la portée du premier venu ! Les sociétés soucieuses de garantir un professionnalisme et un service de qualité excluent d'ailleurs la collaboration avec les CPAS.

Leur présence crée-t-elle des problèmes dans les équipes de travail ?

D.F. : Bien entendu ! Les rapports sont souvent très tendus entre les

personnes disposant d'un contrat, dont c'est le métier, et les Article 60 beaucoup moins motivés et non formés. Par ailleurs, si ces gens coûtent moins cher, l'entreprise ne prévoit pas pour autant deux Article 60 à la place d'un employé normal, or sur le terrain ils n'ont pas la même expérience et la même vitesse d'exécution. Ce sont des personnes parfois coupées depuis longtemps du monde du travail, ce n'est pas leur métier et certaines fois, ils considèrent carrément leur affectation comme dévalorisante. Le plus grave tient dans l'absence de formation : ils sont jetés sur le chantier, reçoivent un ordre de travail d'un chef d'équipe, et ça démarre. Forcément, ils sont alors perdus, conscients par ailleurs d'être présents temporairement dans l'équipe. Pendant ce temps, sur

“ LE SYSTÈME DES ARTICLE 60 EST UTILISÉ COMME UN INSTRUMENT DE CONCURRENCE VIS-À-VIS DES ENTREPRISES NE L'UTILISANT PAS. ”

le terrain, les autres travailleurs doivent suppléer aux manques.

Prenons un exemple concret : un travailleur reçoit un couloir de quinze bureaux à nettoyer. Si au bout de trois heures la moitié seulement est terminée, les autres vont devoir s'occuper de la seconde moitié pour répondre aux exigences du patron. On m'a plusieurs fois contactée pour des problèmes de ce type. Autre exemple : un responsable d'école m'a demandé si ces employés des CPAS "ont le droit de venir dans les locaux, car ils ne travaillent pas, ne sont aucunement motivés, ne peuvent suivre le rythme..."

En terme de "rendement", le problème est toujours le même : le contrat d'entretien conclut avec le client ne prévoit pas un budget

suffisant pour le nombre d'heures nécessaires, au tarif normal d'un nettoyeur. Dès lors, les entreprises chipotent, imposent des rythmes impossibles, ajoutent des travailleurs au noir, etc. Et quelques-unes voient dans ce contexte l'existence des Article 60 comme un créneau supplémentaire. La concurrence est catastrophique, les contrats commerciaux changent tous les trois ans, suite à un appel d'offre pour lequel, surtout dans le public, le client se tourne vers le moins onéreux. Bien entendu, les travailleurs sont les premières victimes de cette concurrence, car d'un contrat à l'autre, les firmes défilent, les tabliers changent mais les travailleurs restent, avec des conditions aggravées. S'ils avaient un étage par personne, au contrat suivant, ils ont deux étages, ensuite trois étages, etc.

Les Article 60 ont un poids certain dans cette concurrence.

Pourriez-vous développer la question du manque de préparation des travailleurs Article 60, avant l'entrée en fonction ?

D.F. : Ils n'ont aucune formation, ou très peu. Nous essayons au quotidien de construire un rapport de forces pour obtenir des conditions correctes, de bons équipements de protection, des formations en termes de santé et de sécurité, et les CPAS envoient des gens non préparés ! Un Comité de Prévention et de Protection au Travail (CPPT) existe uniquement dans les entreprises où travaillent cinquante équivalents temps plein. En Belgique, nous ne sommes pas tellement outillés dans ce domaine où, notamment dans le nettoyage, il

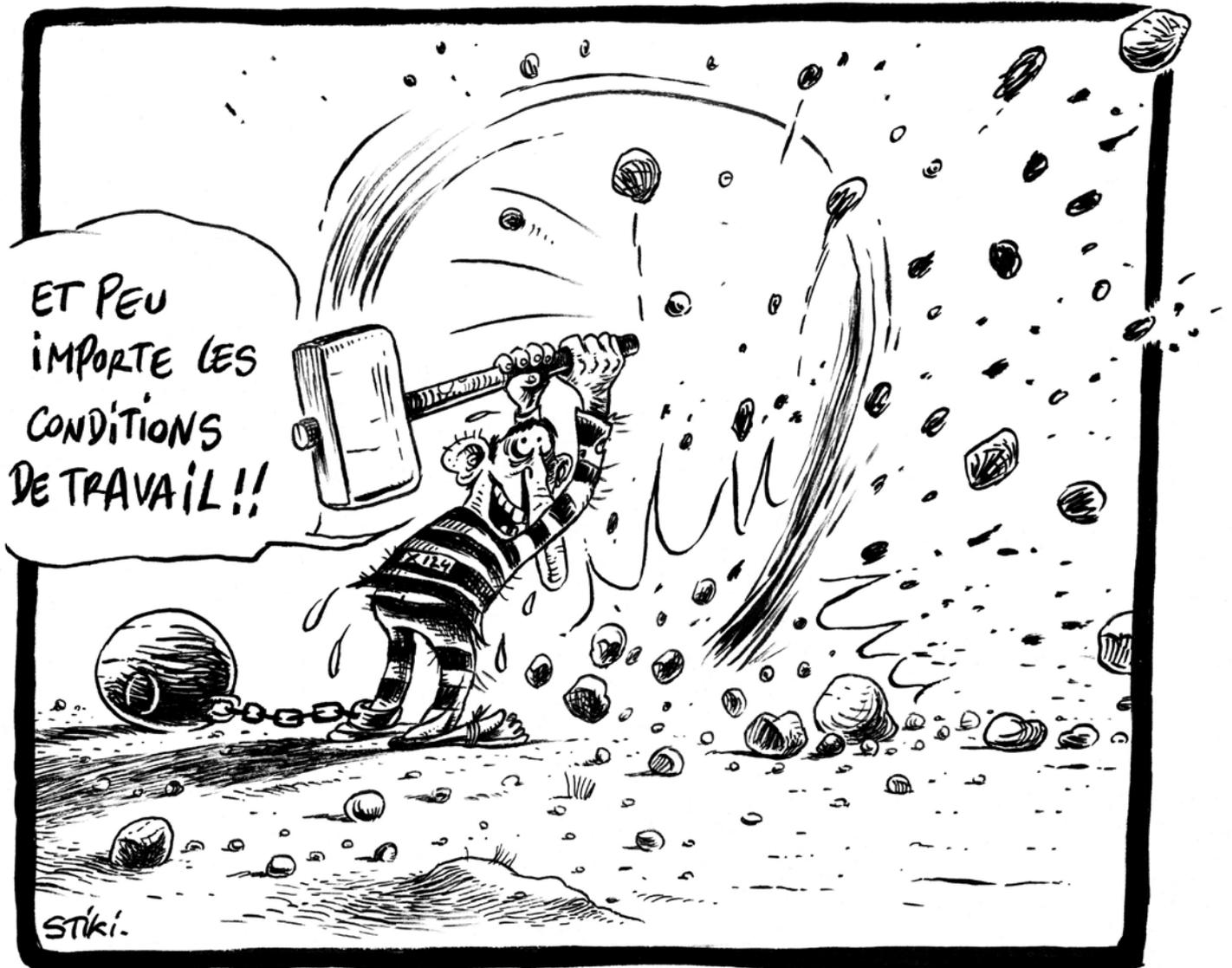
y a énormément de temps partiels. Dans une entreprise employant 80 personnes, il est possible de ne pas pouvoir constituer un CPPT car on n'atteint pas les cinquante équivalents temps plein.

Par ailleurs, le travailleur Article 60, n'étant pas un employé du secteur nettoyage, ne recevra pas la formation sectorielle. Il doit pourtant se déployer dans un secteur à risques ! Les gens y sont exposés à des agents chimiques, des agents biologiques, et y sont grandement touchés par les troubles musculo-squelettiques. Un travailleur non préparé dans ce contexte est dangereux, c'est une honte et un scandale ! L'exposition à des agents chimiques peut, par exemple, avoir des répercussions en cas de grossesse : le CPAS se soucie-t-il du nécessaire arrêt de travail de la femme enceinte à certains postes ? Il s'agit également du premier secteur, après la construction, en termes de nombre d'accidents de travail et de troubles musculo-squelettiques. Il est donc encore plus gravissime de la part des CPAS d'envoyer des gens dans ces entreprises, c'est de l'inconscience ! Ont-ils déjà consulté les statistiques en termes de santé et de sécurité dans le secteur ? A mon avis, ils ne s'en préoccupent guère.

Outre la formation préalable, identifiez-vous également des problèmes d'encadrement des travailleurs ?

D.F. : Tout à fait ! Cette charge repose souvent sur les autres travailleurs, mais la situation est plus grave encore. Pour ces Article 60, on nous sermonne une nécessité de les ré-habituer à se lever pour réintégrer le monde du travail, etc. Cela me fait doucement rigoler, mais à la rigueur, admettons ce discours si on employait ces personnes en complément ! Or, ils ne viennent pas en surplus : lorsqu'une équipe nécessite douze personnes, on n'engage pas douze personnes accompagnées de deux

EMPLOI "ARTICLE 60": L'IMPORTANT EST DE REMETTRE LES GENS AU TRAVAIL



ou trois Article 60, ces derniers font partie des douze, en guise de main-d'œuvre bon marché!

Dans votre secteur du nettoyage, vous avez donc clairement l'impression que les Article 60 sont intégrés dans le cadre du personnel?

D.F.: Bien sûr! Si un chantier nécessite vingt personnes, ce sera Article 60 compris! Ce système est clairement utilisé comme un instrument de concurrence vis-à-vis des autres entreprises ne l'utilisant pas. Dans l'absolu, notre organisation se bat pour une totalité de postes occupés par des travailleurs dotés d'un contrat à durée indéterminée. C'est l'idéal. Par exemple, l'organisation syndicale réalise des

campagnes sur les problèmes spécifiques des travailleurs intérimaires, mais pour nos employés de CPAS c'est tout aussi dramatique. Lorsqu'une place est libre, nous demandons une priorité pour les travailleurs de l'entreprise disposant d'un temps partiel, et désirant augmenter leurs heures. Nous travaillons pour une embauche à durée indéterminée et pas pour les sous-statuts, c'est-à-dire pas un contrat à durée déterminée, pas un contrat intérimaire, évidemment pas un travailleur au noir, et pas un Article 60. Priorité à un emploi correct.

Les clients pourraient-ils réaliser une sélection de l'entreprise de nettoyage en rapport avec le statut de son

personnel? Ont-ils les moyens de connaître l'existence d'employés de CPAS dans l'entreprise avant de signer?

D.F.: Très bonne question! Je ne pense pas. Mais cela est parfois carrément demandé explicitement! Je me souviens d'une situation où le contrat mentionnait clairement la demande d'utiliser des "Article 60", pour le nettoyage d'administrations publiques. Et, dans d'autres villes, nous avons déjà vu passer des cahiers de charges d'administrations communales encourageant les entreprises de nettoyage à employer des "Article 60". Dans certaines administrations, dès qu'on évoque des gens de CPAS à engager, c'est vu d'un bon œil: "Ah oui tiens, ce sont

des gens qu'on remet au travail!" Cette idéologie du mérite face aux allocations sociales, relativement récente, est vraiment très ancrée dans l'esprit des gens!

La porte est dès lors ouverte à tous les abus. Quelques entreprises sont devenues spécialistes dans l'utilisation d'Article 60 comme main-d'œuvre très bon marché, agissant surtout dans les marchés publics. Ils peuvent par exemple avoir subi des poursuites pour travail au noir, pour ensuite se rendre compte d'une fourniture possible de main-d'œuvre par les CPAS. Ces Article 60, finalement, ne coûtent pas plus cher qu'un travailleur non-déclaré. C'est le cas avec certaines entreprises ayant leur siège en Région bruxelloise. →

Au cours de notre enquête, plusieurs personnes ont déjà évoqué les abus de certaines entreprises, qu'avez-vous pu observer sur le terrain ?

D.F. : Évidemment, mes contacts sont excessivement limités avec ces entreprises ! Elles semblent pour le moins ne pas être demandeuses de contacts vers l'extérieur. Je pense par exemple à une société envers laquelle nous avons très peu de force syndicale, car elle a également massivement recours aux travailleurs intérimaires. Ils ont des travailleurs sous contrat, mais très peu ; en 2009, ils avaient 371 % d'intérimaires, donc à côté de chaque travailleur sous contrat, il y en avait presque quatre provenant d'agences d'intérim, auxquels il faut ajouter les Article 60. Par ailleurs, ces entreprises semblent ne travailler qu'avec des primo-arrivants, et je dois constater une grande peur de ces travailleurs ! Des contacts ont parfois eu lieu au sujet de problèmes au sein de l'entreprise, pour lesquels on a voulu porter plainte, mais le suivi du dossier est rendu très difficile par les pressions sur les travailleurs.

Vous pourriez préciser ?

D.F. : Prenons un exemple vécu. Dans le secteur, cela fonctionne de la manière suivante : un contrat d'entretien existe entre une administration et l'entreprise de nettoyage X. A partir du premier juin, l'entreprise Y arrive, reprend le contrat avec le client, et les travailleurs restent sur le chantier en signant un contrat avec la nouvelle entreprise. Dernièrement, une entreprise perdait un chantier dans une administration, la nouvelle entreprise a donc naturellement convoqué les travailleurs. Mes délégués sur place, présents dans cette seconde entreprise, m'appellent alors pour me prévenir d'un problème : alors qu'en principe, vingt à trente personnes s'occupaient de ce chantier, l'entre-

prise sortante n'avait transmis qu'une liste de cinq personnes ! Nous apprenons donc, après coup, l'absence de contrats pour la majorité des travailleurs.

Une vingtaine de personnes se massent alors devant l'entreprise reprenant le chantier, en disant : "Et nous et nous ?" J'arrive en catastrophe avec les délégués, pour tenter de convaincre l'entreprise d'en reprendre un maximum -ceux correspondant à leurs critères d'embauche-, et pour les sensibiliser à l'anormalité de la situation, avec des personnes parfois engagées depuis trois ans sous statut d'intérimaire. Nous sommes à ce moment un vendredi, des contrats sont finalement signés avec un commencement du travail prévu le lundi. Le jour dit, la moitié des personnes avait disparu dans

“QUAND LES POUVOIRS PUBLICS VONT-ILS COMPRENDRE LES SYSTÈMES D'EXPLOITATION PERPÉTUÉS PAR LES FINANCES PUBLIQUES ?”

la nature ! Manifestement, durant le week-end, on leur a conseillé de ne pas passer chez l'autre employeur, en les harcelant par téléphone, de peur que les gens parlent. Et ça marche, impossible alors de les retrouver, j'avais les coordonnées de quelques personnes, je les ai appelées mais c'était fini !

Pour une autre affaire, j'étais en contact avec des gens licenciés désireux de porter plainte. Nous avons fixé un rendez-vous pour aller ensemble au Centre pour l'égalité des chances. Je les ai rappelés quelques jours avant, pour détailler le lieu de rendez-vous exact à la rue Royale et être certaine d'éviter leur absence. Malgré cela, je me suis retrouvée seule au rendez-vous, plus aucun moyen de les joindre.

Les pressions sont de quel ordre ?

D.F. : Je ne sais pas exactement, mais manifestement ces gens ont peur. Ce sont des immigrés à Bruxelles, dans un milieu très fermé, et certains sont régularisés depuis peu. Dans d'autres cas, plusieurs membres de la famille travaillent dans ces sociétés, et si quelqu'un maintient sa plainte, le chantage s'exerce sur les autres. Quand les pouvoirs publics vont-ils comprendre les systèmes d'exploitation perpétués par les finances publiques ?

Que faudrait-il faire pour arrêter ça ?

D.F. : Bonne question. J'ai pensé essayer de prendre le temps de faire le tour des CPAS, pour

D.F. : À mon avis, ça leur passe au-dessus de la tête ! J'ai également essayé d'approcher la commission paritaire, sans trop d'effets. Il s'agit tout de même de l'organe de concertation du secteur du nettoyage, réalisant toutes les conventions, avec la participation du ministère de l'Emploi. En 2007, je suis allée les voir pour pousser à une prise de position contre l'utilisation de travailleurs Article 60, notamment pour ces questions de concurrence déloyale, entre travailleurs et entreprises. On m'a également répondu vaguement, sous prétexte d'une utilisation marginale dans le secteur. En fait, ils n'ont pas voulu prendre position.

Politiquement, s'attaquer aux pratiques liées aux Article 60, ce n'est pas seulement s'attaquer aux entreprises privées, utilisatrices, mais aussi aux CPAS, employeurs, donc aux sections locales des partis.

D.F. : Tout à fait, et politiquement je pointe certaines aberrations depuis longtemps. Par exemple, à l'hôpital Saint-Pierre il y a quelques années, le président du CPAS Yvan Mayeur avait imposé de placer des Article 60. Résultat de cette consigne : l'entreprise de nettoyage, nommée "Gom", a licencié des personnes. Elles ont été remplacées par les Article 60 voulus par le président. Concrètement, nous avons donc une personne engagée à durée indéterminée, avec une expérience, un salaire de presque douze euros par heure, une prime de treizième mois, des garanties en cas de diminution d'heures, de maladie, etc, partant vers le chômage pour laisser la place à un Article 60. Scandaleux ! La précarité organisée dans ce cas précis par un président socialiste de CPAS.

Dernièrement, je me suis également insurgée en lisant l'appel d'offres du contrat de la Région bruxelloise, concernant le grand bâtiment de l'administration à la

demande aux responsables s'ils se rendent compte de leurs actes en prêtant des gens du CPAS à des sociétés de nettoyage industriel, pour connaître leur réponse à ces licenciements, savoir ce que deviennent les gens... Mais le travail ne manque pas à la Centrale Générale, et normalement ce n'est pas de mon ressort. J'ai ici la liste des CPAS bruxellois travaillant, en 2009, avec la société la plus problématique évoquée tout à l'heure : elle a une convention avec Anderlecht, Etterbeek, Forest, Ganshoren, Ixelles, Saint-Gilles, Jette, Koekelberg, Molenbeek et Schaerbeek. La seule plainte reçue émanait du CPAS de Forest ☹.

Les services d'inspection se penchent-ils sur la situation des travailleurs Article 60 ?

gare du Nord. Y était stipulée, dans le cadre du personnel, la nécessité de 20 % de chômeurs remis au travail. Ça fait bien, parce qu'à Bruxelles il y a beaucoup de pauvres, des gens à réinsérer, des sans emploi peu qualifiés, etc. Dans le cas d'emplois libres, il s'agit déjà de remplacer un travailleur statutaire par un Article 60, mais alors si on licencie, ça devient délirant. L'Article 60 doit venir en supplément du cadre de personnel. Ces responsables politiques semblent ne se poser aucune question concrète, reclasser des gens fait partie de la politique du gouvernement, voilà tout.

Par l'intermédiaire d'une parlementaire bruxelloise et de la délégation CGSP, nous avons sensibilisé le secrétaire d'État à la fonction publique, Bruno De Lille, en lui signalant l'existence de travailleurs avec contrats à durée indéterminée, et lui indiquant le risque que l'entreprise licencie du personnel afin de répondre à la consigne du cahier de charges. L'administration a finalement reconnu ce paradoxe et a proposé que seuls les départs naturels ou les nouvelles embauches du chantier soient assurés par ces statuts particuliers.

Nous ne sommes pas face à des œuvres philanthropiques, ces entreprises de nettoyage sont des sociétés commerciales, dont certaines cotées en bourse! Ici aussi, nous avons un travailleur totalement pris en charge par la société commerciale de nettoyage, transformé en chômeur pour ensuite être remplacé par un travailleur en plan Activa, par exemple, subventionné par les finances publiques et ne cotisant donc pas à la Sécurité sociale. Nous avons donc un chômeur et un travailleur, transformés en un chômeur et demi! C'est un pur cadeau au privé. Où est le bénéfice? Aucun. Aucun bénéfice pour les caisses de l'État!

Le but ne serait-il pas de s'occuper de tous ces "oisifs" bruxellois?

D.F.: Entre autres choses. C'est un effet d'annonce, ils font de la statistique et des bagarres de chiffres. En période électorale, ils feront alors de grandes annonces: "Regardez, on a recasé autant de personnes!" Mais au total? Rien, ce ne sont que des chiffres. Aucun poste créé, juste des emplois subventionnés qui occupent d'autres. Aujourd'hui, idéologiquement, il faut pouvoir annoncer qu'on a réussi à activer les gens! Chouette! Avec autant de personnes parallèlement placées au chômage, dont on ne parle pas. Que la statistique en cache une autre, peu importe, ils auront pu le dire, avec un beau *powerpoint* projetant les chiffres sur l'écran. On tourne en rond, en quelque sorte... ■

📌 **La Loi Organique des CPAS prévoit, en son article 60, paragraphe 7, que:** "Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le

centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide en agissant lui-même comme employeur pour la période visée." **Petite précision de vocabulaire:** les individus placés dans cette situation particulière sont communément appelés les "Articles 60", un usage non dénué de stigmatisation. Au sein de l'interview publiée ici, nous utilisons ces termes car ils sont totalement intégrés au langage courant, et au jargon quotidien du secteur social et syndical.

📌 Cette rencontre a été réalisée lors d'une enquête auprès du monde syndical bruxellois, débouchant sur une étude sur ce domaine rarement abordé, mais néanmoins fondamental, de l'encadrement syndical des travailleurs signant un contrat en Article 60. "Regards syndicaux sur les conditions de travail sous contrat Article 60", 44 pages, Collectif Solidarité Contre l'Exclusion - ASBL, 2012. Disponible sur le site du CSCE, à cette adresse: http://www.asbl-csce.be/documents/CSCEE2012_A60.pdf

📌 Depuis, il semble que les communes de Forest et de Saint-Gilles aient arrêté toute collaboration avec cette entreprise, suite à la description des abus évoqués ici. Il est possible que ce soit le cas pour d'autres CPAS. Au strict minimum, sans même évoquer la remise en question de la collaboration avec le privé, il semblerait logique que l'ensemble des CPAS bruxellois - il existe une fédération des 19 CPAS - adopte une politique similaire et, en concertation, établisse la liste des entreprises aux pratiques inacceptables avec lesquelles ne jamais collaborer.

Un délégué de terrain s'exprime au sujet de l'une de ces entreprises utilisant des travailleurs Article 60

Mostapha Rekyek, délégué syndical du CPAS de Ganshoren, lui aussi, tint à insister sur le cas concret d'une entreprise, évoquée dans notre rencontre avec la représentante de la FGTB. Ce délégué de terrain désirait une enquête approfondie. Reconnu comme délégué syndical, certains travailleurs Article 60 venaient à sa rencontre. Un homme, notamment, le supplia d'intervenir auprès de la direction, pour lui permettre de reprendre le poste occupé dans cette entreprise par son épouse. Exposant une situation de quasi-esclavage, cette dame craquait totalement, allant jusqu'à évoquer le suicide. Le délégué a alors interpellé la hiérarchie du CPAS. Réponse: "Le CPAS continuera à travailler avec cette entreprise, c'est comme ça." Point.

Récemment régularisées, les deux personnes

composant ce couple originaire de Syrie, étaient dans un état de besoin extrême, un contrat de travail étant nécessaire à la reconduction d'un permis de séjour en Belgique. Une situation de vie particulièrement vulnérable. Notre interlocuteur syndical était littéralement terrifié par son entretien avec ce monsieur. Lorsqu'elle s'applique, la politique de régularisation du séjour, "si et seulement si" la personne dispose d'un contrat de travail, entraîne donc clairement une exposition des individus à une surexploitation. Les individus cherchent et gardent un travail à n'importe quel prix.

Lors de rencontres avec des responsables de la CGSP, des protections de nature politique furent clairement évoquées au sujet de cette entreprise privée de nettoyage.

Chronique des juridictions du travail à Bruxelles

Section CPAS

Les conditions d'accès au revenu d'intégration sociale (RIS), alloué par les centres publics d'action sociale (CPAS), sont aujourd'hui de plus en plus restrictives... Qu'en est-il concrètement? Les dernières modifications législatives confirment cette limitation tandis que les acquis font toujours l'objet d'éternels combats. Ana en a récemment fait les frais.

DES NOUVELLES LOIS VISANT LES EUROPÉENS...

Début 2012, une nouvelle loi - dont l'un des objectifs est de restreindre les droits à l'aide sociale des citoyens européens et aux membres de leur famille - est entrée en vigueur **A**. Après déchiffrement de la loi, lecture des circulaires et des travaux préparatoires **B**, on comprend que les Européens qui ne disposent pas d'un droit de séjour permanent (matérialisé par la carte E +/F+) peuvent se voir retirer ce droit lorsque celui-ci n'est plus considéré comme légal, suite au non-respect des conditions d'octroi liées au séjour. Pour subvenir à ses besoins, on permet encore au citoyen européen de requérir l'aide d'un CPAS, pendant les premières années de son arrivée sur le territoire, mais le centre ne sera pas tenu de la lui accorder. S'il décide de l'accorder, l'aide ne sera alors octroyée qu'au péril de son titre légal de séjour sur le territoire belge, condition qui est évidemment tout aussi indispensable pour obtenir un quelconque droit à

CETTE NOUVELLE RUBRIQUE A POUR OBJECTIF DE RENDRE COMPTE DES TENANTS ET ABOUTISSANTS DE CERTAINES AFFAIRES, RÉVÉLATRICES DES QUESTIONNEMENTS ACTUELS, QUI PARCOURENT LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL. À TRAVERS L'HISTOIRE D'ANA, CETTE PREMIÈRE CHRONIQUE SERA DÉDIÉE AUX RÉCENTES MODIFICATIONS VISANT LES RESSORTISSANTS EUROPÉENS ET À LA CONDITION DE LA DISPONIBILITÉ AU TRAVAIL.

Judith Lopez Cardozo
CSCE

l'aide sociale (hormis l'aide médicale urgente) **C**.

Par ailleurs, depuis cette modification législative, les CPAS ne sont

leur séjour permanent, des aides sociales complémentaires au RIS (ou à l'aide sociale financière équivalente), appelées "aides d'entretien". Il n'est pas même

pouvoir discrétionnaire d'appréciation au cas par cas. Si en théorie, il peut décider d'octroyer ces aides, l'hypothèse reste théorique, vu que tous les frais seront alors supportés sur base de ses fonds propres, sans possibilité de bénéficier des précieux remboursements du Fédéral.

La pratique qui se met doucement en place consiste à obliger le citoyen européen qui introduit une demande d'aide à signer des documents l'informant du risque de la perte de son séjour légal suite à la transmission de l'information à l'Office des étrangers qu'il ne possède pas de ressources suffisantes, condition nécessaire au renouvellement de son titre. Là où ça devient absurde, c'est que le retrait du

“ LE CITOYEN EUROPÉEN QUI OBTIENT L'AIDE SOCIALE RISQUE DE PERDRE SON DROIT AU SÉJOUR. OR, LE RETRAIT DE SON TITRE DE SÉJOUR LE PRIVE DU DROIT À L'AIDE SOCIALE...”

plus tenus non plus d'accorder d'aide sociale aux Européens (sauf au citoyen UE travailleur) durant les trois premiers mois de leur séjour, ni, après ce délai jusqu'à

prévu d'exception en matière d'aide médicale urgente – aide pourtant indispensable et accordée à tous les autres étrangers, même "sans-papiers". Le CPAS garde un



titre de séjour aura pour conséquence de le priver du droit à l'aide sociale, conditionnée elle-même par la légalité du séjour. C'est le serpent qui se mord la queue. La Belgique se protège derrière une vitrine de droits que l'on pourrait éventuellement obtenir – surtout si l'équité s'impose – mais qui, en pratique, si on les requiert devient une arme, contre soi-même, et à double tranchant : la perte de son séjour et de toute aide.

Le cas d'Ana (40 ans), citoyenne européenne, présente sur le territoire belge depuis une vingtaine d'années, sans contacts avec sa famille depuis son jeune âge, est révélateur de ces nouvelles pratiques. Suite à l'interruption des versements de son RIS par le

CPAS, elle a repris contact avec son assistante sociale dès le mois de février dans le but de renouveler cette aide jusqu'à la remise de son travail de fin d'études, cinq mois plus tard. On lui présente alors les fameux documents d'avertissement concernant les citoyens européens à signer. Ne saisissant pas directement leur portée, elle demande la permission d'emporter ces documents afin d'obtenir davantage d'explications à leur sujet. La situation s'envenime : l'assistante refuse que les documents quittent la pièce, l'usagère s'oppose à les signer, le ton monte et elle quitte le local. Son RIS est coupé et le CPAS lui notifie - quatre mois plus tard - une décision de refus de prolongation du RIS à cause d'un manque de collabora-

tion de sa part à l'enquête sociale. À la lecture de la décision, on découvre également que le CPAS lui reproche une prétendue déclaration de ressources suffisantes. Cet argument n'avait cependant jamais été soulevé et toutes les enquêtes sociales confirmaient indéniablement son état de besoin.

Avec ses maigres moyens, Ana tente de comprendre la situation et de trouver une solution à sa détresse. Elle vient trouver l'asbl InforDroits – Solidarité Contre l'Exclusion qui l'informe de ses droits et l'aide à introduire un recours contre la décision de refus du renouvellement de son RIS. Sans revenus depuis trois mois déjà, la dame a dû s'endetter de tous côtés et n'a pu compter que

sur la générosité de quelques connaissances pour pouvoir se nourrir et subvenir à ses besoins les plus urgents.

... À LA DISPOSITION AU TRAVAIL

Trois mois plus tard, fin octobre, l'affaire arrive devant les juges du Tribunal du Travail. Comme cette matière relève de l'"ordre public" $\text{\textcircled{D}}$, le Tribunal est saisi de l'ensemble du dossier et il revient à la partie demanderesse, l'usagère du CPAS dans ce cas-ci, de prouver qu'elle remplissait et continue de remplir l'entièreté des conditions permettant d'avoir droit à l'aide sociale. Ainsi, il ne s'agit pas seulement de prouver que le centre a pris une décision illégale (hors délai), fausse (élé- ➔

ments de faits incorrects), et/ou incomplète (défaut de motivation) mais de prouver que toutes les conditions donnant droit au revenu d'intégration sont remplies, même celles que le CPAS - chargé par la loi de réaliser l'enquête sociale auprès des allocataires - n'a jamais remises en cause.

L'objet du recours était de juger de la légalité de la décision du CPAS motivée par son statut d'Européen (sur base d'une mauvaise interprétation de la nouvelle loi), son manque de collaboration et une déclaration de ressources suffisantes auprès de la Commune dont l'intéressée n'a aucune trace ni souvenir. Cependant, le juge n'a pas cherché à sanctionner les manquements, les illégalités, le traitement injuste qu'avait subis la demanderesse, ni la mauvaise interprétation de la loi par le centre. Comme il a été prouvé à suffisance que la dame n'était pas concernée par les modifications législatives et qu'elle était en état de besoin, le Tribunal ne s'est pas attardé sur le sujet et a soulevé une des autres conditions légales d'octroi, celle de la "disposition au travail".

À 40 ans, les juges estiment probablement que ce n'est plus la peine d'essayer de se former dans l'espoir de trouver un emploi convenable et que cette démarche va même à l'opposé de la disponibilité au travail. Cela, même si durant les dix dernières années, aucune des démarches effectuées n'a porté ses fruits, aucune offre d'emploi ne lui a été proposée et que la formation entreprise (achevée au mois de juin) vise un secteur d'emploi en pénurie... Elle a, par ailleurs, suivi à la lettre le peu de recommandations reçues de la part de son assistante sociale, à savoir de s'enregistrer tant auprès du service d'insertion socio-professionnelle qu'auprès de la Mission Locale pour l'Emploi avec sa présence à chaque rendez-vous obtenu. Elle n'a cependant plus reçu de suivi, ni de rendez-

vous, depuis l'interruption de son aide sociale par le centre.

Dans le jugement rendu par le Tribunal **B**, on précise pourtant, "qu'en droit, la condition de la disposition au travail dans le chef de la demanderesse doit s'apprécier de manière raisonnable, compte tenu de la situation sociale concrète de l'intéressée, au moment et à partir de la demande. La demanderesse doit apporter la preuve de la disposition au travail qui s'entend non pas d'une occupation effective dans un emploi rémunéré mais bien des démarches actives entreprises par l'intéressée en vue de parvenir à augmenter ses chances de réinsertion professionnelle".

“LES CAS DANS LESQUELS LE REVENU D'INTÉGRATION EST OCTROYÉ POUR UNE PÉRIODE LIMITÉE DOIVENT RESTER TOUT À FAIT EXCEPTIONNELS.”

Qu'est-ce qu'une manière raisonnable d'apprécier une disposition au travail? Quels sont les éléments de preuve concrets à apporter? Actuellement, il est très difficile pour l'usager, comme pour le chômeur en matière de "recherche active d'emploi", de savoir anticipativement si la condition est remplie. La décision (et le jugement) se fera au cas par cas, laissée au grand pouvoir d'appréciation des autorités décisionnelles.

Face au public précarisé des CPAS, doté de moins d'outils de recherche, et à la mission générale de réinsertion sociale des CPAS, on aurait pu raisonnablement croire que la disposition au travail s'interpréterait de façon moins restrictive qu'en matière de chômage **C**. Pourtant, d'après une partie de la jurisprudence et la doctrine, si les circonstances le justifient, la condition pourra être appréciée avec autant d'exi-

gence qu'elle l'aurait été pour un chômeur, sans pour autant que les règles propres à la réglementation du chômage ne soient transposées **C**. Selon une jurisprudence majoritaire, il y a cependant lieu d'apprécier la disposition au travail de la personne faisant valoir son droit à l'intégration sociale non seulement au regard de ses propres efforts, mais également à l'aune des démarches entreprises par le CPAS en vue de la guider ou de la soutenir dans son insertion professionnelle **D**.

Dans l'affaire d'Ana, le Tribunal relève qu'elle a suivi et achevé deux formations professionnelles qualifiantes, a apporté la preuve de son inscription à Actiris, s'est

présentée à tous les entretiens du service d'insertion professionnelle qu'elle a obtenus, a envoyé environ dix candidatures spontanées dans les six derniers mois. Il considère pourtant que la dame ne satisfait pas à la condition "de ne pas disposer de ressources suffisantes, ni de pouvoir y prétendre ni d'être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens, ni à celle d'être disposée à travailler (article 3, 4° et 5° de la loi du 26 mai 2002)". En effet, le Tribunal considère qu'elle avait la possibilité, pendant la période au cours de laquelle elle n'avait que son travail de fin d'études à remettre et, *a fortiori*, après l'obtention de son diplôme, d'effectuer des recherches d'emploi de manière active. Ce qu'elle n'a, d'après les éléments de preuve rapportés, pas estimé devoir être une priorité. Il poursuit en considérant que "le nombre de preuves de recherche

d'emploi (à savoir, l'envoi de deux candidatures par mois) est infime et révélateur de l'apathie de la demanderesse pendant cette période". Le jugement indique encore "qu'elle n'a ainsi pas mis tous les moyens nécessaires à sa portée pour s'autonomiser financièrement, restant dans une situation d'assistantat prolongée qui ne correspond pas à la ratio legis de la loi du 26 mai 2002".

Le jugement déclare ensuite le recours de la dame non fondé mais indique néanmoins qu' "il appartient au CPAS d'aider la demanderesse dans sa recherche d'emploi et d'autonomie financière, notamment par un contrat de réinsertion professionnelle, considérant que la demanderesse doit être soutenue dans les efforts de formation qu'elle a entrepris", ce qui n'avait jamais été mis en œuvre auparavant. Le Tribunal termine en ordonnant au CPAS "d'apporter l'aide matérielle et le soutien utiles et adéquats à l'insertion professionnelle pour permettre à la demanderesse de pouvoir trouver, si possible, des apurements amiables échelonnés pour l'apurement de ses nombreuses dettes".

CRITIQUES ET ENSEIGNEMENTS DU JUGEMENT

Par ce jugement sévère, le Tribunal avalise la décision de refus d'accorder le RIS à l'usagère depuis le mois de février jusqu'au jour du jugement. Alors qu'il juge qu'aucune aide financière ne doit être versée ni pour le passé ni pour le futur, il condamne néanmoins le CPAS à lui apporter une aide matérielle dans la recherche d'emploi, notamment par la signature d'un contrat et par la négociation de plan de paiement pour apurer ses dettes. La cellule d'emploi du CPAS ne traite pourtant que les dossiers des usagers du centre et avait précédemment refusé la poursuite de l'accompagnement de la dame dans ses démarches lorsque celle-ci s'y était présentée au mois d'avril alors qu'elle n'était plus aidée par le centre.

Ce qui est étonnant, par ailleurs, c'est la volonté du juge de justifier la légalité des aides à durée déterminée accordées par ce CPAS sans qu'il soit nécessaire d'effectuer, à l'échéance de la période, une nouvelle enquête sociale permettant alors de déterminer s'il y a lieu de poursuivre l'octroi de l'aide. D'après le jugement, ce serait à l'usager seul de porter le poids de l'ensemble des démarches à réaliser et de requérir, à chaque fin de période, l'octroi d'une nouvelle aide avec, à l'appui, l'ensemble des documents et preuves actualisés. Pour le Tribunal, à la moindre défaillance de l'usager, le centre serait en droit de refuser toute aide, sans même qu'une notification de la décision dans les délais ne soit nécessaire. Toujours d'après ce jugement, "une interruption d'aide ou un refus de la poursuite de l'aide ne nécessiterait pas de nouvelle décision", alors que, conformément à la loi, toute nouvelle prise de décision doit être notifiée, dans le mois, à l'usager. Pourtant, en matière d'intégration sociale, la décision du CPAS n'est, en principe, pas susceptible d'être limitée dans le temps : aucune disposition légale ne prévoit cette possibilité ❶. Le RIS est dû aussi longtemps que les conditions d'octroi sont réunies et il appartient au CPAS de recourir aux mécanismes de révision qui lui sont offerts par la loi pour évaluer la situation et prendre, si nécessaire, une nouvelle décision. La loi impose d'ailleurs au CPAS d'examiner au moins une fois par an si les conditions d'octroi du revenu d'intégration sont toujours réunies (article 22, § 1er, al. 3, de la loi du 26 mai 2002). Les cas dans lesquels le revenu d'intégration est octroyé pour une période limitée dans le temps (pour permettre au CPAS de procéder ou compléter son enquête sociale en collaboration avec le bénéficiaire) doivent rester, aux yeux de la doctrine et jurisprudence majoritaires, tout à fait exceptionnels ❷.

Bien qu'il ne donne pas droit à la demanderesse en déclarant sa de-

mande infondée - la privant ainsi de neuf mois de revenu d'intégration alors qu'elle était en pleine période de remise de son travail de fin d'études -, il reconnaît qu'elle n'a pas été aidée dans ses recherches d'emploi et d'autonomie financière. Le CPAS n'a par ailleurs jamais indiqué à son usagère le nombre adéquat de preuves de recherches d'emploi qu'elle devait ramener, ni apporté la preuve qu'elle n'avait pas respecté des entretiens ou engagements pris au préalable avec le centre.

UN CALVAIRE QUI AURA DURÉ PRÈS DE NEUF MOIS

Par ce jugement qui, on l'espère, ne donnera pas lieu à une nouvelle jurisprudence en la matière, le Tribunal se veut aussi sévère qu'en matière de chômage en ce qui concerne l'interprétation de la condition de la "disposition au travail". La volonté initiale était, on l'espère, pourtant différente. Les usagers des CPAS seront en effet moins armés encore que les chômeurs pour répondre à l'exigence d'une telle condition. Le public des CPAS sera, en général, composé de personnes moins diplômées et formées que les chômeurs, avec moins de pratique des entretiens d'embauche car encore plus éloignées du monde du travail que les chômeurs, avec souvent davantage de difficultés pour maîtriser l'une des langues nationales, avec moins de soutien psychosocial et davantage de personnes en situation d'extrême vulnérabilité. Parfois, les usagers ne seront jamais aptes à être embauchés ou souffriront plus sévèrement encore du manque de travail disponible dans le marché actuel de l'emploi.

Voyant à l'audience que les juges ne pencheraient pas en faveur de sa version des faits, qu'ils avaient déjà façonné leur vision de la situation et que son recours n'allait, par conséquent, pas aboutir à un résultat satisfaisant au Tribunal, Ana a réintroduit une nouvelle demande auprès du CPAS sans attendre le jugement, avec à l'appui de celle-ci

de multiples nouvelles preuves de recherches d'emploi et de candidatures spontanées qu'elle introduit continuellement auprès de différents employeurs potentiels, ainsi qu'auprès du CPAS lui-même. Elle ne reçoit depuis lors aucune réponse, ni proposition d'emploi, même sous statut particulier (dit "Article 60"). Mais comme elle réunit l'ensemble des conditions avec, cette fois-ci, les preuves irréfutables à l'appui, le CPAS n'a plus d'argument qui lui permettrait d'échapper à sa mission. Le dossier d'Ana - qui s'est battue neuf mois durant, privée de tout revenu - connaît aujourd'hui une relative accalmie... ■

❶ Art. 12, Loi du 19 janv. 2012 (entrée en vigueur le 27 février 2012), insérant le nouvel article 57quinquies dans la loi organique des CPAS.

❷ Ch. des reprès., Séance plénière O52 du 27 octobre 2011 (député Somers, Open Vid), p. 102 et s.

❸ Pour qu'un Européen puisse obtenir une aide sociale, sans risquer de perdre son droit au séjour, il doit actuellement pouvoir justifier d'une période de séjour ininterrompue de 3 ans minimum sur le territoire (5 ans pour les étudiants) pendant laquelle il ne peut avoir commis de fraude déterminante relative aux conditions d'octroi de son séjour (y compris celle de ne pas constituer une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale).

❹ Ensemble de règles obligatoires, édictées dans l'intérêt général, qui permettent l'organisation de la vie en société et qui s'imposent à tous pour des raisons impératives de protection, de sécurité ou de moralité.

❺ T.T. Bxl, 16e CH, 23 novembre 2012, R.G. N°6859/12

❻ Voir un précédent article qui développe déjà les différences entre ces deux conditions : Lopez Cardozo J., "Chômage vs. CPAS : Je t'aime, moi non plus", Ensemble! n° 74, avril 2012., p. 28 et s.

❼ H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *Aide sociale - Intégration sociale : le droit en pratique*, La Chartre, Bruxelles, 2011, p. 318 et s.

❽ H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *op cit.*, p. 324 et s. ; C. trav Bxl (8e ch.), 15 juillet 2008, inédit, R.G. N°49.710 et n°49.974

❾ P. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, *Guide sociale permanent - Droit de la sécurité sociale : commentaires*, Kluwer, t. 4, Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre IV, n°2060

❿ H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *op cit.*, La Chartre, Bruxelles, 2011, p. 552 et s.

Les huissiers, hors-la-loi

PRÉALABLE

L'huissier de justice peut agir avec deux casquettes différentes. Soit il agit en qualité d'officier ministériel et public et les frais qu'il réclame, en plus de la créance dont il est chargé du recouvrement, sont encadrés et strictement fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976. Soit il agit en dehors de toute procédure judiciaire comme mandataire de son client et dans ce cas, il doit respecter les prescrits de la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes du consommateur. C'est cette dernière pratique des huissiers qui pose parfois problème.

L'ESPRIT DE LA LOI

L'esprit de la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes du consommateur est d'éviter que la dette du consommateur déjà fragilisé, puisqu'en défaut de paiement, ne s'alourdisse par des frais de recouvrement autres que ceux prévus dans le contrat initial ou dans les conditions générales connues et acceptées par le débiteur. Bref, il est interdit aux huissiers de justice de réclamer d'autres frais que ceux prévus dans le contrat ou dans les conditions générales.

CONSTATS

Comme le montre l'étude du Centre d'appui aux services de médiation de dettes, certains huissiers ne respectent pas la loi et réclament d'autres frais, alourdissant ainsi considérablement la dette de la personne débitrice. Exemple : "Dans le cadre de la récupération amiable d'une facture d'hôpital de

UNE ENQUÊTE ^A MENÉE SUR LE TERRAIN PAR LES SERVICES DE MÉDIATION DE DETTES, REGROUPÉS AU SEIN DE L'ASBL "CENTRE D'APPUI MÉDIATION DE DETTES", RÉVÈLE QUE CERTAINS HUISSIERS VIOLENT SYSTÉMATIQUEMENT LA LOI DU 20 DÉCEMBRE 2002 SUR LE RECOUVREMENT AMIABLE DES DETTES DU CONSOMMATEUR.

Nicolas Poncin
CSCE

26,26 euros, l'huissier va réclamer une majoration forfaitaire de 25 euros, des intérêts, deux mises en demeure de 17,73 euros chacune ainsi que des droits d'encaissement de 13,54 euros. Au total, c'est un montant de 101,14 euros que le consommateur se voit réclamer", soit presque quatre fois plus que la dette initiale. De plus, le Centre

Ces pratiques qui ne sont pas nouvelles ont déjà été dénoncées à la Chambre nationale des huissiers ainsi qu'à la Chambre d'Arrondissement (ce sont les deux instances de recours pour une plainte contre un huissier). Malheureusement, rien n'a changé et il faut constater que le contrôle des huissiers de justice est insuffisant et inefficace.

ils contournent l'interdiction de principe de la loi selon laquelle il ne peut pas être réclamer des frais pour l'intervention de l'huissier dans le cadre du recouvrement amiable.

Ainsi, certains hôpitaux ont mis dans leurs conditions générales : "Un huissier sera chargé du recouvrement, ceci entraînera l'obligation de paiement d'une majoration forfaitaire de 25 euros ainsi que des intérêts légaux, des frais de mise en demeure et des frais d'encaissement." ^B Ou, dans les conditions générales du règlement communal de la Ville de Bruxelles pour les horodateurs, nous lisons "... en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier pour recouvrement. Tous les frais liés au recouvrement seront portés en compte de l'usager". ^C Ces conditions générales sont abusives. La commission des clauses abusives a déjà dénoncé à plusieurs reprises le cumul illicite des clauses pénales et constaté qu'"effectivement, il arrive de plus en plus souvent que les conditions

IL FAUT RENFORCER LE CONTRÔLE ET LES SANCTIONS APPLICABLES AUX HUISSIERS AFIN DE FAIRE CESSER LES PRATIQUES ABUSIVES."

d'appui aux services de médiation de dettes relève qu'en plus de réclamer des frais qui ne sont pas justifiés, certains courriers envoyés par certains huissiers ne contiennent pas les informations rendues obligatoires par la loi, qu'ils sont menaçants ou sont rédigés de manière telle que le consommateur est induit en erreur.

Autre constat interpellant, certains créanciers ont modifié leurs conditions générales pour y incorporer les frais d'huissiers (ceux qui sont prévus par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 qui prévoit entre autres les droits d'encaissement, les mises en demeure... qui alourdissent considérablement la dette du débiteur). De la sorte,

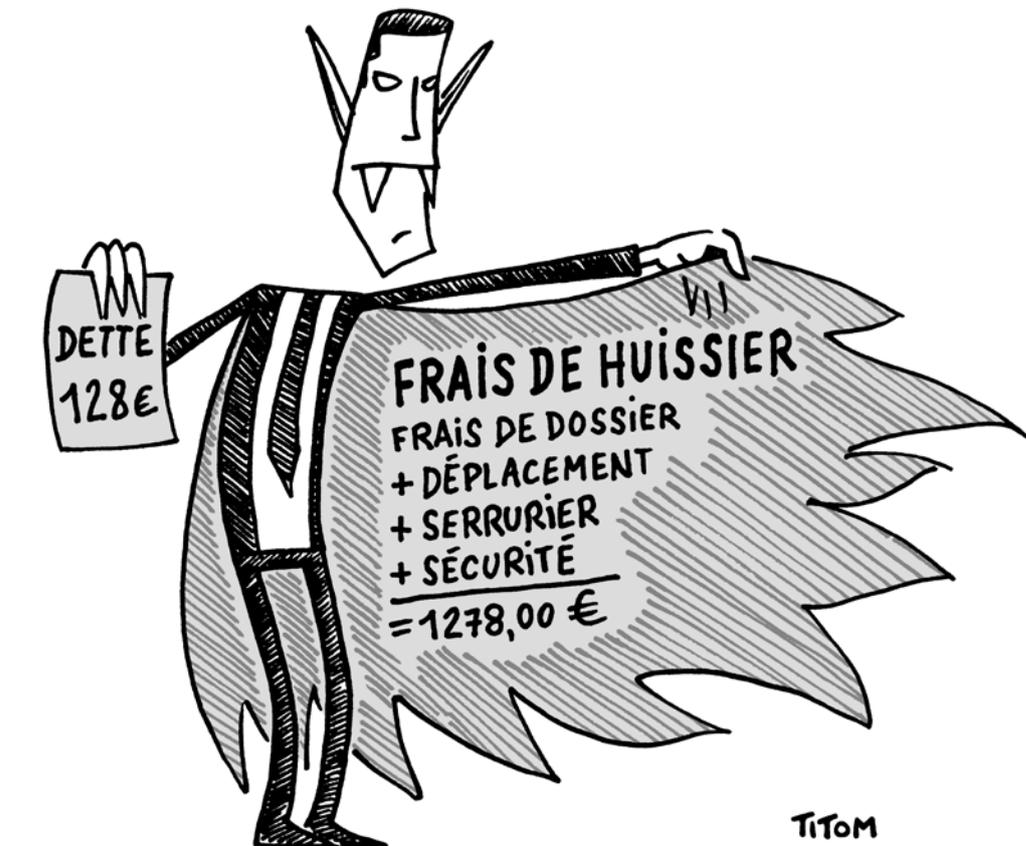
contractuelles prévoient, en cas de paiement tardif ou d'inexécution d'une autre obligation, de récupérer auprès de la partie adverse outre un montant forfaitaire, des frais spécifiques, lesquels sont déjà censés être compris dans la somme forfaitaire exigée en cas de non-respect fautif du délai de paiement".

Ce qui est également interpellant, c'est de constater le nombre d'hôpitaux publics, de communes et de sociétés semi-publiques qui ont intégré ce type de clauses dans leurs conditions générales. Nous pourrions nous attendre à ce que ces sociétés où siègent des représentants du peuple respectent plus que d'autres la loi sur le recouvrement amiable.

LE RECOURS CONTRE LES HUISSIERS DE JUSTICE

La personne qui se voit infliger ce type de clause abusive, qui au regard de la loi sur les pratiques de marché est même nulle de plein droit, a extrêmement peu de chance d'obtenir gain de cause à l'amiable. Son seul recours est d'aller en justice. Or, tout le monde sait que l'accès à la justice est éprouvant et a un coût financier important. Pour des sommes généralement petites, il est même déconseillé de saisir une juridiction. Le déséquilibre ainsi créé par certains contrats au détriment du consommateur n'en est que plus creusé. Dans bien des situations, ce sont les personnes les plus fragilisées et qui ont le moins de moyens pour se défendre qui seront pénalisées et qui verront leurs dettes augmentées alors qu'elles éprouvent des difficultés pour terminer leur mois.

L'autre solution serait de porter plainte à la Chambre nationale des huissiers, mais pas au SPF Économie. En effet, contrairement aux bureaux de recouvrement, les huissiers échappent aux contrôles et aux sanctions du SPF Économie. Cependant, une plainte à la Chambre nationale des huissiers



a peu de chance d'aboutir. En effet, les plaintes sont traitées de façon confidentielle et le plaignant n'a pas accès à la procédure. La Chambre est composée d'huissiers et sanctionner un collègue, quand on connaît l'aspect corporatiste d'une telle instance, n'est pas évident. Enfin, les sanctions de cette Chambre sont purement symboliques. Elles vont du simple rappel à l'ordre à l'interdiction de participer au Conseil de la Chambre d'Arrondissement et au Conseil Permanent de la Chambre nationale. Même la Chambre nationale reconnaît cet état et plaide pour un renforcement des règles du droit disciplinaire : "Les pratiques abusives doivent être sanctionnées et les règles déontologiques de l'huissier de justice en la matière devraient être affinées et précisées afin de permettre à ses autorités disciplinaires de sanctionner certaines pratiques." **D** La Chambre a également plaidé pour l'instauration d'un service ombudsman auprès du Service public fédéral Justice, mais l'idée n'a toujours pas été concrétisée.

RECOMMANDATIONS

Le Centre d'Appui aux services de médiation de dettes fait deux recommandations face à ces pratiques.

Premièrement, lutter contre les clauses abusives en chiffrant les montants qui peuvent être réclamés au consommateur en cas de défaut de paiement. En chiffrant ce qui peut être réclamé aux consommateurs, le législateur veillerait à une juste indemnisation du créancier et clarifierait les montants qui peuvent être réclamés aux consommateurs en cas de défaut de paiement sans alourdir outrageusement sa dette. Le législateur maintiendrait ainsi le fragile équilibre entre les contractants.

Deuxièmement, renforcer le contrôle et les sanctions applicables aux huissiers afin de faire cesser les pratiques abusives. Il faudrait pour cela au minimum mettre en place une instance de médiation (ombudsman) externe à la profession d'huissier et indépen-

dante qui réglerait les litiges entre consommateurs et huissiers de justice. Le mieux serait d'avoir une instance de contrôle indépendante et que tous les acteurs du recouvrement amiable soient soumis au contrôle du SPF Économie, y compris les huissiers de justice. Enfin, il conviendrait de renforcer les règles du droit disciplinaire afin que la Chambre nationale des huissiers de justice puisse sanctionner efficacement les pratiques abusives de ses membres. ■

A http://www.mediationdedettes.be/gen_contentDetail.cfm?newID=2287 & zeM-nplID = 98 & CFID = 7715977 & CFTOKEN = 96507638

B Conditions générales de l'Hôpital d'Etterbeek-Ixelles- Iris Sud- 08/2009

C Règlement communal de la Ville de Bruxelles - horodateurs 2010

D L. Chabot, *Le rôle économique et social de l'huissier de justice*, Ed. Story-Scienta, p. 35.

“Ne me parlez pas de malheur”...

Moins 80 %...! C'était il y a deux ans. La Commission européenne avait alors décidé de couper les vivres et de massacrer les budgets destinés à secourir les plus démunis : moins 80 %.

Un choc pour la Fédération européenne des banques alimentaires qui, en Belgique, distribue chaque année 360.000 tonnes de denrées à 4,9 millions de personnes. En une fois, la Commission grevait de 400 millions d'euros les aides aux Européens empêtrés dans la misère : “Cela signifie que 40 % de démunis n'auront plus droit à rien. C'est dramatique.”

Qui est concerné? De plus en plus de monde : “Avec l'augmentation de la grande pauvreté, un nombre croissant de personnes sont acculées à des attitudes stratégiques : elles font des économies sur leurs dépenses alimentaires pour faire face au coût de l'énergie, du loyer, des soins médicaux.” Une double peine pour les précaires : 15 % de la population belge vit, selon les statistiques officielles, sous le seuil de pauvreté (996 euros mensuels pour un isolé); près de 360.000 personnes n'arrivent plus à rembourser leurs crédits; 18.000 familles sont menacées d'expulsion de leur logement et, d'une manière générale, plus de 20 % de la population bouclent très difficilement leurs fins de mois.

RÉCIDIVE

Décembre 2012. Les autorités européennes récidivent : le prochain budget alloué au Programme européen d'aide alimentaire est, une nouvelle fois, rabaisé – passant à 360 millions.

LES DIRIGEANTS EUROPÉENS VIENNENT D'AMPUTER DE 40 POUR-CENT LES FONDS CONSACRÉS À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – ALORS QUE LE NOMBRE DE NÉCESSITEUX N'A JAMAIS ÉTÉ AUSSI ÉLEVÉ.

Jean Flinker
Membre d'Attac Bruxelles (1)

Conséquence : en 2012, “la contribution” européenne équivalait à un repas complet – un jour sur trois – pour les 19 millions d'Européens en état de grande pauvreté, couvrant seulement 33 % des besoins. Demain, cette contribution chutera à 20 %. Une véritable catastrophe humanitaire.

jeunes générations ont un risque plus élevé de tomber dans la pauvreté que leurs aînés. Dans les autres pays de l'Union, c'est pareil.

En France, on comptait 7,9 millions de pauvres en 2006. Quatre années plus tard, ils sont 8,6 millions. Deux nouveaux emplois sur

Monti. En treize mois, le nombre de jeunes de moins de 35 ans qui recherchent un emploi a franchi la barre du million : les 15-35 ans au chômage représentent désormais 30 %...

En Espagne, où “le trou noir est de plus en plus grand”, le pays affiche les ingrédients d'une crise sociale majeure : une politique d'austérité historique, des coupes implacables dans l'éducation et la santé, des dizaines de milliers de familles surendettées jetées à la rue. En cinq ans, le taux de chômage est passé de 11 à 26,1 % – et devrait encore croître sensiblement selon le FMI. Cinquante-deux pour-cent des moins de trente ans se trouvent sans emploi. Treize pour-cent des enfants ne mangent qu'un repas par jour; deux millions de gosses sont dans la misère. Mais les 20 % d'Espagnols les plus riches gagnent 7,5 fois de plus que les 20 % les moins aisés (un chiffre-record dans les 27 pays de l'Union) et Amancio Ortega, le fondateur du groupe Inditex (Zara, Massimo Dutti) est devenu – avec 57,5 milliards de dollars – la première fortune de l'Union.

Au Portugal, le taux de chômage chez les jeunes de 15 à 24 ans

“L'ALLEMAGNE VEND LE CARBURANT IDÉOLOGIQUE QUI ALIMENTE LA DÉRÉGULATION À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE. UNE POLITIQUE TURBO-LIBÉRALE IRRÉSISTIBLE, QUE L'INTRODUCTION DE L'EURO A IRRÉMÉDIABLEMENT EXACÉRBEÉ.”

“Ce n'est tout simplement plus possible de dire : “Pour sauver les banques, l'Europe doit être solidaire mais pour aider les plus pauvres, ce n'est pas la peine”...”
En Belgique, 510.000 enfants (sur les 2,2 millions que compte le Royaume) vivent dans des ménages exposés au risque de paupérisation ou d'exclusion. Pour la première fois dans l'Histoire, les

trois sont des contrats précaires, ne donnant droit qu'à une (une) semaine de travail.

Dans la troisième économie de la zone euro, 28,4 % des Italiens ont de plus en plus de mal à s'en sortir. Une augmentation de 3,8 % par rapport à 2011, due en grande partie à la politique d'austérité imposée par le gouvernement

LA COMMISSION EUROPÉENNE AMPUTE LE BUDGET DE L'AIDE ALIMENTAIRE DE 40%



TITOM

s'élève aujourd'hui à 39 % contre 30 % il y a un an... Le mois dernier, le ministère de l'Éducation a révélé qu'en moins de vingt jours, le nombre d'élèves souffrant de carence alimentaire avait bondi de 1.000 à près de treize milliers.

Sans parler de la Grèce avec son économie sous tutelle, un chômage cataclysmique (55,4 % chez les jeunes) et une opinion qui s'attend au pire. Deux tiers des Grecs, y compris le ministre des Finances Yannis Stournaras, se préparent à une année 2013 dévastatrice: "C'est maintenant que le plus dur commence, nous avons beaucoup de réformes à faire", a tenu à prévenir M. Stournaras.

Bilan. En 2007, 78 millions d'Européens vivaient dans le dénuement. En 2012: 125 millions (soit plus de 25 % de la population totale).

"MIRACLE" ALLEMAND

Ils ne peuvent pas payer leurs factures, manger régulièrement des repas équilibrés, se chauffer autant que nécessaire, disposer d'une voiture ou partir en vacances: 16 millions de personnes, un Allemand sur cinq, sont menacées par la pauvreté. Un risque qui monte à 65 % pour les personnes sans emploi.

L'explication? Les indemnités de chômage moins importantes et moins longues (pas plus d'une année) que dans la plupart des autres pays européens.

Mais l'Allemagne est aussi concernée par le phénomène des "working poors", ces travailleurs dont les

revenus sont très bas. Comme le constate *le Rapport sur la pauvreté et la richesse*, publié fin septembre 2012 par le ministère des Affaires sociales, la RFA a connu durant la dernière décennie un surcroît d'inégalités: "Les hauts salaires affichent une tendance positive à la hausse – tandis que 40 % des salariés temps plein, les moins bien payés, ont vu leur salaire diminuer avec l'inflation." Au début des années 1970, la part des salaires et allocations représentait encore 72 % du revenu de la population. En 2010, cette part salariale ne s'élevait plus qu'à 60 %.

Il existe donc bien une face cachée des réformes menées en Allemagne depuis plus de dix ans: elles ont conduit à moins de chômage mais à plus de pauvreté. Une étude publiée récemment par le gouvernement fédéral allemand

révèle que l'espérance de vie des citoyens les moins payés avait fortement diminué entre 2001 et 2010. Dans les anciens länder d'Allemagne de l'Est, la chute de l'espérance de vie des petits revenus est éminemment marquée: elle passe de 77,9 ans à 74,1 ans, sur la même période.

De fait, les liens sont patents entre ce recul dûment enregistré de l'espérance de vie des plus pauvres et la formidable entreprise d'écrasement des coûts salariaux qu'ont constitués les réformes antisociales mises en œuvre par Gerhard Schröder puis par Angela Merkel. Avec empathie, Jean-Claude Trichet, alors Gouverneur de la Banque Centrale Européenne, les avaient tous deux avidement auréolés: "Les entreprises allemandes ont su s'adapter rapide-

ment à la mondialisation [...]. Le fait d'être très attentif à ses coûts de production et d'engager des réformes pour rendre l'économie plus souple peut servir d'exemple à tous ses voisins."

Désinflation compétitive, c'est-à-dire accroissement de la compétitivité des exportations par la répression des salaires: tel avait été le principe érigé en parfait modèle d'anti-coopération européenne dès la fin des années 1990 par G. Schröder (vite surnommé "le camarade des patrons"). "Nous avons créé l'un des meilleurs secteurs à bas salaires en Europe", se félicitait même le chancelier en 2005, lors du *Forum économique mondial* de Davos. Depuis lors dans la nouvelle Allemagne, le travail temporaire est devenu un secteur à part entière, et les "mini-jobs" se sont démulti- ➔

pliés. En 2011, 40 % des travailleurs allemands étaient embauchés avec des contrats à durée limitée et 6,5 millions étaient des employés "à bas salaire" (moins de 10 euros de l'heure). C'est peu dire : de tous les pays développés, l'Allemagne est celui qui a connu la plus lente progression des salaires entre 2000 et 2009 : ceux-ci ont baissé de 4,5 %!

Dans le même temps, l'écart entre riches et pauvres s'était déjà creusé si rapidement que même l'Organisation de coopération et de développement économiques avait dû s'en émouvoir : "Les inégalités salariales et la pauvreté se sont développées plus vite en Allemagne que dans n'importe quel autre pays de l'OCDE." En quatre années seulement, l'Allemagne comptabilisait officiellement 2,6 millions de pauvres en plus – dont 25 % parmi les moins de 25 ans.

Effet d'entraînement garanti : si dans les secteurs "sauvages" tels que la restauration ou la distribution, les rémunérations entre un et quatre euros de l'heure sont devenues la norme (comme en témoigne l'accroissement du volume des plaintes déposées devant les tribunaux du Travail), les grands noms de l'économie allemande n'ont pas trop attendu pour s'y mettre aussi. Volkswagen ou Deutsche Telekom ont ouvert leurs propres succursales de travail temporaire, afin de "mieux réguler les effectifs". De leur côté, la Société des chemins de fer et la Poste ont créé des filiales low cost destinées à casser les salaires : le facteur allemand ne travaillera plus pour Deutsche Post à 15 euros de l'heure, mais pour sa filiale First Mail à 9,80 euros.

TURBO-LIBÉRALISME

Conclusions : l'Allemagne vend non seulement un savoir-faire, mais aussi le carburant idéologique qui alimente la dérégulation à l'échelle européenne. Une politique turbo-libérale irrésistible, que l'introduction de l'euro a irrémédiablement exacerbée.

Car jusqu'à la fin des années 90, chaque pays pouvait encore dévaluer sa propre monnaie nationale – vendre ainsi moins cher sur les marchés extérieurs, favoriser la consommation des biens produits localement, recréer de l'emploi donc du pouvoir d'achat. L'introduction d'une monnaie unique (au demeurant surévaluée, ce qui en a fait un euro "allemand") aura définitivement cassé cette dialectique.

“COMME AVEC L'EURO IL N'EST PLUS POSSIBLE DE DÉVALUER LA MONNAIE, CE SONT LES SALAIRES QUI L'ONT ÉTÉ.”

Comme avec l'euro il n'est plus possible de dévaluer la monnaie, ce sont les salaires qui l'ont été (l'euro ayant d'ailleurs été conçu notamment pour cette raison).

Du coup, à la dévaluation monétaire (désormais impossible) s'est substituée la déflation salariale : la paye devient la dernière variable d'ajustement dont disposent les entreprises pour améliorer leurs coûts relatifs de production. Une

“DE TOUS LES PAYS DÉVELOPPÉS, L'ALLEMAGNE EST CELUI QUI A CONNU LA PLUS LENTE PROGRESSION DES SALAIRES ENTRE 2000 ET 2009 : CEUX-CI ONT BAISSÉ DE 4,5 % !”

pression constante sur le pouvoir d'achat des travailleurs européens qui a accéléré la crise de l'endettement privé, puis causé le surendettement public (pour éviter l'implosion du système bancaire) et entraîné partout la diminution des prestations sociales.

Transfert massif des charges patronales sur la fiscalité payées

par les salariés et la population (comme l'avait appliqué le gouvernement SPD-Grünen dès 2002); enfermement des politiques économiques soumises à la surveillance des marchés financiers; concurrence extrémiste entre pays aux standards socio-économiques radicalement différents : c'est l'Allemagne, au premier chef, qui a voulu ces règles pour l'Europe et les lui a imposées...

Impossible de pouvoir prétendre le contraire : "Personne ne profite autant de la zone euro que les Allemands, économiquement et politiquement", a donc convenu Wolfgang Schäuble, le ministre des Finances. L'importance de l'excédent commercial allemand vis-à-vis de ses partenaires européens correspond, d'ailleurs, à une structure des échanges de type néocolonial. Au sein de l'UE, on observe par conséquent des relations inégales

des transactions courantes de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Portugal et de l'Espagne, on obtient (au total) 159,2 milliards d'euros. Soit pratiquement le montant des excédents réalisés par l'Allemagne, seule : 158 milliards.

La ruine économique, c'est très simple. Quand on a une monnaie unique, les zones dont la compétitivité est forte (à l'entrée dans le système de la monnaie commune) tendent à se renforcer continuellement et les zones dont la compétitivité était plus faible, au mieux, se stabilisent (mais toujours avec un écart de compétitivité important), au pire, régressent et finissent par se désindustrialiser.

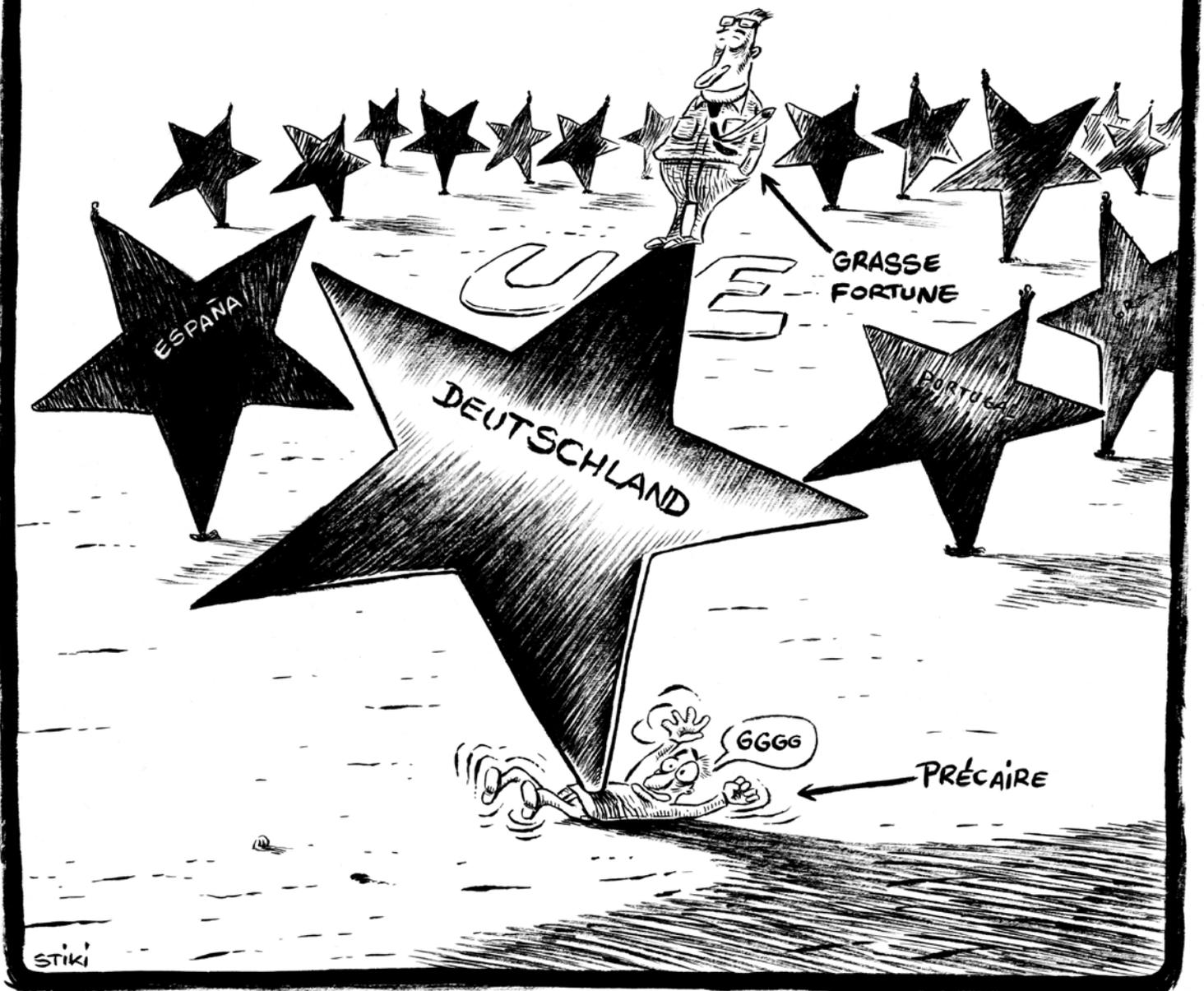
Il est donc établi que la politique du gouvernement allemand pose aujourd'hui un problème pathologique à l'UE en raison du déséquilibre qu'elle introduit au sein même de l'Union.

DEMAIN DE MAÎTRES

Bien entendu, les bons augures nous avaient annoncé des lendemains toujours meilleurs. Ainsi il y a treize ans, plaidant les bienfaits de l'État social actif (version belge), le ministre des Affaires sociales de l'époque – le socialiste Frank Vandenbroucke – avait expliqué : "En Europe, 18 % de la population se trouvent actuellement sous le seuil de pauvreté. Il faut ramener ce chiffre à 15 % en 2005, à 10 % en 2010. Avec l'Union européenne sera bâtie une société qui propose de la qualité à chacun de ses membres."

Pour être de bons comptes, il faut même rendre à César ce qui lui appartient : en mars 2000, lors du Sommet de Lisbonne, l'autorité européenne avaient solennellement promis d'"assurer l'inclusion sociale active de tous" et d'"éradiquer la pauvreté en une décennie". À l'époque, l'existence de 55 millions de pauvres dans l'Europe des "quinze" était même déclarée "inacceptable". Il faudra, avait-on alors insisté, poursuivre la mondia-

COMMENT L'UE TIENT DEBOUT



lisation car elle aurait permis que se résorbe l'écart entre les pays. Mais si ce fossé s'est réduit parce que les États pauvres comptent désormais plus de riches, et les États riches de gens extrêmement pauvres..., il n'y a vraiment pas de quoi pavoiser.

Inutile d'insister sur le désarroi dans lequel la crise de l'euro a précipité l'Union. L'Europe est en proie à la récession la plus profonde et la plus longue jamais endurée depuis la Seconde Guerre

mondiale. Elle n'est pas près de s'en sortir.

Les pauvres non plus. Enfin, pas si sûr. Martin Schulz (le Président du Parlement européen) prophétise: "Une explosion sociale menace"...

Et le professeur de macro-économie à la London School of Economics, le libéral Paul De Grauwe prévient: "En poussant ces pays dans une dépression rappelant les années 30, on a pris le risque de déclencher une révolution politique

et sociale au sud de l'Europe."

"L'Espagne suit malheureusement le chemin de la Grèce. Selon les spécialistes, l'insurrection sociale est au coin de la rue. Le cas d'Iberia, qui vient de licencier un quart de son personnel, risque d'être suivi par d'autres entreprises emblématiques espagnoles: chacune pouvant mettre le feu aux poudres, sans pouvoir anticiper laquelle. Si cela se produit, bonne chance pour l'arrêter, vu le grand nombre de chômeurs

et d'exclus qui seront sur les barricades". (Roland Gillet, professeur de gestion financière à la Sorbonne, dans *Le SOIR* du 31 décembre 2012).

Il est vrai que, dans la dernière enquête Eurobaromètre réalisée au printemps 2012, seuls 31 % des personnes interrogées déclaraient encore faire confiance aux institutions européennes. Soit dix points de moins qu'un an auparavant et le plus bas niveau jamais atteint. ■

L'Europe finalise son arme de libéralisation massive

VERRA-T-ON DEMAIN L'EXERCICE DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC AUSSI ESSENTIELLES QUE L'ENSEIGNEMENT ET LES SOINS DE SANTÉ CONFIE À DES ENTREPRISES PRIVÉES PAR LE BIAIS DE MARCHÉS PUBLICS, EN LIEU ET PLACE D'ORGANISMES PUBLICS ET D'ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF? DES ENTREPRISES D'INTERIM REMPLACERONT-ELLES BIENTÔT LE FOREM, ET DES ÉTABLISSEMENTS À BUT LUCRATIF NOS ACTUELLES UNIVERSITÉS? C'EST EN TOUT CAS L'AMBITION AFFICHÉE PAR LES PROPOSITIONS DE DIRECTIVES EUROPÉENNES SUR LES MARCHÉS PUBLICS QUE LA COMMISSION EUROPÉENNE TENTE DE FAIRE ADOPTER EN CE MOMENT MÊME, ET QUE LE PARLEMENT EUROPÉEN ESSAIE D'AMENDER. ÉTAT DES LIEUX D'UNE BATAILLE MENÉE À COUPS D'AMENDEMENTS LÉGISLATIFS, AVEC POUR ENJEU L'EXISTENCE MÊME DES SERVICES PUBLICS EN EUROPE.

Les institutions européennes s'apprêtent à adopter une réforme de la législation européenne sur les marchés publics potentiellement fatale à tous les services publics

/ Tom Verdier
CSCE

sociaux et éducatifs en Europe. À l'exception des mandataires et techniciens européens directement impliqués, personne n'en est informé.

Un léger dysfonctionnement que le présent texte tente de réparer. Propager l'information sur cette question n'est pas une mince affaire, ni pour le rédacteur, ni pour le lecteur. Car non seulement le raisonnement de base des institutions

sur les marchés publics le remet en cause.

LE BUDGET DE L'ÉTAT, EXPRESSION DE LA SOUVERAINETÉ ÉCONOMIQUE POPULAIRE

On assimile en général le budget de l'État à une série de postes de dépenses des pouvoirs publics : sécurité sociale : 60 milliards ; enseignement, autant de milliards,

d'autorisation reflète l'idée que le peuple délègue des représentants chargés de fixer le montant des contributions à la collectivité, et de décider quoi en faire. Ce principe n'est pas différent de celui qui justifiait la convocation des États généraux par le pouvoir royal sous l'Ancien régime, dont la fonction était de donner ou non le consentement des sujets au versement de nouveaux impôts.

Dans l'exercice de la prérogative fondamentale d'adopter son budget, l'assemblée, légitimée par le suffrage universel, est souveraine. Elle décide en toute liberté de l'impôt, de son taux et son assiette, ainsi que de l'affectation de son produit au financement des services publics qu'elle juge utiles.

Ces principes de souveraineté et liberté budgétaire des pouvoirs publics "originaires", c'est-à-dire ceux dotés d'une assemblée démocratiquement élue, paraissent relever de l'évidence. Qu'on se détrompe, car ce sont eux qui sont précisément remis en cause par les projets législatifs de la Commission européenne en matière de marchés publics. Leur affirmation explicite est donc plus que jamais nécessaire.

AMBITION ET MOYENS DU PARADIGME LIBÉRAL EUROPÉEN

Le XX^e siècle a vu croître le montant du budget de l'État de

“ LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES S'APPRÊTENT À ADOPTER UNE RÉFORME DE LA LÉGISLATION EUROPÉENNE SUR LES MARCHÉS PUBLICS POTENTIELLEMENT FATALE À TOUS LES SERVICES PUBLICS SOCIAUX ET ÉDUCATIFS EN EUROPE.”

européennes en matière de marché public est déroutant, pour ne pas dire irrationnel, mais en outre, les mécanismes techniques utilisés et le libellé du texte permettent aux institutions européennes de dissimuler les conséquences réelles du projet. Commençons par rappeler le principe fondamental de liberté des pouvoirs publics dans l'adoption de leur budget, avant d'analyser comment l'extension de la législation

hôpitaux, coopération au développement, etc. Cette vision n'est pas fautive, mais elle occulte un aspect essentiel du budget de l'État, qui constitue avant tout une décision par laquelle l'assemblée législative autorise le gouvernement d'une part à prélever l'impôt, et d'autre part à en affecter le produit à l'accomplissement de missions de service public. Ce mécanisme

LES SERVICES PUBLICS SOUMIS AUX RÈGLES DU MARCHÉ PUBLIC...



façon importante afin d'assurer la satisfaction des besoins et droits élémentaires de la population: santé, instruction publique, sécurité sociale, etc. Pour utiliser les termes de la novlangue européenne, les pouvoirs publics sont devenus "fournisseurs" ou "prestataires de services sociaux, sanitaires et éducatifs". Aux yeux de l'orthodoxie qui imprègne les institutions européennes, ce développement est, pour le dire poliment, indésirable. Ces "services" seraient par nature mieux assurés par l'entreprise privée, dont l'efficacité est garantie par la pression concurrentielle, que par les pouvoirs publics, où régneraient par définition le gaspillage et l'immobilisme.

Toutefois, face à l'usage intensif que les États européens font de leur liberté budgétaire, avec un budget avoisinant près de 50 % du PIB, la question restait posée aux pourfendeurs des services publics des moyens permettant la mise en œuvre de leur dessein.

Pendant longtemps, la Commission européenne s'est principalement appuyée sur l'interdiction des "aides d'État" (entendez du financement des services publics) proclamée par les traités fondateurs de l'Union européenne. Non sans un certain succès, puisque cet instrument a permis l'aboutissement complet de certains processus de

libéralisation, en particulier dans le secteur des télécommunications. Mais l'interdiction des aides d'État étant assortie de trop nombreuses et malheureuses exceptions, de nombreux services publics ont échappé à ses griffes. Élève appliquée de la lutte contre le service public, la Commission européenne dans son combat contre les services publics, a décidé, face à l'inefficacité des aides d'État, de changer d'arme, et de remplacer la "logique aide d'État" par la "logique marché public".

“ÉLÈVE APPLIQUÉE DE LA LUTTE CONTRE LES SERVICES PUBLICS, LA COMMISSION EUROPÉENNE A DÉCIDÉ DE REMPLACER LA “LOGIQUE AIDE D'ÉTAT” PAR LA “LOGIQUE MARCHÉ PUBLIC”.”

ASSIMILER LE FINANCEMENT DE SERVICES PUBLICS À UN CONTRAT: UNE ESCROQUERIE INTELLECTUELLE

Fine observatrice, la Commission a observé que très souvent, les services publics ne sont pas exercés directement par le pouvoir public originaire qui y affectent une partie de son budget, mais par un organisme "tiers" qu'il crée lui-

même ou une association, à qui il en délègue l'exercice. En Belgique, les services de l'emploi, l'enseignement ou la collecte des déchets sont financés respectivement par les Régions, les Communautés et les communes, mais exercés par une "entité tierce": le Forem, un pouvoir organisateur, une intercommunale.

Alors la Commission s'est dit: "Il y a délégation de service public? Le pouvoir public originaire ne rend pas le service lui-même directement à la population? Il confie

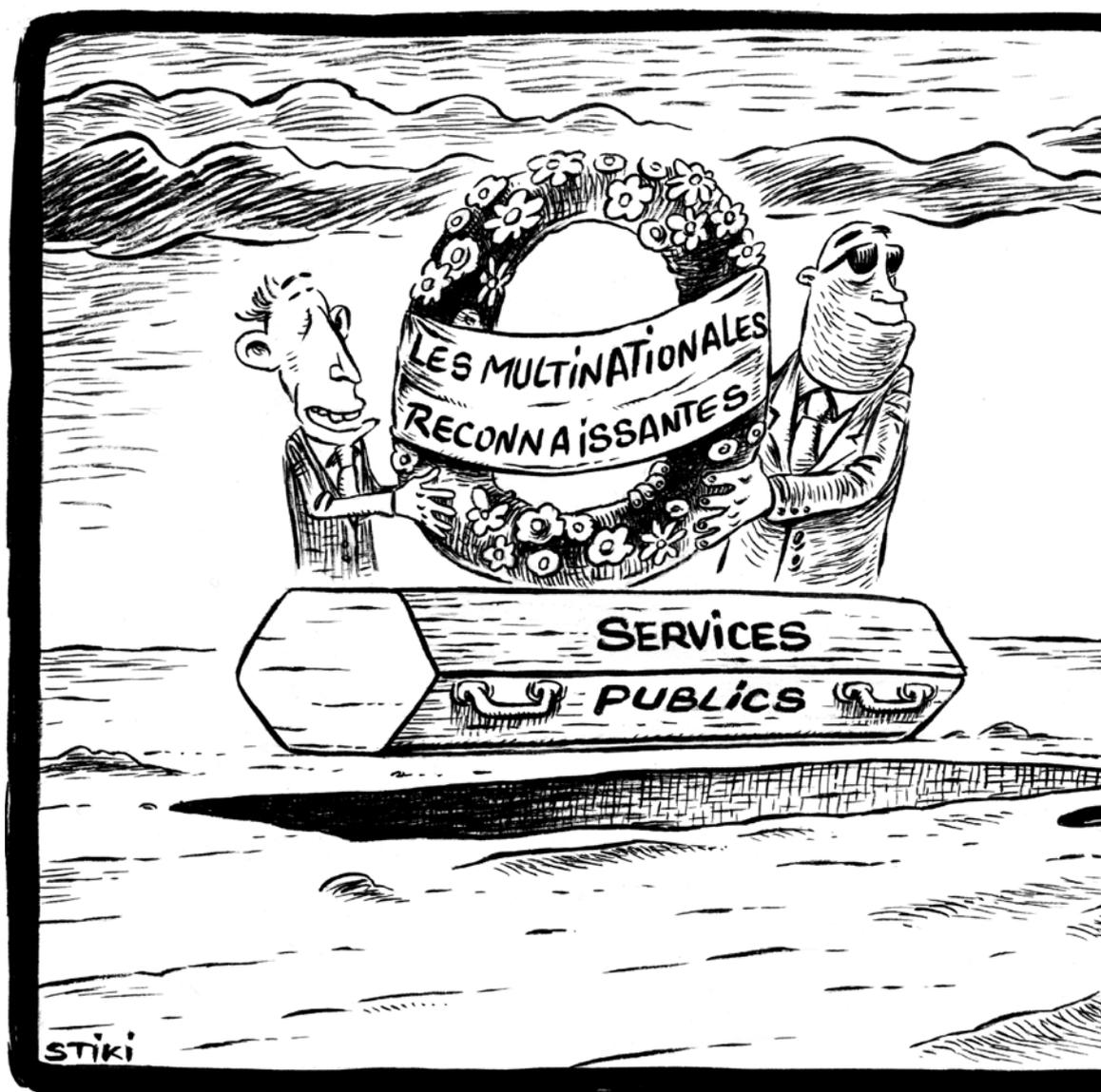
cette mission à un tiers? Alors il y a marché public!" Par un véritable tour de passe-passe intellectuel, la Commission européenne et la Cour de justice de l'Union européenne vont assimiler la gestion déléguée de services publics à une commande de "prestation de services" passée par le pouvoir public originaire à un "prestataire extérieur", sur le modèle d'une commande de travaux de construction ou la

livraison de fournitures à une entreprise privée. Selon ce modèle, le financement du tiers chargé de la mission de service public correspond au prix de la "prestation de services commandée".

Or, à l'inverse du régime de liberté absolue dont jouissent les pouvoirs publics originaires dans l'adoption de leur budget, ils ne bénéficient d'aucune liberté dans l'hypothèse d'une commande de biens ou de services à une entreprise. Afin d'éviter la corruption des fonctionnaires chargés de la sélection de fournisseurs, les pouvoirs publics sont en effet soumis à des procédures qui restreignent, voire annulent leur liberté du choix du fournisseur. Pour un pouvoir public, conclure un contrat implique nécessairement la publication d'un avis de marché, la mise en concurrence des offres reçues, et la sélection de l'adjudicataire final sur base de critères d'attribution préalablement déterminés.

Cette limitation du pouvoir discrétionnaire est en parfaite contradiction avec la souveraineté des pouvoirs publics originaires dans la confection de leur budget. Mais on aura compris que ces deux mécanismes de l'action des pouvoirs publics – délégation d'une mission de service public et conclusion d'un contrat – sont parfaitement étrangers l'un à l'autre, et répondent à des impératifs qui →

justifient l'application de régimes juridiques contraires, ici fondés sur la liberté de décision, et là sur la contrainte de choisir un fournisseur. Mais au prix d'une confusion délibérément entretenue entre ces deux mécanismes, la Commission et la Cour ambitionnent d'étendre à l'affectation du produit de l'impôt le régime applicable aux marchés publics. Abusivement assimilée à un marché public, la décision de financer une mission de service public déléguée devrait donc, comme une commande de fournitures, faire l'objet de la publication d'un avis de marché et d'une mise en concurrence. À défaut, ce financement constituerait un "marché attribué de gré à gré [...] sans aucune forme de mise en concurrence" ^A. Selon ce modèle, les organismes et associations actuellement subventionnés pour l'exercice de missions de service public pourraient certes eux aussi introduire une "offre de services" suite à la publication de l'avis de marché, mais au même titre que d'autres candidats, le cas échéant issu du secteur privé. Et si l'offre introduite par une entreprise privée correspond mieux aux critères d'attribution, le marché devra lui être attribué.



LA DIRECTIVE 2004/18 : LES SERVICES PUBLICS À L'ABRI DE LA MISE EN CONCURRENCE

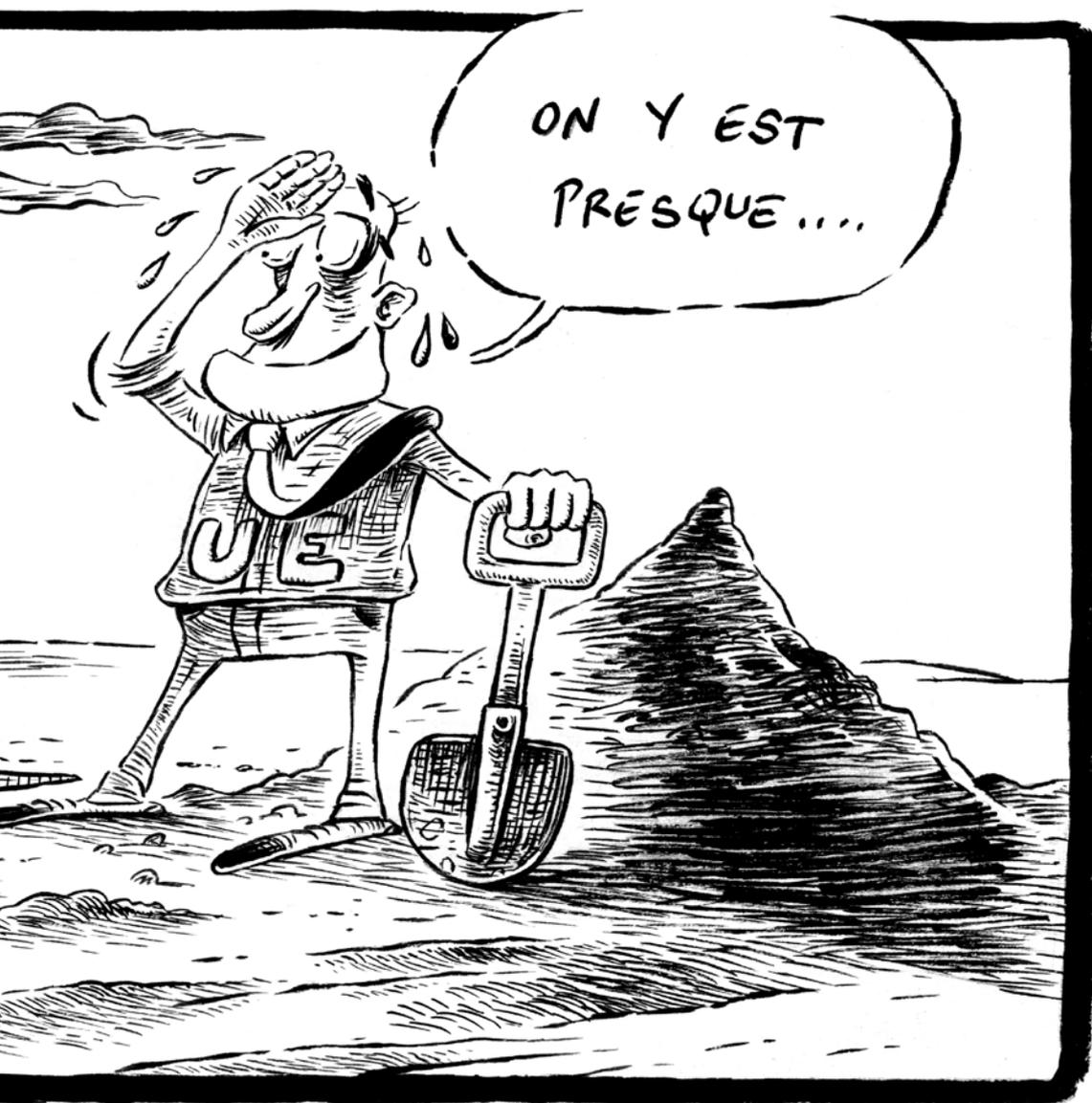
À ce jour, cette perspective n'avait pas reçu droit de cité en droit européen. L'annexe II B de l'actuelle directive européenne 2004/18 ^B énumère en effet une série de "services" dispensés du respect de certaines obligations applicables aux autres marchés par l'article 21 de la directive. Parmi ces obligations figurent la publication d'un avis de marché préalable à la passation du marché (article 35, § 1er à 3) et le respect des procédures d'appel d'offres. Par ces exonérations, la directive 2004/18 autorise implicitement l'attribution directe de missions de service public et leur financement sans mise en concurrence. Il aurait certes mieux valu éviter

toute assimilation de la délégation de services publics à un marché public, mais avec le recul, on comprend à quel point la directive 2004/18 constitue un véritable bouclier contre la mise en concurrence et l'ouverture des services publics au secteur privé. La Commission européenne ne tarda d'ailleurs pas à dire tout le mal qu'elle en pensait. Sous couvert de lutter contre les discriminations faites aux fournisseurs étrangers, sa Communication du 1^{er} août 2006 rappelle en effet que "la Cour de justice a défini un ensemble de normes fondamentales pour la passation des marchés publics (parmi lesquels) les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination (et) de transparence [...]"

en faveur de tout soumissionnaire potentiel (et donc) un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence. Ces normes sont applicables [...] aux marchés de services visés à l'annexe II B de la directive 2004/18/CE". En dépit de cette insistance à soumettre à la concurrence les "marchés" censés en être dispensés, ceux-ci ont continué à être octroyer "de gré à gré". Face à l'efficacité de la protection offerte aux délégations de services publics par la directive 2004/18, leur soumission à la mise en concurrence exigeait la modification de la directive en ce sens. C'est précisément l'objectif poursuivi par la révision de la directive actuellement en cours d'adoption.

LA NOUVELLE DIRECTIVE EN GESTATION : LES SUBVENTIONS OCTROYÉES AU "MOINS-DISANT" ?

La proposition de la Commission attaque frontalement l'exemption des services visés à l'actuelle annexe II B de l'actuelle directive. Elle prévoit certes une liste de services analogues (énumérés à l'annexe XVI) pour lesquels les marchés peuvent être passés par une procédure "adaptée" (article 76). Mais alors que la directive actuelle exonère ce type de services de toute publicité, elle prévoit que "les pouvoirs adjudicateurs qui entendent passer un marché public pour les services visés à (l'annexe XVI) font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché" (ar-



le partage avec le Conseil des ministres européens compétents, avec lequel il doit s'accorder sur un texte commun. Pour y aboutir, il a en outre accepté le principe d'un "trilogue", c'est-à-dire une négociation avec le Conseil des ministres à laquelle est associée la Commission européenne. La version amendée par le Parlement constitue donc une espèce de "maximum", alors qu'il maintient l'article 76 en l'état, et le compromis final sera donc inférieur à ce maximum. Le rétablissement de l'exigence de publicité prévu par l'article 75 pour les services actuellement exonérés n'est même pas exclu. L'adoption en l'état de la directive aurait donc un impact dévastateur sur les services publics, dont le "marché" sera donc ouvert aux entreprises privées. Le processus est certes déjà largement entamé, mais il n'est pas finalisé. L'adoption est prévue en juin 2013 par le Conseil des ministres européens et en septembre 2013 par le Parlement européen. Le décompte de l'offensive sur les services publics est donc lancé. La mobilisation n'en est que plus urgente. ■

④ Communication de la Commission "relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives marchés publics", 1^{er} août 2006, disponible sur Internet. Une "Communication" de la Commission européenne est un texte dépourvu de force contraignante, où la Commission européenne s'autorise à exprimer ses "vues" sur le sujet qu'elle juge utile.

⑤ Directive 2004/18 du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

ticle 75), dès un seuil de 500.000 €, qui ne représente rien à l'échelle d'un hôpital ou d'une université. La procédure d'attribution de ces marchés, bien qu'"adaptée", devra assurer "le respect total des principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques" (article 76), qui implique la publicité préalable, la comparaison des offres sur base de critères préalablement établis, et l'interdiction de réserver certains "marchés" à des asbl ou des pouvoirs publics. Bref: la mise en concurrence. La délégation de missions de service public entre pouvoirs publics est elle aussi interprétée comme un marché. Elle est autorisée sans mise en concurrence uniquement si

certaines conditions sont réunies, parmi lesquelles l'exercice, par le pouvoir déléguant, d'un contrôle hiérarchique sur l'organisme prestataire analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services – impossible dans le cas d'une délégation à un organisme tiers, par définition détenteur d'une certaine indépendance – ou l'existence d'une "véritable coopération entre participants qui vise à mener de concert leurs missions de service public", à laquelle il faut espérer pouvoir assimiler les actuels contrats de gestion. A la faveur de son statut de co-législateur, le Parlement européen a adopté une position contraire, mais équivoque. Ses amendements suppriment certes l'obligation de

publication d'un avis de marché prévue par l'article 75 de la proposition de la Commission, mais l'article 76 (procédure transparente et égalitaire) est maintenu en l'état, avec toute l'ambiguïté que cela recèle dès lors que cette égalité implique une exigence de publicité. Le Parlement a également amendé d'autres perles du texte initial de la Commission, comme la mise en concurrence des institutions de sécurité sociale elles-mêmes (INAMI, ONEm,...) ou l'exonération pure et simple de l'application du droit du travail au profit des adjudicataires étrangers. Mais il ne faut pas oublier que le Parlement européen n'est pas investi, comme au niveau national, d'un pouvoir de décision final: il

La défédéralisation des allocations familiales

UN TRANSFERT À 6 MILLIARDS

Globalement, le transfert des compétences prévu par la VI^e réforme de l'État représente une enveloppe budgétaire de près de 17 milliards d'euros. Avec 6 milliards d'euros, les allocations familiales représentent le plus gros poste transféré. Et au-delà, il s'agit tout simplement du plus gros poste unique jamais transféré en six réformes de l'État. En outre, pour la première fois, une branche complète de la Sécurité sociale est l'objet d'un transfert.

Ces 6 milliards d'euros seront répartis entre Communautés et COCOM en fonction d'une clé dite "démographique". La répartition sera liée au nombre d'enfants de 0 à 18 ans de chaque entité. À l'heure de la signature de l'accord institutionnel, nous nous étions inquiétés des conséquences de l'utilisation de cette clé démographique. En effet, on compte proportionnellement plus de familles bénéficiant de suppléments d'allocations familiales pour enfants de chômeurs ou de familles monoparentales en Wallonie et à Bruxelles. La clé démographique ne prenant pas en compte cette réalité, certains estiment que son utilisation aurait pour conséquence une perte de l'ordre de 70 millions d'euros pour les Francophones **A**.

Nous avons bien évidemment interpellé le Secrétaire d'État aux

LA DÉCLARATION GOUVERNEMENTALE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2011 A ACTÉ LE TRANSFERT DES ALLOCATIONS FAMILIALES AUX COMMUNAUTÉS ET POUR BRUXELLES, À LA COCOM. QUELS SONT LES ENJEUX QUI ENTOURENT CE TRANSFERT ? AVEC QUELLES RÉPERCUSSIONS SUR LE QUOTIDIEN DES FAMILLES ? CETTE NOTE PROPOSE UN PANORAMA DES ENJEUX DE LA DÉFÉDÉRALISATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES.

Pierre Lemaire
Chargé d'études, La Ligue des familles

Familles et divers négociateurs francophones sur cette question. La réponse donnée fut que nous commettons une erreur en n'envisageant pas le transfert dans

montants transférés n'étant de plus pas affectés à une compétence particulière, il n'y aurait pas lieu de s'inquiéter. Ajoutons à cela que la nouvelle loi spéciale de finance-

suite au transfert. La vigilance reste de mise...

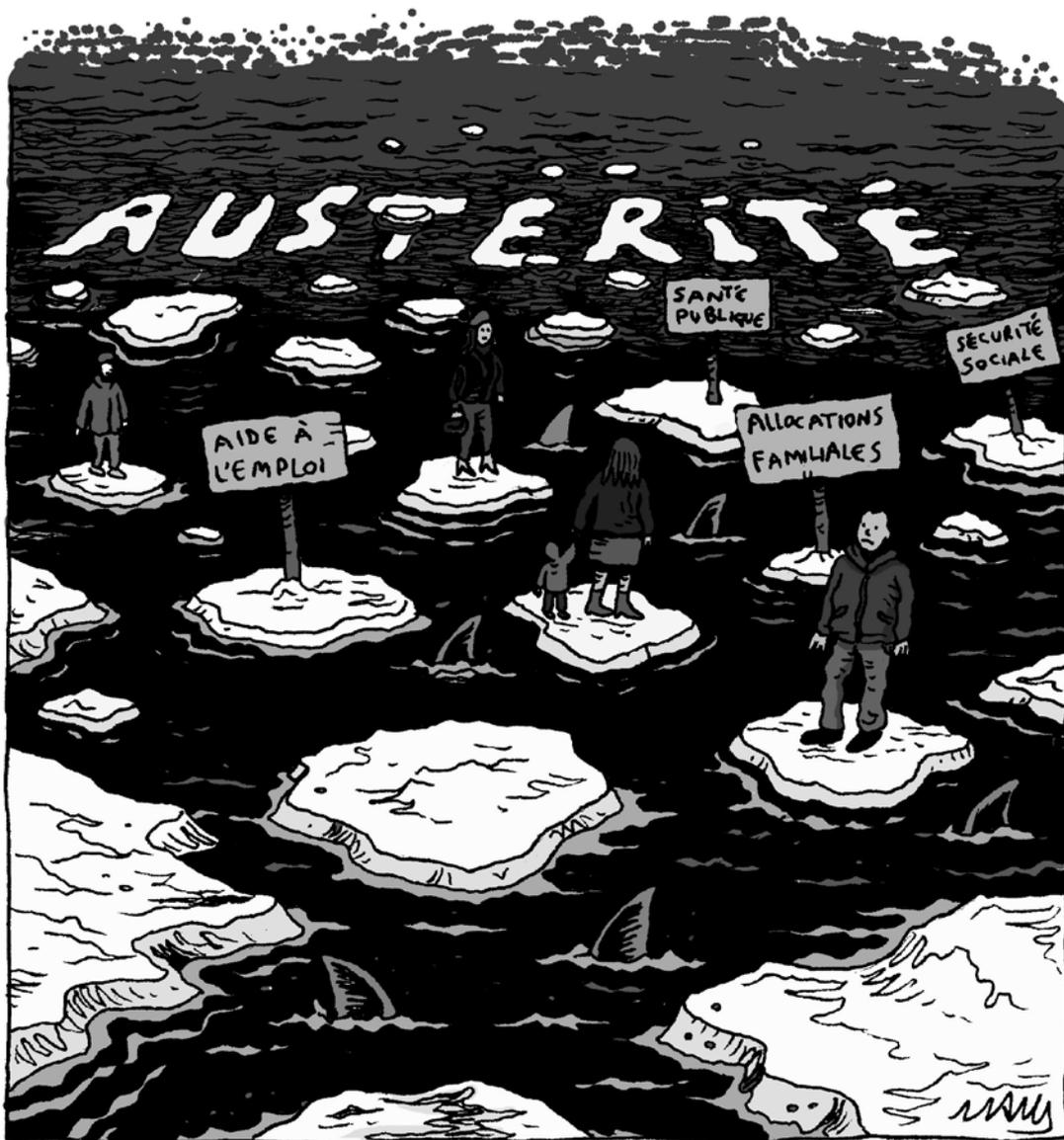
LES DISPOSITIONS PRÉALABLES AU TRANSFERT

Première nouveauté prévue par l'accord de gouvernement : l'inscription du droit aux allocations familiales dans la Constitution. Cette disposition, préalable au transfert de compétences proprement dit, vise à empêcher une entité fédérée de supprimer purement et simplement les allocations familiales. Une disposition loin d'être anodine quand on sait que certains partis politiques ont, en leur temps, défendu une suppression des allocations familiales au profit de mécanismes fiscaux. L'inscription dans la Constitution aura également une autre conséquence en introduisant ce que les juristes appellent un effet de *standstill* : les montants

“ IL NE SERAIT PAS IMPOSSIBLE DE CROISER DEMAIN DANS UNE ENTREPRISE BRUXELLOISE TROIS COLLÈGUES, UN FLAMAND, UN WALLON ET UN BRUXELLOIS, RECEVANT CHACUN DES MONTANTS D'ALLOCATIONS FAMILIALES DIFFÉRENTS. ”

sa globalité. En clair, ce que les francophones perdent en allocations familiales serait récupéré sur d'autres compétences. Les

ment prévoit un mécanisme de compensation – pendant 10 ans – pour éviter qu'une entité fédérée ne perde des moyens financiers



d'allocations familiales ne pourront pas diminuer significativement par rapport à la situation actuelle.

Autre préalable au transfert de compétences, "la différence entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants sera gommée". Cette disposition est à replacer dans une perspective d'évolution du régime des allocations familiales en Belgique. Pour des raisons historiques qui tiennent à la manière dont s'est construit notre modèle de sécurité sociale, des différences de traitement existent entre les familles en fonction du statut professionnel des parents. Schématiquement, on compte quatre régimes d'allocations familiales différents : un pour les travailleurs salariés, un pour les travailleurs du secteur public, un pour les travailleurs indépendants et un régime pour les personnes

sans liens avec le travail, à savoir le régime des prestations familiales garanties.

L'existence de ces différents régimes n'est pas sans conséquences pour les parents. En effet, les montants d'allocations familiales perçus pour un enfant de salarié sont dans certains cas différents – et légèrement plus élevés – que ceux perçus pour un enfant d'indépendant. Mais au-delà des montants, une série de modalités concernant le financement des allocations familiales et la détermination du parent qui reçoit concrètement l'allocation chaque mois sur son compte en banque diffèrent également en fonction du régime.

C'est ici que les dispositions de l'accord de gouvernement peuvent

donner lieu à plusieurs interprétations. Se bornera-t-on à aligner les montants d'allocations familiales ou bien se dirige-t-on vers une véritable harmonisation complète entre les régimes ?

On peut raisonnablement penser que c'est bien la deuxième option qu'ont initialement imaginée les négociateurs de l'accord institutionnel. L'objectif, en plus de mettre fin aux différences de traitement entre indépendants et salariés, était de simplifier le système avant le transfert de compétences.

Mais il devient de plus en plus clair que le gouvernement fédéral manquera de temps pour mener à bien cette opération. En conséquence, celle-ci serait renvoyée aux entités fédérées qui recevront la compétence. Seuls les montants

d'allocations seraient alignés au préalable.

L'absence d'harmonisation avant le transfert signifierait la coexistence de seize régimes différents d'allocations familiales – quatre par entité fédérée – dans la Belgique de demain. Une situation kafkaïenne qui prêterait à sourire si elle ne présageait pas d'énormes difficultés de gestion des flux d'informations et de gestion des dossiers. D'autant que s'ajoutera bientôt un critère géographique au statut professionnel existant.

UN TRANSFERT AUX COMMUNAUTÉS ET, POUR BRUXELLES, À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Qui gèrera demain les allocations familiales en Belgique? →

Si nous suivons le texte de l'accord de gouvernement *stricto sensu*, les allocations familiales seront transférées aux Communautés et, à Bruxelles, à la COCOM à l'exclusion des autres Communautés. Ces dispositions liminaires cachent une grande complexité.

À BRUXELLES : LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Le transfert des allocations familiales est emblématique de la question bruxelloise, éternelle pierre d'achoppement des discussions institutionnelles.

Le choix de la COCOM répond à un objectif évident : éviter l'émergence de sous-nationalités à Bruxelles. Si l'on avait transféré les allocations familiales aux Communautés flamande, française et germanophone, les résidents bruxellois auraient *de facto* été contraints de se déclarer Flamand ou franco-germanophone pour bénéficier des allocations familiales. Inimaginable.

Mais ce transfert à la COCOM ne s'annonce pas sous les meilleurs auspices. Premier défi : un changement d'échelle considérable pour l'institution elle-même. Pour l'année 2013, le budget initial des voies et moyens de la COCOM s'élevait à 89,5 millions d'euros. Or, en tenant compte uniquement de l'arrivée des allocations familiales, qui représenteraient pour Bruxelles environ 600 millions d'euros, le budget de la COCOM sera donc multiplié par six. On imagine le défi pour les services de l'institution.

Politiquement, ce transfert à la COCOM n'est pas sans risques pour les Bruxellois. Rappelons que le gouvernement et le parlement de la COCOM sont composés d'élus néerlandophones et francophones. Au niveau du gouvernement, tout acte posé est soumis à la double signature d'un ministre francophone et d'un ministre néerlandophone. En clair, comme le confiait récemment le constitutionnaliste Christian Berhendt au *Ligueur* :

"[...] si un ministre néerlandophone ne signait pas, tout serait bloqué. Et à la COCOM, un ministre n'est responsable que devant son groupe linguistique : si un ministre néerlandophone refusait de signer et était soutenu par une majorité de son groupe linguistique, il aurait une position très forte et pourrait tenir des mois". ⓑ

EN WALLONIE : RÉGION OU COMMUNAUTÉ ?

Côté wallon, c'est le débat entre régionalistes et communautaristes qui bat aujourd'hui son plein. Et il semble aujourd'hui de plus en plus clair que l'on se dirige non pas vers une communautarisation mais bien vers une régionalisation des allocations familiales en Wallonie.

“ LE PROCESSUS DE TRANSFERT EST COMPLEXE, AU POINT QUE L'ON PEUT SE DEMANDER SI LES NÉGOCIATEURS ONT CORRECTEMENT ANTICIPÉ CE QU'IMPLIQUAIT LE TRANSFERT DES ALLOCATIONS FAMILIALES. ”

Les tenants de cette hypothèse font valoir que, contrairement à la Région wallonne, la Communauté française ne dispose pas de pouvoir fiscal propre. En cas de difficultés financières, la Communauté est donc privée d'un outil essentiel. En outre, les mêmes font également remarquer qu'avec le transfert des allocations familiales à la COCOM, les parlementaires bruxellois qui siègent au parlement de la Communauté française seraient à l'avenir amenés à se prononcer sur des textes législatifs qui ne s'appliqueraient que sur le territoire wallon.

Les tenants de la communautarisation font eux valoir le rôle de "pont" entre francophones que constitue la Fédération Wallonie-Bruxelles. À cet égard, on peut toutefois remarquer que vu le transfert des allocations familiales à la COCOM

pour Bruxelles, ce pont est *de facto* déjà rompu.

Concrètement, il ne serait pas impossible de croiser demain dans une entreprise bruxelloise trois collègues, un Flamand, un Wallon et un Bruxellois, recevant chacun des montants d'allocations familiales différents.

QUEL CRITÈRE DE RATTACHEMENT À UNE DES ENTITÉS FÉDÉRÉES ?

Une fois l'entité réceptacle clairement définie, il restera à déterminer le critère de rattachement d'un enfant à l'une d'entre elles.

L'idée qui circule aujourd'hui est de se fonder sur le domicile de

l'enfant. Ceci permettrait d'éviter des situations inextricables liées aux familles recomposées, un enfant ne disposant, même dans le cas d'un hébergement égalitaire, que d'un seul domicile légal.

Simple en apparence, cela signifie en fait un renversement complet de la logique actuelle d'ouverture du droit aux allocations familiales. On l'a dit plus haut, c'est actuellement par son travail qu'un parent s'ouvre le droit aux allocations familiales pour son enfant. Comment concilier demain une ouverture du droit aux allocations familiales sur base du domicile de l'enfant tout en maintenant des régimes différents en fonction du statut professionnel du parent ?

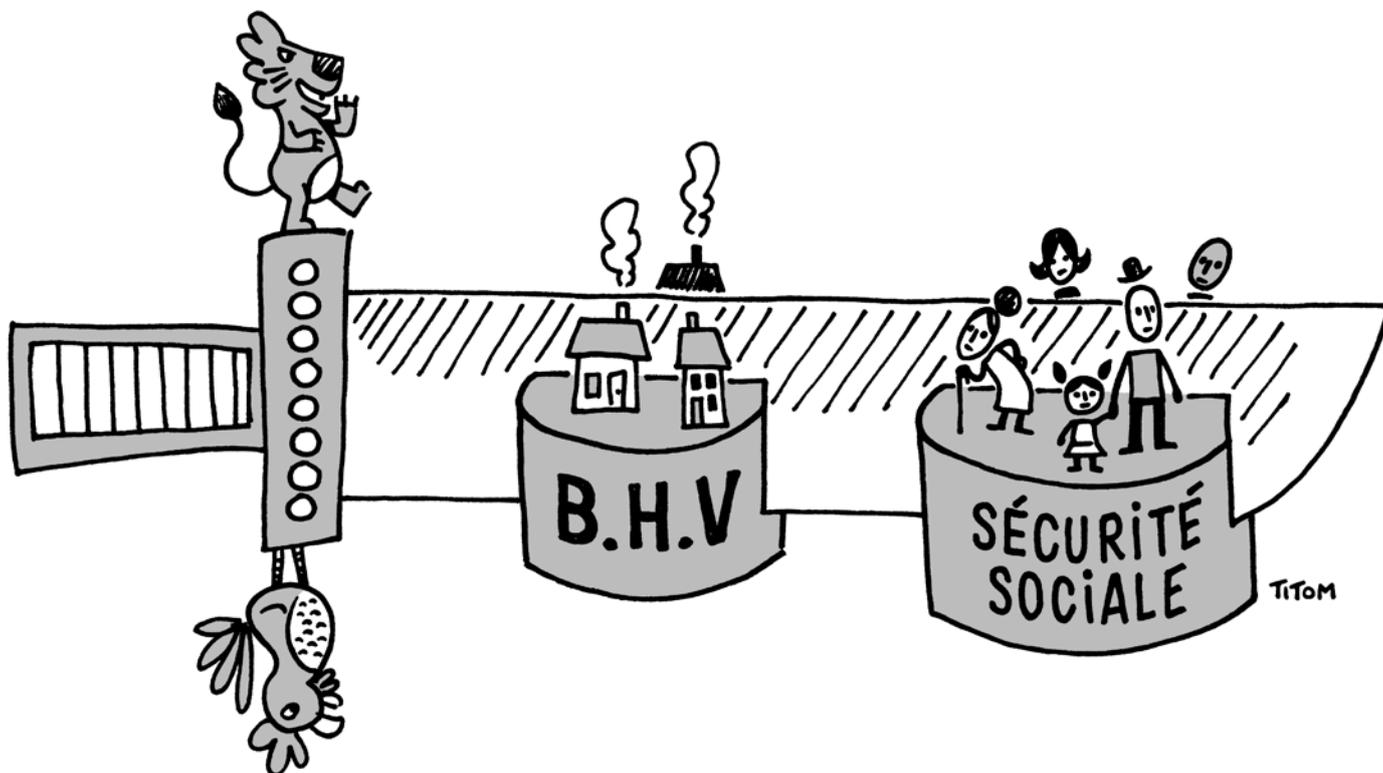
De plus, le critère du domicile ne pourra pas s'appliquer à une

série d'enfants. Ainsi, en vertu du droit européen et d'accords bilatéraux contractés entre la Belgique et certains États, la Sécurité sociale paye aujourd'hui des allocations familiales à une série de travailleurs étrangers dont les enfants ne sont pas domiciliés en Belgique. Comment déterminer l'entité fédérée qui sera en charge du paiement de ces allocations familiales ? Faudra-t-il maintenir une institution de paiement fédéral pour gérer ces cas particuliers ?

QUELS SERONT LES GESTIONNAIRES DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE DEMAIN ?

Branche de la Sécurité sociale, les allocations familiales font aujourd'hui l'objet d'une gestion paritaire. Avec cette particularité qu'en plus des partenaires sociaux "classiques", les organisations dites "familiales" sont également représentées au sein du comité de gestion de l'ONAFST et du conseil d'administration de l'INASTI. Patrons, travailleurs et bénéficiaires sont donc acteurs du système, ce qui est un vecteur de stabilité et d'efficacité et le cas échéant, un vrai contre-pouvoir face au politique. Rien ne dit que demain nous n'assisterons pas à une paradoxale "étatisation" des allocations familiales à l'échelle d'une entité fédérée.

Outre les organes de gestion, d'autres institutions sont au cœur du dispositif actuel : les caisses. Dans le régime des travailleurs salariés, les allocations familiales sont payées via des caisses auxquelles sont affiliés les employeurs. On en compte dix-sept dans le régime des travailleurs salariés. Avec le transfert de compétences, l'existence même de ces caisses est remise en cause. Or, il faut reconnaître que ces institutions sont particulièrement efficaces. Malgré sa grande complexité – on compte environ 700 combinaisons différentes de montants d'allocations familiales – le système fédéral actuel fonctionne bien. Les familles



reçoivent leurs allocations familiales chaque mois en temps et en heure. Une donnée qui prend toute son importance quand on sait que plus de 12 % des familles jugent "essentielle" la part des allocations familiales dans leur budget [Ⓐ], et que leur suppression augmenterait de 11 % le taux de pauvreté infantile en Belgique [Ⓒ].

Or c'est bien là que se situe le plus grand risque qui pèse sur les familles avec le transfert de compétences: des interruptions de paiement ou des erreurs dans la gestion des dossiers.

UNE OPPORTUNITÉ DE RÉFORME DU SYSTÈME ?

Le transfert de compétences, dont nous avons ici mesuré la difficulté, est donc acté. Il devrait vraisemblablement être effectif au 1^{er} janvier 2015.

Faut-il pour autant se contenter de le subir? Le processus de transfert est complexe, au point que l'on peut se demander si les négociateurs ont correctement anticipé ce qu'impliquait le transfert des allocations familiales. Celui-ci n'en est pas moins lancé et il est de la responsabilité des autorités fédérales, communautaires et régionales de le réussir, dans l'intérêt des familles.

Pour la Ligue des familles, ce

dossier mérite mieux qu'un traitement purement institutionnel. La défédéralisation des allocations familiales doit être une opportunité, un moment historique à saisir pour repenser le système et faire mieux.

Depuis 1930, le droit aux allocations familiales n'a cessé de s'étendre à des catégories plus larges de la population, pour être aujourd'hui reconnu à la quasi-totalité des enfants de Belgique.

De même, certains suppléments sociaux liés au statut professionnel, notamment pour les chômeurs, excluent aujourd'hui toute une série de travailleurs pauvres de l'accès à ces suppléments. N'oublions pas l'essentiel: les allocations familiales sont une rentrée financière cruciale pour bon nombre de familles, en particulier pour les familles monoparentales.

Nous pensons que les allocations

C'est sur base de ces principes que la Ligue des familles a formulé sa proposition de réforme du système. Nous proposons une allocation familiale de base universelle, d'un montant identique pour chaque enfant, quels que soient son rang dans la fratrie, son âge ou le statut professionnel de ses parents. À cette allocation de base s'ajouteraient des suppléments pour les parents aux revenus les plus faibles [Ⓒ]. Concrètement, la Ligue des familles propose une allocation de base à 160 € par enfant, et des suppléments de 50 € pour les familles monoparentales et les familles nombreuses (2 enfants et +) avec de faibles revenus.

Nous plaçons enfin pour que les partenaires sociaux et les organisations représentatives des usagers du système continuent à être associés à la gestion des allocations familiales. ■

“ LA LIGUE DES FAMILLES PROPOSE UNE ALLOCATION DE BASE À 160 € PAR ENFANT, ET DES SUPPLÉMENTS DE 50 € POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES ET LES FAMILLES NOMBREUSES (2 ENFANTS ET +) AVEC DE FAIBLES REVENUS.”

Cependant, jamais on n'a pris la peine de réinterroger en profondeur les fondements mêmes du système.

Ainsi, le mode de calcul des allocations familiales, progressif en fonction du rang de l'enfant de la fratrie jusqu'au troisième enfant, repose toujours sur une approche nataliste de la politique familiale.

familiales doivent répondre à deux grands objectifs: la mutualisation de la charge de l'enfant à l'ensemble de la société et la lutte contre la pauvreté infantile. Cela implique la combinaison de deux principes: une solidarité horizontale, entre ménages avec enfants et ménages sans enfants et une solidarité verticale entre hauts et faibles revenus.

[Ⓐ] LAMBERT, D., "Faire mieux avec le même budget", in *Le Ligeur*, 9.03.2013, p. 31

[Ⓒ] "Les enjeux du transfert", in *Le Ligeur*, 9.01.2013, p.15

[Ⓒ] DASTREVELLE, F., *Une enquête de la Ligue des familles sur la place des allocations familiales dans le budget des parents: "Nos chers enfants"*, avril 2010, [en ligne] www.citoyenparent.be/files/media/etudes

[Ⓒ] "75e anniversaire des allocations familiales", in *Revue Belge de Sécurité sociale*, 1/2006, Bruxelles, 2006, p. 5

[Ⓒ] Pour plus de détails, nous invitons le lecteur à visiter notre site Internet www.alloccsenmieux.be

Les travailleurs bruxellois dans la tourmente de la 6^e réforme de l'État

(suite et non fin)

En février 2011, un premier article d'analyse paraissait sous ce titre dans le numéro 70 d'*Ensemble!*.

À l'époque, les négociations institutionnelles progressaient péniblement et le contour de cette 6^e réforme conclue depuis lors commençait à se dessiner. Une première analyse syndicale du cas bruxellois était avancée. Elle concluait au casse-tête pour les travailleurs bruxellois. Deux ans plus tard, si les éléments de l'accord institutionnel sont bien connus, les modalités d'application font toujours l'objet de tractations secrètes. Si les analyses et les projections ont pu s'affiner depuis... le défi reste de savoir comment le monde du travail peut éviter la formation à Bruxelles d'un trou noir dans le modèle social belge? Ou autrement dit, comment réussir à transformer les risques patents de cette réforme de l'État non désirée en opportunités de progrès social?

RAPPEL

Le 11 novembre 2011, au terme de négociations longues et hasardeuses, huit partis **A** concluaient un accord institutionnel historique, fondant les bases d'une réforme de l'État, dite "copernicienne". Les

LA FGTB BRUXELLES S'INTERROGE SUR LES POSSIBILITÉS DE TRANSFORMER LES RISQUES DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT EN OPPORTUNITÉS DE PROGRÈS SOCIAL...

Eric Buysens

Directeur du bureau d'études de la FGTB Bruxelles.

négociateurs évoquaient ainsi leur volonté de déplacer le centre de gravité politique du pays vers les Régions et Communautés. Après le soulagement d'être sorti de la crise politique, c'est l'expectative. Mis à part l'adoption d'un premier paquet

déclencheur de la crise politique en 2010), les propositions de lois spéciales de réformes institutionnelles se font attendre. Elles doivent surtout fixer dans la loi les transferts de compétences et les nouveaux mécanismes de financement des

côté, les Régions et Communautés doivent convenir des dispositions légales à prendre pour accueillir ces nouvelles compétences et en assurer la gestion d'ici 2015. Tous ont pris l'engagement de le faire en concertation avec les interlocuteurs sociaux (patrons et syndicats). Mais, à ce jour, c'est le *black out* tant du côté des négociateurs fédéraux que des gouvernements régionaux et communautaires.

“ LES RÉGIONS DEVRONT-ELLES PARTICIPER AUX NÉGOCIATIONS DES FUTURS ACCORDS INTERPROFESSIONNELS SUR LES SALAIRES, AU RISQUE DE CASSER L'UNITÉ NATIONALE DES TRAVAILLEURS ? ”

de lois spéciales portant essentiellement sur le statut de Bruxelles et la scission des arrondissements électoraux et judiciaires de Bruxelles-Hal-Vilvoorde (le

Régions et des Communautés. Sans surprise, c'est tout sauf évident, les embûches sont nombreuses tant sur le plan politique que technique et financier. De leur

COTISATIONS OU FISCALITÉ?

Patrons et syndicats sont particulièrement préoccupés, car le gros des matières transférées relève de la Sécurité sociale dont ils sont les chauds artisans. C'est à peu près un cinquième du budget de la Sécurité sociale des travailleurs salariés qui sera transféré aux Régions et Communautés: les allocations familiales, les aides à

l'emploi **B** et divers subsides en santé publique **C**. Ces importants moyens de la solidarité interpersonnelle des travailleurs sortiront du champ de la gestion globale de la Sécurité sociale (ONSS) **D**. Cette gestion globale à l'échelon national est pourtant particulièrement précieuse. En globalisant les recettes des différentes branches de la Sécurité sociale, elle permet la consolidation des comptes et un équilibre des dépenses. Elle offre l'avantage de permettre une solidarité interpersonnelle à grande échelle.

Il est néanmoins heureux que l'accord institutionnel n'ait pas porté atteinte aux principes fondamentaux de la solidarité interpersonnelle entre les travailleurs du Nord, du Sud et du centre du pays. Les principaux piliers de la Sécurité sociale restent solidaires : pensions, assurance maladie-invalidité et assurance chômage. Seul l'État fédéral restera habilité à lever des cotisations auprès des employeurs et des travailleurs. Les Régions acquerront juste la faculté d'accorder des réductions pour l'emploi de groupes-cibles (jeunes, travailleurs âgés...). Les matières de sécurité sociale transférées aux Régions et Communautés ne seront plus financées par les cotisations sociales des employeurs et des travailleurs. Elles seront supportées financièrement par les budgets des entités fédérées compétentes. À cet effet, ces dernières disposeront de dotations spéciales de l'État fédéral, qui réduiront à due concurrence ses contributions financières à l'équilibre de la Sécurité sociale (le financement alternatif). La sanction des relations collectives du travail restera également du ressort exclusif de l'État fédéral. Les Régions et Communautés ne seront pas habilitées à donner elles-mêmes force obligatoire à des conventions collectives du travail conclues à leur niveau ou en lien avec leurs domaines de compétence (formation continuée des travailleurs, conciliation avec la vie familiale, etc.). Les

rapports salariaux continueront à se négocier collectivement entre représentants des employeurs et des travailleurs au niveau national pour tout le secteur privé ou d'un secteur professionnel, via la dynamique des accords interprofessionnels et des accords sectoriels. Tout cela est assez essentiel pour sauvegarder l'unité et la solidarité des travailleurs.

Mais la question se pose maintenant des nécessaires liaisons à maintenir entre les relations collectives du travail restées bien ancrées au niveau fédéral et la gestion par les Régions et Communautés de leurs nouvelles compétences issues de la Sécurité sociale, qui en sont le produit historique. Concrètement, le financement des frais de santé publique transférés aux Communautés ne

“ À BRUXELLES, UNE GESTION CLOISONNÉE (NON GLOBALISÉE) DES MATIÈRES TRANSFÉRÉES RISQUE DE VIRER AU CAUCHEMAR.”

dépendra donc plus directement du rapport salarial dont la Sécurité sociale est une des composantes essentielles. Il sera désormais tributaire de la fiscalité publique, qui ne découle pas aussi directement du rapport capital-travail. Les réductions ONSS, qui relèveront de la responsabilité exclusive des Régions, participent à la masse salariale dont l'évolution est encadrée par les accords interprofessionnels fédéraux. Les Régions devront-elles dès lors participer aux négociations des futurs accords interprofessionnels sur les salaires, au risque de casser l'unité nationale des travailleurs ?

La préoccupation première réside bien là dans les possibilités, voire les volontés, de reproduire à l'échelle régionale et communautaire un mode de gestion de ces

compétences transférées qui soit comparable à celui de la Sécurité sociale. Quels mécanismes de solidarité instaurer à l'échelle des entités fédérées qui soient susceptibles d'offrir à ces matières de Sécurité sociale une assise financière durable et de préserver les liens avec la solidarité interpersonnelle ?

BRUXELLES : LE CASSE-TÊTE

Cette préoccupation tourne au casse-tête à Bruxelles. Les matières de sécurité sociale ainsi transférées seront éclatées, littéralement balkanisées, entre cinq entités distinctes : la Région pour les matières liées à l'emploi, la Commission communautaire commune pour les allocations familiales et certaines grosses matières de santé (aides aux personnes âgées,

services de santé publics,...), la Communauté flamande et la Commission communautaire française (Cocof) pour le résidu en santé **B**, sans oublier la Communauté française, tout au moins pour le FESC (accueil de l'enfance).

En Flandre, c'est bien plus simple : tout est transféré à une seule et unique entité fédérée, la Communauté flamande et en Wallonie à deux entités, la Région pour l'essentiel et la Communauté française pour des matières résiduelles (dont sans doute le FESC).

Les cinq entités fédérées qui seront compétentes à Bruxelles sont indépendantes. L'instauration d'une gestion globale et intégrée de l'ensemble de ces matières est de ce fait tout sauf évidente. Le fait que les entités communautaires qui

recevront les plus gros paquets de compétences n'ont pas vraiment de pratique de la concertation sociale et de la gestion paritaire ne va pas vraiment faciliter les choses. De plus, les moyens budgétaires transférés du Fédéral seront certainement insuffisants et souffriront de la faiblesse de leur masse critique. Contrairement à la Communauté flamande et à la Région wallonne, les entités communautaires bruxelloises ne disposent d'aucune capacité fiscale. Quand bien même les Bruxellois seraient riches à suffisance, ce qui ne s'avère pas du tout être le cas, ni la Cocom, ni la Cocof ne peuvent lever d'impôts pour mettre leurs comptes en équilibre. Seule la Région de Bruxelles-Capitale a ce pouvoir régalien mais il faut encore que le pouvoir régional ait la capacité, et la volonté, de concéder aux Commission communautaires une part du produit des impôts régionaux. Une consolidation de leurs comptes par les recettes régionales sera nécessaire certainement à terme, pour assurer la continuité des prestations en santé et en allocations familiales, mais au prix de tractations entre Bruxellois francophones et néerlandophones. Enfin, comme si le tableau n'était pas assez noir, une part plus que conséquente des bénéficiaires des matières transférées n'est pas domiciliée à Bruxelles et donc n'y paie pas ses impôts (les travailleurs bruxellois navetteurs, les patients flamands et wallons des hôpitaux bruxellois...). Il suffit d'imaginer le dossier des allocations familiales des familles recomposées dont les parents n'habitent pas la même région ou ont la mauvaise idée de déménager, pour se rendre compte de ce chantier ubuesque. Bref, à Bruxelles, là où en Flandre et en Wallonie la question ne se pose qu'à la marge, une gestion cloisonnée (non globalisée) des matières transférées risque bien de virer au cauchemar.

Si ce formidable imbroglio institutionnel et financier n'est pas résolu, un scénario catastrophe pour →

rait bien se dessiner, au détriment du monde du travail tout entier. C'est celui de la ville franche, qui s'affranchit du modèle social belge, en se détournant de son histoire de ville ouvrière, pour se consacrer à ce qui fait sa richesse économique, à savoir sa vocation de métropole internationale.

ZONE FRANCHE...

Comme déjà évoqué précédemment **G**, les forces progressistes doivent prendre conscience du risque encouru par une ville-région qui s'appauvrirait fiscalement et qui serait abandonnée à son sort, coupée de la solidarité des deux autres Régions du pays qui l'entourent et bénéficient pleinement de ses fonctions de capitale. Sa planche de salut pourrait bien être de parier sur ses atouts de métropole en espérant ainsi accroître les dividendes fonciers de son essor international et attirer des cadres internationaux à hauts revenus qui viendraient renforcer sa capacité fiscale. C'est clairement l'ambition que le patronat donne à son projet BMR (Brussels Metropolitan Region), qui a eu son petit succès mondain. Derrière ses aspects séduisants se cache le projet d'une ville franche, d'une ville de libre-échange offerte aux investisseurs étrangers et aux "talents" (dixit), où les Bruxellois moins talentueux (ndlr) seraient invités à en assurer les "commodités". Pour attirer et s'allier ces investisseurs et gens "talentueux", les pouvoirs publics bruxellois devraient bien évidemment leur consentir de nouvelles libéralités fiscales, leur dédier des équipements de prestige, leur donner accès à des services de luxe. Il faudrait également libérer le marché du travail de ses "rigidités" actuelles pour répondre aux besoins très flexibles des affairistes et autres clientèles huppées. Sans complexe, le patronat prend en exemple l'emploi du secteur HORECA qui est trop réglementé à son goût. Dans cette vision de la ville lumière où, comme en 1900, grouillerait en arrière-cour une multitude de travailleurs sans grade,

il incomberait aux pouvoirs publics la tâche ingrate de policer cette classe urbaine laborieuse, qui est indispensable au bon fonctionnement de la métropole mais qui ne restera pas sans réaction à son expulsion progressive de la ville.

Cette évolution cauchemardesque préciserait d'abord les travailleurs bruxellois (c'est-à-dire ceux et celles qui travaillent et/ou habitent à Bruxelles), mais elle n'épargnerait pas leurs camarades de Flandre et de Wallonie. Car l'apparition, au cœur de l'économie belge, d'une espèce de trou noir social, abandonné au "laisser-faire", aurait vite fait d'ébranler le développement économique et social de

gouvernement et les interlocuteurs sociaux bruxellois. Ce Pacte urbain doit maintenant s'ouvrir sur la Flandre et la Wallonie, car la ville ne s'arrête pas aux frontières des dix-neuf communes bruxelloises. Il pourrait trouver un développement plus large au travers de ce projet de communauté urbaine ambitionné par la réforme de l'État. L'enjeu syndical en est très simple : éviter de s'engager dans la spirale antisociale des concurrences interrégionales sur le plus grand bassin économique du pays.

Mais pour ambitionner cela, il importe aujourd'hui d'éviter le pire et de couler le socle de gestion de ces transferts de compétences

coopération, par matière ou par lot de matières, mettant en œuvre des mécanismes *ad hoc* de solidarité, tenant compte des spécificités institutionnelles et administratives des matières d'emploi, de santé et d'allocations familiales. Le Collège bruxellois des fédérations mutualistes s'est également positionné en ce sens.

CINQ PRÉOCCUPATIONS

Cette proposition, qui ne reçoit pas toujours bon accueil dans des milieux politiques proches, repose sur cinq préoccupations.

Premièrement, préserver la gestion paritaire des matières issues de la Sécurité sociale dans ses formes actuelles.

Deuxièmement, promouvoir, autant que possible, une harmonisation/convergence des politiques entre les trois Régions.

Troisièmement, promouvoir l'égalité de traitement de tous les travailleurs (Bruxellois, Flamands et Wallons).

Quatrièmement, ne pas poser d'obstacle à la mobilité interrégionale des travailleurs et des prestations de Sécurité sociale.

Et cinquièmement, garantir, à long terme, la viabilité des matières transférées sur les plans financier et budgétaire : mettre en place des mécanismes de compensation financière des prestations versées aux travailleurs et aux prestataires ne résidant pas sur le territoire régional (mobilité pendulaire) ou changeant de résidence (mobilité résidentielle); permettre la consolidation budgétaire globale, c'est-à-dire pouvoir, le cas échéant, opérer des transferts budgétaires d'une matière vers une autre, sur le modèle actuel de fonctionnement global de la Sécurité sociale fédérale; permettre des (re-) financements alternatifs des prestations, complémentaires aux dotations fédérales, notamment via recours à la fiscalité régionale.

“ DERRIÈRE LE PROJET PATRONAL "BRUSSELS METROPOLITAN REGION" SE CACHE LE PROJET D'UNE VILLE FRANCHE, D'UNE VILLE DE LIBRE-ÉCHANGE OFFERTE AUX INVESTISSEURS ÉTRANGERS ET AUX "TALENTS", OÙ LES BRUXELLOIS MOINS TALENTUEUX SERAIENT INVITÉS À EN ASSURER LES "COMMODITÉS". ”

l'ensemble du pays... Il est urgent d'ouvrir une alternative à ce projet de ville franche de libre-échange auquel cette réforme de l'État pourrait conduire les Bruxellois.

DROIT À LA VILLE

Il est impératif de mobiliser les forces progressistes et d'y opposer un projet de développement durable et solidaire de Bruxelles qui soit fondé sur le droit à la ville pour tous et toutes. C'est dans cette perspective que la FGTB de Bruxelles a proposé, en 2007, de négocier avec les pouvoirs publics un pacte de croissance urbaine durable, en y associant les deux autres Régions. Un premier accord social de cette importance a été conclu en 2011 entre le

issues de la Sécurité sociale. La FGTB de Bruxelles a déposé sur la table du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles une note politique **G**. Elle préconise la création, par les Régions et Communautés volontaires, d'un organisme fédéré unique (à gestion paritaire), assurant une gestion globale et intégrée de la totalité des budgets couvrant les besoins liés aux compétences transférées sur leur territoire commun, en matière d'emploi, de santé et d'allocations familiales. La globalisation de toutes les recettes et dépenses transférées de la Sécurité sociale est, en effet, un gage de viabilité financière des matières à moyen terme. À titre subsidiaire, elle réclame la conclusion d'accords de



Ce sont ces cinq enjeux majeurs qui motivent la revendication de la FGTB de Bruxelles de mettre en place une gestion globale et intégrée de toutes les matières transférées issues de la Sécurité sociale. Cette gestion globale doit être instituée à l'échelle territoriale la plus large: à tout le moins au niveau du territoire bruxellois et si possible en y associant d'autres entités fédérées, soit en s'associant avec elles, soit, à défaut, en concluant un ou plusieurs accords de coopération.

C'est certainement à cette condition que les travailleurs bruxellois peuvent envisager sereinement les opportunités de progrès social que recèlerait cette 6^e réforme de l'État.

Ⓐ PS, MR, CDH, ECOLO, CD & V, SPA, VLD, GROEN

ⓐ Les réductions des cotisations patronales pour l'emploi de groupes-cibles et les aides à l'emploi (ACTIVA, SINE, Programme de transition professionnelle, emplois en titres-services, article 60...)

ⓑ Les frais d'hébergement en maisons de repos, les aides aux personnes âgées, la revalidation, les infrastructures hospitalières, les vaccinations...

Ⓒ En ce qui concerne la gestion globale, l'Office national de Sécurité sociale dépend d'un comité de gestion particulier, le Comité de Gestion de la Sécurité sociale. Celui-ci est composé de représentants d'employeurs, de travailleurs et de l'Autorité. Le secrétariat est confié à l'ONSS. Le Comité de Gestion de la Sécurité sociale est assisté dans l'exécution de ses missions par un Comité Consultatif dont les membres sont des fonctionnaires dirigeants (ou leurs représentants) issus des départements ministériels et des institutions publiques de sécurité sociale concernés (<http://www.rs.zfgov.be/fr/propos-de-lonss>).

ⓓ Un accord se dessine entre les partis

francophones pour transférer à la Région wallonne et de la Cocof les matières de santé destinées à la Communauté française en application de l'accord institutionnel fédéral.

ⓔ **Éric BUYSENS**, *Les travailleurs bruxellois dans la tourmente de la 6^e réforme de l'État*; Ensemble, n°70, février 2011.

ⓕ *"La 6^e réforme de l'État vue de Bruxelles?: de gros risques!/de belles opportunités!"*, Syndicats, n°21, 14 décembre 2013

Réforme de l'État: plus de temps à perdre!

EN AVRIL 2012, DANS CES COLONNES, NOUS EXPOSIONS LES PRINCIPAUX TRANSFERTS DE COMPÉTENCES PRÉVUS DANS LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT. NOUS PRÉSENTIONS ÉGALEMENT DÉJÀ LES PREMIÈRES REVENDICATIONS DE LA FGTB WALLONNE EN LA MATIÈRE. DIX MOIS PLUS TARD, LE 7 FÉVRIER DERNIER, NOTRE ORGANISATION S'EST RÉUNIE EN CONGRÈS EXTRAORDINAIRE POUR ENTÉRINER DES POSITIONS POLITIQUES CLAIRES EN LA MATIÈRE. NAÎTRE, ÊTRE SCOLARISÉ, TRAVAILLER, ENTREPRENDRE, SE LOGER, SE CULTIVER, ACCUEILLIR LES MIGRANTS, SE DÉPLACER, VIEILLIR... COMMENT VIVRONS-NOUS EN WALLONIE DEMAIN? C'EST EN PARTIE AUJOURD'HUI QUE TOUT CELA SE NÉGOCIE. CAR, LOIN D'ÊTRE UNE SIMPLE QUESTION TECHNIQUE, LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES NOUS CONCERNENT TOUS, AU QUOTIDIEN.

LA RÉFORME DE L'ÉTAT, CE N'EST PAS QUE BHV

Les rebondissements du feuilleton politico-médiatique que nous avons connu de juin 2010 à novembre 2011 ont trop souvent occulté le caractère essentiel du débat autour des transferts de compétences vers les entités fédérées.

Thierry Bodson
Secrétaire général de la FGTB wallonne

Contrairement à ce que l'on a pu croire ou entendre, les enjeux de la réforme de l'État ne se limitent pas à quelques querelles communautaires liées à l'usage des langues ou à l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvoorde.

Il n'y a pas, d'un côté, le socio-économique et les "vrais problèmes des vrais gens" et, de l'autre, les

plus de 17 milliards € qui seront transférés. On est donc loin du symbolique ou de l'anecdotique.

L'ABOUTISSEMENT D'UN LONG PROCESSUS DE RÉFLEXION ET DE DÉBATS

Dès la publication de l'accord institutionnel en octobre 2010, la FGTB wallonne s'est penchée sur les transferts et leurs consé-

quences. Quelles garanties quant aux conditions de travail et de rémunération des agents concernés? Comment instaurer ou préserver la concertation et/ou la gestion paritaire? Comment éviter les reculs sociaux? Comment intégrer ces nouvelles compétences aux anciennes afin d'accélérer le redéploiement socio-économique de la Région?

“ DES MATIÈRES AUSSI ESSENTIELLES QUE L'EMPLOI, LES ALLOCATIONS FAMILIALES, LES SOINS DE SANTÉ, LES MAISONS DE REPOS ET DE SOINS... RELÈVERONT BIEN TÔT DES ENTITÉS FÉDÉRÉES. EN TOUT, CE SONT PLUS DE 17 MILLIARDS € QUI SERONT TRANSFÉRÉS.”

débats institutionnels qui n'intéresseraient que les nationalistes obtus et quelques fétichistes du droit constitutionnel.

Au contraire, la réforme de l'État aura des répercussions bien concrètes pour l'ensemble des travailleurs de ce pays. Des matières aussi essentielles que l'emploi, les allocations familiales, les soins de santé, les maisons de repos et de soins... relèveront bientôt des entités fédérées (Régions et Communautés). En tout, ce sont

débats institutionnels qui n'intéresseraient que les nationalistes obtus et quelques fétichistes du droit constitutionnel. Car, même si cette réforme nous a été imposée et que nous regrettons que des secteurs de la Sécurité sociale (comme les allocations familiales) quittent le niveau fédéral, la pire erreur serait de rester passifs. L'avenir de ces matières dépend en effet en partie de la manière dont elles seront transférées aux entités fédérées.

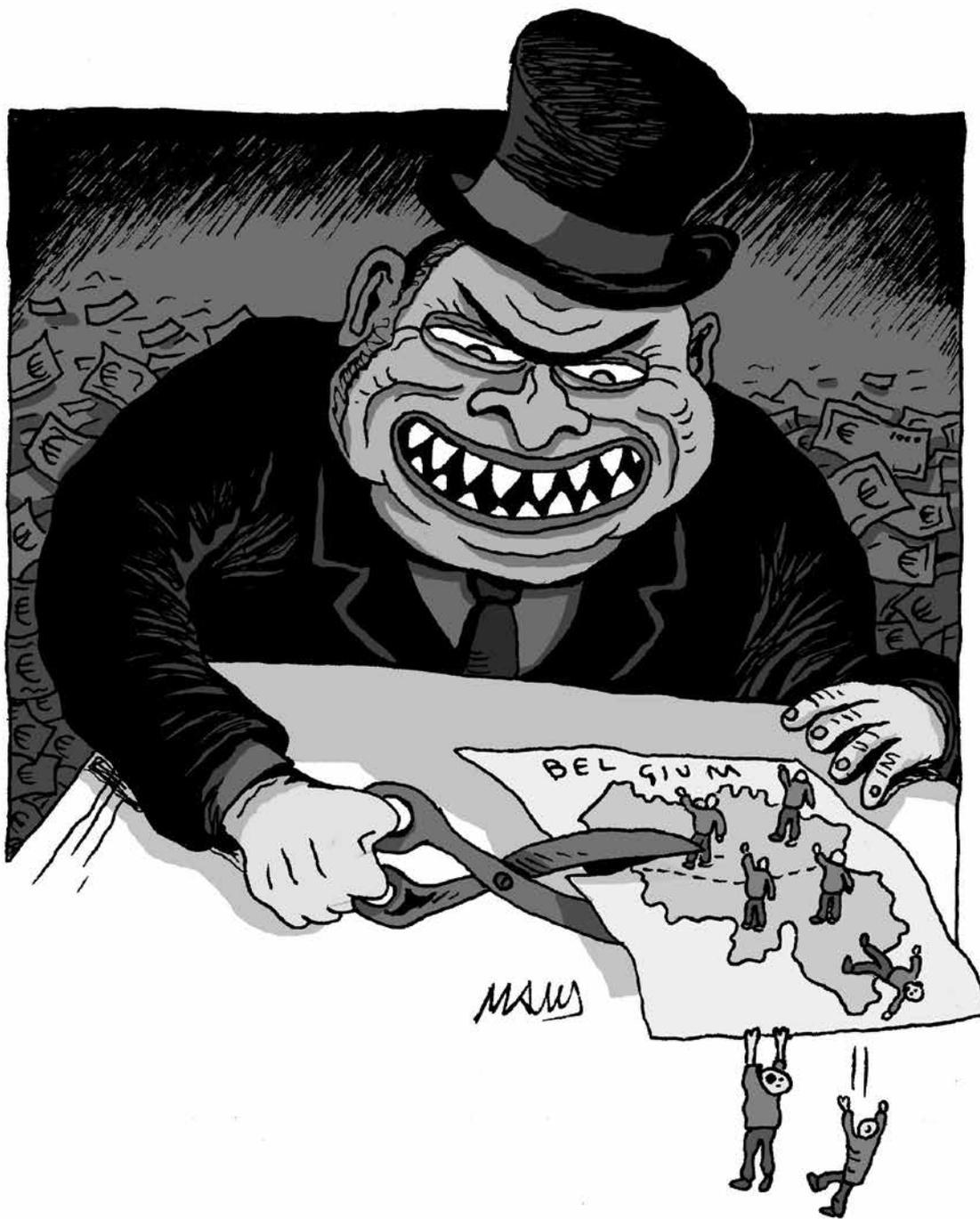
Quelle entité peut le mieux gérer la compétence? Quel organisme pour s'en occuper? Comment assurer le maintien de celle-ci au sein des

services publics? Quelles garanties quant aux conditions de travail et de rémunération des agents concernés? Comment instaurer ou préserver la concertation et/ou la gestion paritaire? Comment éviter les reculs sociaux? Comment intégrer ces nouvelles compétences aux anciennes afin d'accélérer le redéploiement socio-économique de la Région?

Les enjeux sont fondamentaux et nombreux. L'ampleur de la question nécessitait la tenue d'un Congrès extraordinaire, instance de la FGTB wallonne rassemblant plus de 500 délégués. Cela nous a permis de débattre et de nous positionner sur les matières transférées, les processus à mettre en œuvre, l'avenir de la Région... Bref, de défendre notre vision d'une Wallonie plus forte qui pourra améliorer le bien-être des Wallonnes et des Wallons.

LA RÉGION POUR PLUS D'EFFICACITÉ ET DE COHÉRENCE

Depuis longtemps, la FGTB wallonne s'est positionnée pour un fédéralisme de solidarité et de coopération basé sur les Régions. Dès lors, à partir du moment où une réforme impose des transferts de compétences fédérales, nous considérons qu'il faut les confier systématiquement à l'entité qui pourra les gérer au mieux: la Région. En raison de sa capacité fiscale, des compétences qui sont



aide aux personnes devraient donc être régionalisées. C'est aussi dans cette optique que la FGTB wallonne défend, depuis des années, la régionalisation de l'accueil des enfants et de l'enseignement. Il ne s'agit évidemment pas d'une position de repli sur soi mais bien d'une volonté de gagner en efficacité et en cohérence.

Les liens avec les autres Régions devront être développés par le biais d'accords de coopération ou même, quand cela est nécessaire, de structures faitières. Ce serait par exemple le cas entre la Wallonie et Bruxelles dans un enseignement régionalisé.

“ DEPUIS LONGTEMPS, LA FGTB WALLONNE S'EST POSITIONNÉE POUR UN FÉDÉRALISME DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION BASÉ SUR LES RÉGIONS. ”

LES SOLIDARITÉS, MOTEUR DE DÉVELOPPEMENT

Le Congrès ^A fut l'occasion de présenter le “Fil rouge”, une synthèse des positions du Bureau de la FGTB wallonne sur les transferts de compétences. Un document plus complet, compilant l'ensemble des positions et des notes d'infor-

tion des congressistes. Ce texte reprend bien plus que les propositions socio-économiques que la FGTB wallonne entend porter durant les dix années à venir. Il s'agit d'un véritable programme pour le redéploiement socio-économique de la Région: cesser de détruire l'emploi existant, viser la

création d'emplois structurants et de qualité, générer des moyens supplémentaires, répartir les richesses créées sans les disperser...

Ces quatre lignes directrices sont développées à l'aide de mesures concrètes et de politiques à mettre en place au niveau régional.

ENCLENCHER LE TURBO

L'accord institutionnel aura sous peu un an et demi. Et il ne reste bientôt que la même durée avant le transfert effectif des compétences (1^{er} janvier 2015). Bref, on a déjà perdu assez de temps! On ne peut se permettre d'en gaspiller encore davantage dans de nouvelles tergiversations. Il est indispensable que le politique se saisisse à bras le corps de ces matières et détermine, en concertation avec les interlocuteurs sociaux, non seulement comment on transfère ces nouvelles compétences mais aussi et surtout ce qu'on en fait. Il serait inutile et absurde de réaliser un simple “copié-collé” de ce qui se fait actuellement au fédéral. Ces transferts doivent être mis à profit pour le redéploiement socio-économique de la Région, un redéploiement qui, on ne le répétera jamais assez, devra être basé sur les solidarités.

L'urgence se fait d'autant plus pressante que la Wallonie sera triplement lésée d'un point de vue financier par la dernière réforme de l'État: modification de la loi spéciale de financement des entités fédérées, mode de calcul particulièrement défavorable des clefs de répartition des moyens financiers liés aux nouvelles compétences et transfert partiel des budgets fédéraux pour cause d'austérité.

Il n'y a donc plus une minute à perdre! ■

^A L'ensemble des documents de Congrès “Fil rouge et positions de la FGTB wallonne, Objectifs pour la Wallonie (programme pour le redéploiement socio-économique de la Région), Motion de solidarité avec les travailleurs en lutte” sont consultables sur notre site www.fgtb-wallonne.be

Protection sociale fédérée : le MOC prend position

La longue crise politique pour la formation d'un gouvernement qui a connu son apogée suite à la nouvelle victoire de la N-VA aux élections de juin 2010, s'est terminée par un accord sur une 6^e réforme de l'État en octobre 2011. La scission de l'arrondissement électoral et judiciaire de B-H-V a pu probablement apparaître comme la réforme la plus importante. Pourtant celle du financement des Régions et Communautés et le transfert de compétences de sécurité sociale aux entités fédérées auront davantage de conséquences pour l'ensemble des citoyens.

LE MOUVEMENT OUVRIER CHRÉTIEN DÉTAILLE SES POSITIONS SUR LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ SOCIALE LIÉS À LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT BELGE

Patrick Feltesse
Conseiller socio-économique au MOC

favorable et qui plaide pour certains principes d'organisation et de gestion et défend la solidarité entre les personnes dans les mécanismes de financement ainsi que la plus grande convergence possible entre

efficent aujourd'hui aux personnes soient transformés en subsides à des institutions comme des maisons de repos ou que l'on diminue les allocations familiales pour financer davantage de crèches ou de maisons de repos. La tentation sera grande, vu le sous-financement actuel.

Or, même s'il est nécessaire de remédier au manque de places d'accueil de l'enfance, les allocations familiales constituent pour beaucoup de familles un complément indispensable pour ne pas sombrer dans la pauvreté. Elles ont aussi l'avantage de bénéficier à tous les enfants et pas aux seuls usagers de services.

Quant aux maisons de repos, elles sont financées suivant le degré de dépendance de leurs pensionnaires, mais c'est le pensionnaire qui bénéficie du droit à cette intervention. L'argent suit le patient,

qui a le libre choix de la maison de repos comme du médecin. Dans un système de subsidiation, les maisons de repos seraient financées suivant des normes qualitatives mais indépendamment de l'appréciation des pensionnaires et des familles. Pour éviter tout cela, les droits à la sécurité sociale et les niveaux actuels de couverture relevant des matières transférées devraient être garantis par la Constitution et précisés dans une loi spéciale votée à la majorité des deux tiers.

GESTION PARITAIRE ET CONCERTATION SOCIALE

Si notre Sécurité sociale est fortement légitimée dans la population, c'est parce qu'elle est solidaire, efficace et performante, et qu'elle s'adapte aux besoins de la société. Pour chacun qui contribue à son financement sa vie durant, il est important que ses droits ainsi constitués soient préservés et

“ SI NOTRE SÉCURITÉ SOCIALE EST FORTEMENT LÉGITIMÉE DANS LA POPULATION, C'EST PARCE QU'ELLE EST SOLIDAIRE, EFFICACE ET PERFORMANTE, ET QU'ELLE S'ADAPTE AUX BESOINS DE LA SOCIÉTÉ.”

Retour sur les enjeux de ce transfert portant sur les allocations familiales, une partie de l'assurance soins de santé **A**, et certaines compétences de l'ONEm dont le contrôle des chômeurs. Et sur la position du MOC **B** qui n'y était pas

les protections sociales wallonne, bruxelloise et germanophone.

DES DROITS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le transfert fait craindre que des droits de sécurité sociale qui béné-

qu'ils donnent lieu effectivement aux allocations escomptées et beaucoup plus tard à une pension, à des remboursements suffisants des soins dont les coûts croissent avec l'âge.

Or, la gestion de la Sécurité sociale réunit une pluralité d'acteurs qui ont l'expérience de conclure des accords avec une adhésion suffisante pour qu'ils soient respectés. C'est ainsi qu'il est possible de maintenir une sécurité des tarifs pour les patients, de limiter les déconventionnements, les suppléments et la marchandisation lucrative de secteurs essentiellement non-marchands, publics et associatifs. Les acteurs se perçoivent comme les garants d'un paquebot qui doit tenir la route à long terme et qui ne peut être soumis au seul gré des changements de coalition et de ministres. Il ne peut donc être question de transférer les compétences à des administrations directement et uniquement gérées par les pouvoirs publics. La Sécurité sociale doit rester une entité distincte de l'État mais qui fonctionne grâce à une concertation sociale permanente avec les ministres et gouvernements.

Le transfert de compétences doit donc s'accompagner de la mise en place de comités de gestion paritaires réunissant les acteurs actuellement impliqués ④ et qui se retrouveront représentés dans les diverses entités fédérées comme au fédéral. Les mutualités qui font partie de ces acteurs remplissent aussi le rôle d'organisme assureur ou d'administration du système de soins ainsi que les caisses d'allocations familiales. La transposition du modèle devrait éviter toute rupture de continuité dans le système. Les allocations familiales doivent continuer à être versées sans délai aux familles. Les centres de revalidation, les MRS, ne doivent pas subir de retard de facturation, même si leurs patients viennent de Wallonie, de Bruxelles et de Flandre.

WALLONIE-BRUXELLES : QUELLE ARCHITECTURE ?

Si l'accord institutionnel attribue les allocations familiales et les soins de santé aux Communautés française, germanophone et flamande, et à la COCOM (totalement ou partiellement), à Bruxelles, il prévoit aussi qu'ils puissent éventuellement être

réclamés au patient. La complexité touchera aussi les centres de revalidation, car étant très spécialisés, ils accueillent des patients de plusieurs régions.

Par ailleurs, beaucoup de compétences de santé sont déjà du ressort de la Région comme

guère plus de 75.000 habitants pourra-t-elle faire face aux conséquences financières et administratives d'une gestion en solo sans coopération avec d'autres entités ?

Face à toutes ces questions et tenant compte des réalités politiques et institutionnelles présentes, le MOC propose un schéma organisationnel, qui peut tenir à terme, mais qui ne l'engage pas nécessairement en cas d'autres évolutions comme de nouveaux transferts.

L'exercice des compétences de soins de santé, d'allocations familiales et d'emploi irait à trois entités : la Région wallonne, la COCOM et la Communauté germanophone, mais une concertation préalable à toute décision importante se tiendrait dans un organe de coordination pour éviter que les systèmes ne divergent et concrétiser la solidarité financière entre ces entités. Par ailleurs, un organe de gestion faitier "Wallonie-Bruxelles" et paritaire réunirait les acteurs représentés au niveau des organismes paritaires régionaux afin d'assurer une coordination règlementaire, administrative et financière. Ces organismes d'intérêt public (OIP) cogérés par les acteurs comme dans les parastataux fédéraux de Sécurité sociale (INAMI, ONEm, ONAFTS,...) seraient au nombre de trois dans chaque entité : outre un OIP en charge de l'emploi et un autre gérant les allocations familiales, un troisième OIP regrouperait les compétences relatives aux soins de santé, aux personnes handicapées et à l'APA. ⑤

PRINCIPES DÉFENDUS PAR LE MOC

La défédéralisation d'une partie de la Sécurité sociale n'est pas le choix du MOC et de ses organisations ⑥ qui s'y sont toujours opposés. Mais le mouvement veut limiter les pertes de solidarité et d'efficacité que le transfert occasionnera. Pour ce faire, il demande de respecter plusieurs principes. →

“ LA SÉCURITÉ SOCIALE DOIT RESTER UNE ENTITÉ DISTINCTE DE L'ÉTAT MAIS QUI FONCTIONNE GRÂCE À UNE CONCERTATION SOCIALE PERMANENTE AVEC LES MINISTRES ET GOUVERNEMENTS. ”

transférés à la Région pour la Wallonie francophone. Pourquoi cette possibilité ? Sans doute parce que les partis francophones ne savaient pas encore s'ils pourraient gérer leur protection sociale fédérée en commun et que plusieurs options étaient en débat.

Pourquoi les francophones attachés au caractère fédéral de la Sécurité sociale allaient-ils scinder leur modèle fédéré au risque de voir diverger les droits des habitants de Bruxelles et de Wallonie et de construire un système kafkaïen de coordination administrative et de refacturation entre entités

l'agrément des maisons de repos, d'autres sont à la Communauté comme la prévention. En politique familiale, l'ONE dépend de la Communauté (Fédération Wallonie-Bruxelles).

Mais contrairement à la Communauté, la Région a un pouvoir fiscal qui lui permettrait de refinancer ces matières transférées.

Un autre argument fait pencher la balance vers la Région : gérer les soins de santé et les allocations familiales dans des comités de gestion et des administrations communes au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles est une

“ IL FAUT ÉVITER QUE SE CREUSE UN ÉCART GLOBAL ENTRE LES COUVERTURES SOCIALES DES ENTITÉS DU PAYS. ”

vu qu'il faudra garantir le droit à la mobilité des personnes ? Par exemple, en cas de transfert aux Régions, le séjour d'un patient bruxellois accueilli dans une MRS wallonne serait alors facturé à la Région wallonne, celle-ci devant ensuite le refacturer à la COCOM. Et le tarif wallon risquerait à terme d'être différent du tarif bruxellois comme d'ailleurs les suppléments

aventure politiquement périlleuse car en vertu de la protection de la minorité flamande à Bruxelles, celle-ci peut bloquer une décision à la COCOM. Il suffit que deux tiers des parlementaires néerlandophones ou un ministre s'y opposent.

Enfin, comment la Communauté germanophone qui ne compte

SÉCURITÉ SOCIALE

PROMIS,
ON S'ARRÊTE LÀ.
ON N'Y TOUCHERA
PLUS



TITOM

Il faut éviter que se creuse un écart global entre les couvertures sociales des entités du pays et toute surenchère visant à attirer des habitants d'autres régions, notamment de Bruxelles vers la périphérie.

On doit empêcher tout développement de couvertures séparées et divergentes sur base linguistique à Bruxelles, par exemple à travers des avantages aux usagers des services unilingues dépendant d'une Communauté. Ce qui serait une manière de contourner le refus de la "sous-nationalité".

Il ne serait pas acceptable que les droits, les niveaux de prestations et les modalités d'octroi divergent progressivement entre Bruxellois et Wallons et entre francophones et germanophones. La légitimité dont jouit la Sécurité sociale en pâtirait. Les gens ne comprendraient pas que les partis qui n'ont pas voulu la défédéralisation ne cherchent pas à éviter une telle dérive centrifuge entre entités. Que l'allocation de naissance ne soit plus la même, que les tarifs des soins en MRS diffèrent, que le contrôle des chômeurs soit plus ou moins sévère, etc. Le "tout aux Régions" sans plus, y conduirait certainement. Le MOC demande donc que des procédures de concertation soient rendues obligatoires avant toute décision importante. Il propose également une structuration semblable, "en miroir", des protections fédérées wallonne, bruxelloise et germanophone.

Par exemple, les OIP pour les soins de santé seraient cogérés par les mêmes acteurs dans chaque entité, ce qui serait déjà un facteur de concordance des systèmes. Car les pouvoirs publics doivent garantir le droit à la mobilité des personnes, en limitant toute complexité administrative par des réglementations identiques et des coordinations administratives bien rôdées. On ne peut imaginer que des patients qui doivent aller en revalidation, en maison de soins

psychiatriques ou en MRS soient victimes de ce genre de complications. Ni les institutions qui les accueillent.

Une solidarité financière Wallonie-Bruxelles-Communauté germanophone doit permettre de maintenir

“ SUIVANT L'ACCORD INSTITUTIONNEL, LES MATIÈRES TRANSFÉRÉES SERONT FINANCÉES PAR DES DOTATIONS QUI SERONT INSUFFISANTES PAR RAPPORT AUX DÉPENSES ACTUELLES ET FUTURES.”

une égalité de couverture. Car il faut pallier l'absence de prise en compte de certains facteurs dans les clés de répartition et d'évolution des moyens (qui constituent bien une réduction de la solidarité nationale) occasionnant un manque à gagner qui variera suivant l'évolution démographique des régions.

Pour éviter toute rupture dans les versements des allocations ou dans le paiement des soins, il faut une période de transition suffisamment longue pour les mutualités et les caisses d'allocations familiales et pour construire une nouvelle

“ SI L'ON COUPE TOUTE POSSIBILITÉ DE TRANSFERT FINANCIER À PARTIR DU NIVEAU NATIONAL, NOTRE SÉCURITÉ SOCIALE RISQUE FORT DE GLISSER VERS L'ASSISTANCE.”

architecture administrative. Pendant cette période, les parastatutaires fédéraux comme l'INAMI et l'ONAFS continueraient à gérer les matières transférées pour le compte des entités fédérées. La transition devrait aussi se passer dans de bonnes conditions pour

le personnel et en sauvegardant l'efficacité du service rendu.

COMMENT PALLIER LE SOUS-FINANCEMENT?

Suivant l'accord institutionnel, les matières transférées seront financées par des dotations qui seront

insuffisantes par rapport aux dépenses actuelles et futures. Tout d'abord, les "clés de répartition" entre entités prévues par l'accord défavorisent Bruxelles et la Wallonie par rapport à la Flandre. Par exemple, on ne tient pas compte du fait qu'il y a davantage d'allocations familiales majorées versées aux parents au chômage, ou que la durée moyenne des études au-delà de dix-huit ans est supérieure car il y a plus de redoublements et la durée des masters francophones est plus longue. Autre exemple, les matières d'emploi transférées seront financées sur base des

entité évolueront suivant des "clés d'évolution". Pour les allocations familiales, sans tenir compte des plus de dix-huit ans ❶. En soins de santé, on sait que les dépenses en maisons de repos et MRS croissent bien plus vite (9 % l'an) que la clé ❷. Les dotations ne permettront donc pas de couvrir la croissance des dépenses. Et l'écart croissant pèsera un peu plus lourd en Wallonie qu'à Bruxelles parce que la population wallonne vieillira plus vite ❸. Par contre le sous-financement des allocations familiales s'accroîtra davantage à Bruxelles vu son plus haut taux de natalité. D'où l'importance d'une solidarité Wallonie-Bruxelles mais aussi d'un refinancement. Car les conséquences d'un manque de budget seraient inacceptables : abandon éventuel des allocations familiales majorées, pénurie accrue de places, dualisation par la marchandisation, transfert de moyens en provenance d'autres secteurs sociaux.

Aujourd'hui, on pallie le manque de moyens dans une branche par une gestion financière globale. Celle-ci consiste à répartir les moyens suivant les besoins des différentes branches. Mais recréer une gestion globale au niveau de chaque entité entre les matières transférées ne suffira pas. Une gestion globale est efficace dans un grand ensemble. Or, 20 % de la Sécurité sociale actuelle seront répartis entre quatre entités. Si l'on coupe toute possibilité de transfert financier à partir du niveau national, notre Sécurité sociale risque fort de glisser vers l'assistance. Le MOC propose plusieurs moyens pour l'éviter.

Les dotations que le fédéral attribuera aux entités fédérées devront provenir non pas du budget de l'État mais des recettes globales de la Sécurité sociale au niveau national ❹. Une manière pour les acteurs du système d'encrevoir pouvoir décider de refinancer l'ensemble des protections sociales fédérées, par exemple, par une →

CSG (cotisation sociale généralisée à tous les revenus) ou par une réforme de la fiscalité qui fasse davantage contribuer les revenus du capital et des patrimoines et les grandes fortunes.

Il y a deux raisons à cette proposition. D'une part, il faut éviter un déficit croissant lié à l'impact exponentiel du vieillissement sur les soins résidentiels pour personnes âgées et les aides à domicile couvertes par l'APA. D'autre part, même réduite, la solidarité nationale entre les personnes dans le financement des sécurités sociales fédérées a été maintenue par l'accord. Il est donc logique de maintenir cette possibilité de refinancement en commun.

Depuis 1995, les ressources de la Sécurité sociale sont affectées annuellement à chacune de ses branches en fonction des besoins déterminés *a priori*. Cette "gestion globale" qui allie réponse aux besoins et responsabilisation de chaque branche, a permis d'éviter la récurrence de déficits surtout en soins de santé, liée à l'insuffisance des recettes, qui mettait chaque fois en péril les taux de remboursement. Le MOC propose que les branches fédérées soient également financées en gestion globale au niveau de chaque entité. De plus, une solidarité devrait être organisée entre les entités wallonne, bruxelloise et germanophone pour les raisons déjà évoquées.

Contrairement aux Communautés et à la COCOM, les Régions peuvent lever des impôts et pourront modifier les additionnels régionaux (qui résulteront du transfert d'une partie de l'IPP fédéral) ❶. Par ailleurs, les Régions pourraient par davantage d'aides à l'emploi (APE) accroître le personnel des services de santé et d'accueil de l'enfance. Elles pourraient aussi réallouer une partie des budgets de mesures trop coûteuses par rapport à leurs résultats comme les titres-services. Enfin, une cotisation affectée pourrait être instaurée par les entités fédérées

afin de couvrir les aides aux personnes en perte d'autonomie, dans la perspective de créer une assurance dépendance.

CONCLUSION

Notre Sécurité sociale se trouve à un moment capital pour tout un chacun. Les acteurs du système et les différents gouvernements devront piloter la transition pour éviter toute rupture dans le service aux bénéficiaires. Et adopter une organisation de la protection sociale fédérée qui limite et anticipe les difficultés majeures que vont occasionner la défédéralisation. Pour cela, il importe de rester sur le sentier de la gestion paritaire et de la concertation sociale qui ont fait leurs preuves. Saisir l'occasion pour renverser les rapports entre les acteurs et précipiter davantage de changements conduirait à l'échec de la transition. Si les contraintes et réalités institutionnelles et politiques ont amené le MOC à accepter une triple architecture wallonne, bruxelloise et germanophone, il plaide aussi pour une éviter une divergence de ces protections sociales et leur sous-financement croissant. Une coordination et une concertation permanentes instituées entre les trois entités ainsi que des canaux et modes de financement appropriés et solidaires peuvent permettre de relever ces défis. ❷

❶ La défédéralisation porte sur quelque 14 % des dépenses de l'assurance soins de santé gérée au sein de l'INAMI

❷ www.moc-site.be/images/stories/pdf/2012/trans2.pdf

❸ Ces acteurs sont les partenaires sociaux interprofessionnels, les Unions nationales de mutualités, les représentants des professionnels et institutions de soins, ainsi que les autres acteurs représentés à l'ONAFS, à savoir les caisses d'allocations familiales, et côté francophone, Vie Féminine, les Femmes prévoyantes socialistes et la Ligue des Familles.

❹ À Bruxelles cependant, les institutions francophones pour personnes handicapées par exemple resteraient gérées à la COCOF.

❺ La CSC, la Mutualité chrétienne, Vie féminine, les Équipes populaires et la JOC, sont les organisations constitutives du MOC francophone et germanophone.

❻ Pour lesquels l'accord invite les partenaires sociaux à aller puiser dans

l'enveloppe réservée aux adaptations des allocations et pensions au bien-être...

❸ Clé pour les soins aux personnes âgées : évolution des plus de 80 ans + inflation + 82,5 % de l'évolution du PIB par habitant

❹ De 2010 à 2040, la population de 85 ans et plus aura augmenté de 42 % à Bruxelles, de 109 % en Wallonie et de 145 % en Communauté germanophone! (*Perspectives de population 2010-2060, Bureau fédéral du Plan - spf-Economie, déc 2011*)

❶ Ou éventuellement de la partie des recettes hors cotisations, c'est-à-dire provenant du financement alternatif et des subsides.

❷ Mais il y a un doute sur la possibilité pour les Régions de transférer des budgets vers la COCOM et la Communauté germanophone.

❸ Version écourtée d'un article paru dans la revue "Démocratie"

L'incitation indirecte au terrorisme : un terme qui piège la liberté d'expression ?

INTRODUCTION

Le 18 février, le Parlement a adopté une loi ayant, entre autres, comme objectif la transposition en droit belge d'une décision-cadre européenne ^(A). Cette loi, qui contient une extension sensible de la législation anti-terroriste existante, est principalement problématique concernant l'introduction d'un article 140bis qui rend punissable "toute personne qui diffuse ou met à disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions visées à l'article 137, [...] lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises".

La Ligue des Droits de l'Homme estime que cette loi pose d'importantes questions du point de vue du respect des libertés fondamentales.

L'ÉTAT A TRANSPOSÉ EN DROIT BELGE UNE DÉCISION-CADRE EUROPÉENNE PÉNALISANT L'INCITATION AU TERRORISME... UNE LOI MENAÇANT LES LIBERTÉS FONDAMENTALES.

Manuel Lambert, Juriste à la Ligue des droits de l'Homme
Jan Fermon, Avocat à Progress Lawyers Network

UNE QUESTION DE DÉMOCRATIE PARLEMENTAIRE

Tout d'abord, début 2008, cette proposition de décision-cadre

la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants que celle du Sénat avaient exprimé de sérieuses réserves quant à cette

Malgré cela, le Conseil européen, qui n'est autre que la réunion intergouvernementale des différents pouvoirs exécutifs nationaux, a adopté la proposition initiale de la Commission sans tenir compte des observations importantes faites par les législateurs belges qui touchaient notamment à l'exercice des droits fondamentaux des citoyens.

C'est alors que le gouvernement belge revient devant le législateur avec un projet de loi qui n'est en rien différent de celui du texte qui avait initialement été rejeté, ou à tout le moins sévèrement remis en question, mais cette fois-ci avec l'argument selon lequel →

“ L'ADOPTION DE LA LOI PÉNALISANT L'INCITATION AU TERRORISME EST UNE QUESTION QUI TOUCHE DIRECTEMENT À LA DÉMOCRATIE PARLEMENTAIRE. ”

avait été soumise au législateur fédéral pour effectuer un contrôle de subsidiarité (processus pré-Lisbonne). À cette occasion, tant

proposition. Ces avis ont été émis à l'unanimité des parlementaires, majorité et opposition réunies.



il est indispensable de voter ce texte car c'est une décision-cadre européenne.

Le pouvoir exécutif ne semble dès lors en rien tenir compte du point de vue exprimé par les députés et sénateurs. L'adoption du projet de loi est donc une question qui touche directement à la démocratie parlementaire, au respect que l'Exécutif montre ou non à l'égard du pouvoir législatif et au respect que le pouvoir législatif se doit à lui-même.

LA NÉCESSITÉ D'ÉVALUER LES LÉGISLATIONS ANTI-TERRORISTES

Près de 10 ans après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre

2003 relative aux infractions terroristes, force est de constater que les interprétations des juges sont fort divergentes quant à la portée de cette loi et des

infractions pénales au regard du principe de légalité et, d'autre part, d'évaluer l'arsenal législatif adopté depuis 2003 pour lutter contre le terrorisme.

Rouge (aucune infraction terroriste retenue en première instance), affaire GICM (qui a déjà entraîné la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'Homme à deux reprises ①), affaire du PKK, affaire Sint Jansplein (13 acquittés sur 14 inculpés), affaire Sayadi-Vincke (condamnation de la Belgique par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies ②), etc. Le bilan est calamiteux.

“ L'ARTICLE 140BIS DEVIENDRA INÉVITABLEMENT LA SOURCE D'ARBITRAIRE ET D'ATTEINTES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION. ”

comportements qu'elle incrimine, cela en totale contradiction avec le principe de légalité des infractions pénales. Cela met en évidence avec force la nécessité, d'une part, de prévoir une définition claire des

La liste des différents fiascos qui ont entaché la lutte belge contre le terrorisme est éloquentes : affaire DHKP-C (aucune infraction terroriste retenue après 10 ans de procédure), affaire du Secours

En 2009, le Parlement avait entrepris de procéder à une évaluation des législations visant à lutter contre le terrorisme. Cette évaluation n'a malheureusement jamais été poursuivie ni suivie d'effet. Il est urgent que ce travail

parlementaire salubre reprenne au plus vite.

RESPECT DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ

Le point clé de la loi réside dans la disposition qui concerne l'incitation à commettre un acte terroriste.

Rappelons à cet égard tout d'abord que le Code pénal réprime déjà ceux qui provoquent directement des crimes et délits, y compris les crimes et délits terroristes. L'article 66, al. 4 du Code pénal dispose que le provocateur direct est punissable comme auteur du délit. À cet égard, le texte actuel ne rajoute donc rien si ce n'est une dose de confusion, deux textes étant applicables aux mêmes faits.

L'article 140bis rend également punissable l'incitation indirecte à la commission d'infractions terroristes. Cette disposition est l'exemple type d'un texte flou, imprécis et violant dès lors le principe de légalité.

Le seul élément constitutif objectif de ce texte est la question de savoir si oui ou non un message a été diffusé ou mis à la disposition du public. Pour le reste, le texte contient une accumulation d'autres éléments constitutifs vagues en vertu desquels le juge devra spéculer sur ce qui s'est passé dans la tête du prévenu mais aussi dans la tête de tous les membres du public en général.

Tout d'abord, s'agissant d'une provocation "indirecte", en d'autres termes d'un message qui ne dit pas clairement que des délits terroristes doivent être commis, le juge devra spéculer sur toutes les lectures possibles du contenu du message. Il devra en quelque sorte partir à la découverte du contenu voilé du message transmis. Le juge doit tenter de déceler l'intention qui a été à la base de la diffusion du message, qui est lui-même susceptible d'interprétation: un message pourrait très bien tomber sous cette définition en fonction

de l'impression subjective que les juges peuvent en avoir. Le juge devra spéculer sur le sens des mots et sur les arrière-pensées des uns et des autres. C'est une évidence: déceler "l'intention indirecte" est une opération hautement subjective.

Mais cela ne suffit pas. En outre, le juge devra dire si la diffusion du message "crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises". Le juge devra donc aussi sonder le cerveau de tous les membres de l'audience qui ont reçu le message pour déterminer si l'un des récipiendaires de ce message n'aurait pas pu être influencé, même s'il n'est pas passé à l'acte. En effet, c'est le risque et lui seul qui doit être évalué par le juge. Il s'agit donc d'un élément subjectif par excellence qui ne doit même pas avoir été matérialisé d'une quelconque façon.

La disposition telle qu'elle est rédigée sera donc inévitablement une source majeure d'insécurité juridique où des juges, en fonction de leurs impressions subjectives et sur base de spéculations sur ce qui aurait éventuellement pu se passer, vont devoir sonder les

intentions non matérialisées du prévenu et celles tout aussi peu matérialisées de ceux à qui le prévenu s'est adressé.

Dans ce contexte, le texte deviendra inévitablement la source d'arbitraire et d'atteintes à la liberté

d'expression. Il est peu compréhensible que le gouvernement, au moment même où il est devenu clair que les textes existants sont sources d'insécurité juridique et doivent pour tout le moins être réexaminés, adopte un nouveau texte qui ne peut qu'entraîner une confusion plus sérieuse.

MENACE CONTRE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le Conseil d'État, dans son avis concernant l'article 8 du projet, a souligné le fait que "les nouvelles dispositions restreignent la liberté d'association et d'expression" ①. Cela nous semble être une évidence.

pourrait mettre en cause pénalement l'action syndicale.

En effet, il est courant que des organisations syndicales mettent à la disposition du public un message avec l'intention, directe ou indirecte, d'inciter à la commission d'une capture de moyens de transport (art 137, § 3, 2°) ou de viser à la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou en toute autre ressource naturelle fondamentale (art 137, § 3, 5°) dans le but de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser les structures fondamentales politiques, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale (art. 137, § 1).

CONCLUSION

Tout d'abord, la transposition en droit belge de cette décision-cadre pose de sérieuses questions quant au respect de la démocratie parlementaire. Ensuite, le texte adopté ne peut être que source d'insécurité juridique, de violation du principe de légalité en raison de son imprécision et de son renvoi à des notions subjectives, de surcroît cumulées. Cela est d'autant plus grave que l'article 140bis, incriminant exclusivement la diffusion de messages, concerne par définition directement et exclusivement des situations où la liberté d'expression est en jeu.

Rappelons que la Commission européenne, dans sa réponse aux interpellations des assemblées législatives fédérales concernant la transposition de cette décision-cadre, avait stipulé que "lors de la transposition de la décision-cadre en droit national, il incombe par ailleurs aux législateurs nationaux de veiller à ce que les garanties indispensables en termes de lisibilité et de prévoyance qui doivent caractériser toute législation pénale soient respectées". ② De même, comme recommandé →

“ LA LOI POURRAIT METTRE EN CAUSE PÉNALEMENT L'ACTION SYNDICALE.”

“ LA NOUVELLE LOI SUR L'INCITATION INDIRECTE AU TERRORISME NE PEUT ÊTRE QUE SOURCE D'INSÉCURITÉ JURIDIQUE, DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ EN RAISON DE SON IMPRÉCISION ET DE SON RENVOI À DES NOTIONS SUBJECTIVES, DE SURCROÎT CUMULÉES.”



par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la loi doit définir "de manière précise les infractions terroristes"^①. Comme le législateur s'est abstenu de le faire, il contreviendra gravement aux dispositions de droit international des droits de l'Homme. ■

① 2008/919/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

② Cour européenne des droits de l'Homme, *El Haski c. Belgique*, 25 septembre 2012; Cour européenne des droits de l'Homme, *Hakimi c. Belgique*, 29 juin 2010.

③ Voir F. KRENC, La Belgique "condamnée" pour la première fois par le Comité des droits de l'Homme sur fond de lutte contre le terrorisme – cap sur Genève!, *J.T.*, n° 6367, 2009, 24 octobre 2009, pp. 621 et suiv.

④ Avis du Conseil d'État n°51 806/3 du 18 septembre 2012 – DOC 53 2502/001 – p. 28.

⑤ Chambre des Représentants, session 2007/2008 – 24 avril 2008 – Avis de Subsidiarité - Addendum - DOC 52 0654/002, p. 5.

⑥ Rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, faisant suite à sa visite en Belgique du 15 au 19 décembre 2008, 17 juin 2009, CommDH (2009) 14, § 144.

C'EST LA
FINANCE
qui nous prend en
OTAGE
PAS LES GRÉVISTES

